



REPUBLIQUE DU BURUNDI

COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES
DROITS DE L'HOMME (CNIDH)



RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE
2025-2026

« La dignité des victimes des violations des droits de l'homme au cœur des
préoccupations de la CNIDH »



Août 2026

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	0
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	2
0. INTRODUCTION GENERALE	3
0.1. REMERCIEMENTS	3
0.2. CADRE LEGAL.....	4
0.3. LE BUT DU RAPPORT	4
0.4. CONTEXTE	4
0.5. DELIMITATION ET ARTICULATION DU RAPPORT	5
0.6. METHODOLOGIE	7
0.7. CONCEPTS CLES.....	8
0.8. OPPORTUNITES.....	11
0.9. CONTRAINTES	12
PREMIERE PARTIE : REALISATIONS DE LA CNIDH	13
CHAPITRE I. ACTIVITES DE PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	13
Section 1. Plaintes et enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme	14
1.1. Réception des plaintes (articles 42 à 61 de la loi régissant la CNIDH).....	14
1.1.1. Quelques auteurs des violations des droits humains et intervention de la CNIDH... ..	18
1.1 2. Allégations de violations des droits civils et politiques.....	23
1.1.3. Allégations de violations des droits économiques, sociaux et culturels	24
1.1.4. Services sollicités	25
1.1.5. Allégations des violations des droits catégoriels	26
1.2. Enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme (tirez 1 de l'article 4 de la loi de la CNIDH)	29
Section 2. Résultats des visites dans les lieux de détention	29
2.1. Introduction	29
2.2. Visites des cachots.....	30
2.2. Visites des prisons et centres de rééducation pour mineurs en conflits avec la loi	40

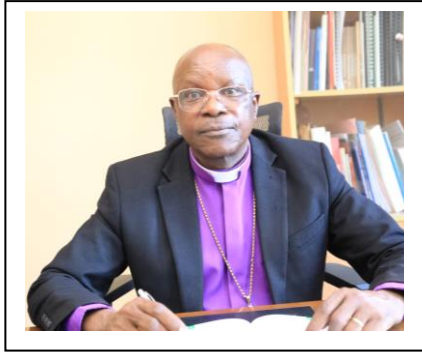
Section 3. Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	47
Section 4. Lutte contre les viols et les violences basées sur le genre.....	53
CHAPITRE II. ACTIVITES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	56
Section 1. Organisation des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme	56
Section 2. Promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers l'éducation, l'information et la communication	67
Section 3. Déclarations et conférences de presse	69
CHAPITRE III. ACTIVITES LIEES AU ROLE CONSULTATIF ET COOPERATION DE LA COMMISSION	70
Section 1 : Avis consultatifs et contributions à l'harmonisation des textes juridiques	70
Section 2. Encourager l'Etat à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme.....	70
Section 3. Inciter l'Etat à soumettre à temps les rapports en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à leur élaboration dans le respect de l'indépendance de la Commission.....	71
Section 4. Coopération entre la CNIDH, les Organisations de la Société Civile et les mécanismes des droits de l'homme.....	72
4.1. Interaction de la CNIDH avec les acteurs de la société civile et les Défenseurs des Droits de l'Homme	72
4.2. Coopération de la CNIDH avec les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau international.....	74
4.3. Coopération avec les organisations régionales et internationales des droits de l'homme (CDH, EPU, CERD, Organes de traités)	75
4.3.1. Interaction de la CNIDH avec le Conseil des Droits de l'Homme et les autres Mécanismes Spéciaux des Droits de l'Homme.....	75
4.3.2. Interaction de la CNIDH et la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples	75

4.3.3. Interaction de la CNIDH avec le Comité chargé de la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	76
4.3.4. Interaction de la CNIDH avec l'Association Francophone des Commissions des Droits de l'Homme	76
4.3.5. Interaction du RINADH dans le cadre de la justice climatique	76
CHAPITRE IV. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL.....	77
4.0. Introduction.....	77
4.1. La loi portant création de la CNIDH.....	77
4.2. Moyens matériels et humains.....	78
4.3. Renforcement des compétences individuelles (en termes de méthodes, techniques et stratégies de travail).....	80
4.4. Renforcement de la structure organisationnelle de la CNIDH	81
4.5. Renforcement de la transparence et du rayonnement de la CNIDH	82
4.6. Echange d'expérience en matière de protection et de promotion des droits humains	83
CHAPITRE V. SITUATION FINANCIERE	84
DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	88
CHAPITRE I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE	88
0. Situation politique.....	88
1. Situation sécuritaire.....	89
2. Situation judiciaire	90
3. Situation socio-économique	91
4. Droit à la justice transitionnelle	92
CHAPITRE II. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	94
1. Protection du droit à la vie	94
2. Du droit à ne pas être détenu arbitrairement et/ou illégalement.....	98
3. Du droit à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée.....	101
4. Du droit à un procès équitable.....	119
5. De la traite des êtres humains et trafic des migrants	120

CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS	122
Section 1. Droit à l'éducation.....	122
Section 2. Droit au logement convenable.....	123
Section 3. Droit d'accès aux soins de santé	126
Section 4. Droit au travail.....	127
Section 5. Droit à la protection sociale	129
Section 6. Droit de propriété et droit à la propriété.....	130
CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS.....	132
1. Situation des droits de la femme.....	132
2. Situation des droits de l'enfant.....	135
3. Situation des droits des personnes âgées.....	140
4. Situation des peuples autochtones.....	140
5. Situation des droits des rapatriés, des déplacés internes, des apatrides et des réfugiés	141
6. Situation des droits des personnes vivant avec handicap et les personnes atteintes d'albinisme.....	144
TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE.....	146
CHAPITRE I. EVALUATION DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU GOUVERNEMENT ET A L'ASSEMBLEE NATIONALE EN 2024.....	146
1. Evaluation des recommandations de 2024 concernant la mise en œuvre des droits civils et politiques	146
A. Au Gouvernement	146
B . A l'Assemblée Nationale	149
2. Evaluation des recommandations concernant la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels émises dans le rapport 2024.....	150
A. Au Gouvernement	150
3. Evaluation des recommandations concernant la mise en œuvre des droits catégoriels :.....	156

3.1. Droits de la femme	156
3.2. Droits des personnes vulnérables et / ou sinistrées	157
3.3. Droits de l'enfant.....	158
4. Interaction avec les Mécanismes Régionaux et Internationaux des droits de l'homme	159
CHAPITRE II. RECOMMANDATIONS DE 2025-2026.....	160
1. Droits civils et politiques.....	160
1.1. Pour la protection du droit à la vie :.....	161
1.2. Lutte contre la torture	161
1.3. Lutte contre la traite des personnes	162
1.4. Droit à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée	162
1.5. Droit à un procès équitable.....	162
1.6. Droit d'accès à la justice	162
2. Droits économiques sociaux et culturels	163
2.1. Droits d'accès aux soins de santé.....	163
2.2. Droit à l'éducation	163
2.3. Droit de propriété et le droit à la propriété	163
2.4. Accès aux services socio-économiques de base.....	163
3. Droits catégoriels.....	164
3.1. Droits de la femme.....	164
3.2. Droits des personnes âgées	164
3.3. Droits des peuples autochtones	164
3.4. Droits des réfugiés.....	165
3.5. Droits des personnes déplacées internes (PDIs).....	165
CONCLUSION GENERALE.....	166

AVANT-PROPOS



Quinze ans se sont déjà écoulés depuis la création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) en tant qu'Institution publique chargée de la protection et de la promotion des droits humains, du rôle consultatif auprès des institutions et de coopération avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux.

Les exposés des motifs présentés lors de l'analyse du projet de texte instituant la Commission ont fait ressortir le souci du Gouvernement de préserver en tout temps et en tout lieu la dignité de l'être humain et de reconnaître les droits et les libertés des personnes. En 2006, la CNIDH était, aux yeux du Gouvernement, une réponse aux besoins de protection puisque le Burundi sortait d'une profonde crise sociale caractérisée par de violations graves des droits humains. Elle l'est encore aujourd'hui.

Aujourd'hui, les séquelles de la crise de 2015 se répercutent encore sur la situation sociale, politique et économique du pays de même que celle des droits humains. Par ailleurs, le contexte d'insécurité du Nord et du Sud Kivu de la République Démocratique du Congo (RDC) milite pour un soutien accru aux efforts de protection au Burundi.

Tous ces défis relevés constituent une préoccupation majeure de la Commission et motivent son engagement à jouer pleinement son rôle.

Les forces dont jouit actuellement la CNIDH sont notamment la loi nationale qui la régit, son accréditation au Statut A résultant de sa conformité aux normes internationales, son indépendance fonctionnelle, le soutien des Institutions publiques, des Partenaires au développement et de la Société civile.

L'équipe des Commissaires et l'ensemble du Personnel demeurent engagés à renforcer le travail en synergie et la collaboration avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de protection (Juridictions, Police, la CVR, Bureau de l'Ombudsman, etc.).

Le rapport est produit dans un contexte politique et sécuritaire favorable à la consolidation de la paix. Les activités de la Commission ont été focalisées sur les visites des lieux de privation de liberté, le suivi des dossiers judiciaires en lien avec les allégations de détention illégale et/ou arbitraire, les allégations d'enlèvement, les allégations pour les actes présumés constitutifs de torture. Par la suite, le plaidoyer de la CNIDH a contribué à la relaxation d'un nombre considérable de détenus ayant abouti à la réduction de la surpopulation carcérale. Une autre réalisation a été la relance de la Revue des droits de l'homme pour informer la population et les partenaires sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Dans ses perspectives, la Commission envisage de poursuivre les actions de protection, de promotion, de consolidation du partenariat stratégique avec les acteurs multisectoriels intervenant dans le domaine de protection et de renforcement de la coopération avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits humains. Dans le cadre de l'alignement au nouveau découpage administratif, l'opérationnalisation de l'Antenne de Buhumuza a été une priorité.

La CNIDH rend un hommage sincère au Gouvernement, au Parlement, à l'ensemble des Institutions étatiques et à tous les Partenaires pour leur soutien dans l'accomplissement des missions lui assignées.

Mgr Martin Blaise NYABOHO
Président de la CNIDH

SIGLES ET ABREVIATIONS

AHEAD	: Action for a Holistic Electoral Approach for Democracy
BIDF	: Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes
CAEDBE	: Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant
CDH	: Conseil des Droits de l'Homme
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CERD	: Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNTB	: Commission Nationale Terres et autres Biens
COMESA	: Common Market for Eastern and Southern Africa
CPP	: Code de Procédure Pénale
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DPDFS	: Directions Provinciales pour le Développement Familial et Social
EALA	: East African Legislative Assembly
EPD	: European Partnership for Democracy
EPU	: Examen Périodique Universel
FDN	: Force de Défense Nationale
GANHRI	: Global Alliance of National Human Rights Institutions
HCR	: Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés
INDHs	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
ONPR	: Office National des Pensions et Risques Professionnels
OPJ	: Officier de la Police Judiciaire
PDIs	: Personnes Déplacées Internes
PNUD	: Programme des Nations-Unies pour le Développement
PTBA	: Plan de Travail et Budget Annuel
RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RDC	: République Démocratique du Congo
RMP	: Rôle du Ministère Public
TGI	: Tribunal de Grande Instance
VBGs	: Violences Basées sur le Genre
VSBGs	: Violences Sexuelles Basées sur le Genre

0. INTRODUCTION GENERALE

L'introduction générale présente les remerciements, le cadre légal, le contexte, l'articulation, l'intérêt et la démarche méthodologique du rapport.

0.1. REMERCIEMENTS

Ce rapport est le fruit d'un travail de la CNIDH en collaboration avec les acteurs étatiques et non étatiques, nationaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains. La CNIDH tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement, au Parlement et à l'ensemble des Institutions étatiques qui lui ont permis d'accomplir ses missions de protection, de promotion, de consultation et de coopération en matière de droits humains.

La CNIDH adresse aussi ses remerciements à l'ensemble des Partenaires pour leurs appuis multiformes ayant contribué au renforcement de ses actions.

Une reconnaissance particulière est adressée au PNUD, au Bureau de la Coordinatrice Résidente du Système des Nations-Unies, au HCR, à l'Union Européenne à travers le projet AHEAD dont l'appui technique, financier et stratégique a été déterminant.

Enfin, la Commission apprécie positivement la contribution des Organisations internationales et régionales, des Organisations de la société civile burundaise, des Media, des Confessions religieuses ainsi que la confiance que lui témoigne la population.

La CNIDH profite de cette occasion pour exprimer sa reconnaissance aux Parquets qui l'accompagnent spontanément et activement à des visites des lieux privatifs de liberté.

0.2. CADRE LEGAL

Ce rapport est produit pour se conformer à la loi régissant la CNIDH (article 35), aux Principes de Paris et de Belgrade régissant respectivement les INDHs et les relations entre celles-ci et le Parlement.

0.3. LE BUT DU RAPPORT

Le rapport dresse l'état des lieux des réalisations de la CNIDH en matière de protection et de promotion des droits humains, les causes des violations de ceux-ci et leurs incidences sur la vie en général du pays.

Il présente la situation des droits humains qui a prévalu au cours de l'exercice 2025-2026 et se veut être une appréciation de la mise en œuvre par le Burundi des recommandations antérieurement émises dans le précédent rapport de 2024.

0.4. CONTEXTE

Sur le plan politique et sécuritaire, le présent rapport intervient dans un contexte où le Burundi vient de se doter de nouvelles institutions issues des élections de 2025 et où la paix règne sur l'ensemble du territoire national.

Sur le plan législatif, des lois ont été adoptées en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme en l'occurrence :

- La loi n° 1/05 du 30 avril 2026 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de protection sociale au Burundi ;
- La loi n° 1/03 du 10 mars 2026 portant protection des données à caractère personnel.

Sur le plan judiciaire, le rapport est produit dans un contexte de réformes visant la promotion de l'accès à la justice de proximité, notamment la mise en application du Décret n°100/022 du 12 mars 2026 portant création, dénomination et détermination des sièges et délimitation des Juridictions et Parquets de la République du Burundi.

Dans ce registre, l'on note également la poursuite de la mise en œuvre de la campagne de désengorgement des prisons lancée par le Président de la République du Burundi dans le cadre de la mise en application du Décret n° 100/167 du 30 octobre 2024 portant mesure de clémence pour certaines catégories de détenus.

Sur le plan économique, la pénurie du carburant et l'inflation liée à la rareté des devises ont causé une hausse significative des prix des denrées essentielles et provoqué l'érosion du pouvoir d'achat du citoyen burundais.

Dans le secteur de la migration¹, de nombreux travailleurs migrants burundais font face à des problèmes de protection de leurs droits individuels dans les pays du Golfe, en Zambie et en Afrique du Sud. La situation est particulièrement préoccupante pour les enfants mineurs qui partent en Tanzanie à la recherche du travail saisonnier.

Dans le secteur humanitaire, la situation à l'entrée des frontières du Burundi a été caractérisée par un afflux massif des réfugiés et par l'arrivée en masse des rapatriés venus principalement de la Tanzanie. Ce contexte humanitaire excède les capacités du Gouvernement et celles des acteurs humanitaires œuvrant au Burundi.

0.5. DELIMITATION ET ARTICULATION DU RAPPORT

0.5.1. Délimitation temporelle du rapport

Le présent rapport est produit pour une période de 18 mois, de Janvier 2025 à juin 2026 conformément à la politique du pays de Budget-programme. Il relate les faits réalisés au cours de cette période.

0.5.2. Articulation du rapport

Pour une meilleure exploration du rapport, il est présenté, dans cette partie, la structure et les aspects essentiels mis en exergue. Outre l'introduction et la conclusion générales, le présent rapport est constitué par trois parties comprenant au total 11 chapitres.

L'introduction générale indique les informations essentielles pour une meilleure compréhension du contexte, des sources, des techniques, des outils cognitifs et surtout les opportunités et les contraintes relatifs à sa production.

Composée de 5 chapitres, la première partie présente les réalisations de la CNIDH conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi qui l'a mise en place.

¹ Loi n 1/25 du 05 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi

Le premier chapitre porte sur la protection et la défense des droits humains. Il présente l'état des lieux des violations des droits de l'homme, des lieux de privation de liberté, y compris des Centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi, du centre d'accueil des enfants en situation de rue, de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des viols et des violences basées sur le genre ainsi que de la saisine du Ministère Public par la CNIDH des cas de violation des droits de l'homme.

Le second chapitre présente les réalisations en matière de promotion des droits de l'homme par la CNIDH à travers notamment les séminaires, les ateliers, les déclarations, les émissions et la relance des publications de la revue.

Le troisième chapitre montre les réalisations de la CNIDH dans le domaine de la consultation et de la coopération avec les institutions étatiques, les organisations de la société civile et les médias, les Agences du Système des Nations-Unies, les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains.

Le quatrième chapitre porte sur le renforcement institutionnel.

Le cinquième chapitre met en évidence la synthèse des aspects financiers. Les détails sont développés dans le suivi du PTBA annexé au présent rapport.

La deuxième partie présente la situation des droits de l'homme.

Elle développe, au chapitre premier, la situation politique, sécuritaire, judiciaire, socio-économique et la justice transitionnelle.

Le deuxième chapitre présente, quant à lui, les droits civils et politiques dont la protection du droit à la vie, le droit à ne pas être détenu arbitrairement et/ou illégalement, le droit à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée et enfin la traite des êtres humains et trafic des migrants.

Le troisième chapitre dégage l'état des lieux des engagements internationaux du Gouvernement du Burundi dans les domaines des droits économiques et socioculturels (DESC), notamment le droit d'accès à l'éducation, le droit au logement, le droit d'accès aux soins de santé, le droit au travail, le droit à la protection sociale et le droit à la propriété.

Le quatrième chapitre met en évidence la situation des droits catégoriels, notamment les droits de la femme, de l'enfant, des peuples autochtones, des personnes déplacées internes, des rapatriés, des apatrides, des réfugiés et des personnes atteintes d'albinisme.

La troisième partie est constituée de deux chapitres. Le premier se rapporte à l'évaluation des recommandations émises par la CNIDH lors du rapport annuel 2024. Le second chapitre présente les recommandations formulées par la CNIDH sur l'exercice 2025-2026. Les deux chapitres explorent les droits civils et politiques, les droits économiques et socioculturels ainsi que les droits catégoriels.

0.6. METHODOLOGIE

Ce point présente d'abord la source des données utilisées pour produire ce rapport. Ensuite, il met en évidence les méthodes de collecte et d'analyse des celles-ci. Enfin, les concepts clés sont définis pour apporter plus d'éclaircissements au lecteur.

Les données utilisées dans ce rapport, proviennent essentiellement des plaintes de victimes, de leurs ayants droits, des organisations non gouvernementales des droits de l'homme et de toute personne intéressée, des dépositions des témoins, des déclarations des présumés auteurs, des informations fournies par les associations de la société civile ou par les organisations politiques, des rapports, documents officiels ainsi que des informations relayées par les médias et les réseaux sociaux.

La méthode de collecte des données a été axée sur des entretiens à l'aide des fiches de monitoring, des fiches de saisine, des fiches d'évaluation des besoins de protection élaborés sur base des textes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

L'analyse des données a permis à la CNIDH de dégager les tendances sur les violations des droits de l'homme identifiés. Ces tendances ont amené la CNIDH à formuler des recommandations à l'endroit des acteurs concernés en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Burundi.

0.7. CONCEPTS CLES

a) Violation des droits de l'homme

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme définit les « violations des droits de l'homme » comme étant des « transgressions par les Etats des droits garantis par le droit humanitaire national, régional, international et les actes et omissions directement imputables à l'Etat comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l'homme. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'Etat, ou lorsque l'Etat s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis. Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un Etat déroge ou supprime des protections des droits de l'homme existantes »².

b) Infraction de droit commun

Le Code pénal burundais définit l'infraction comme étant *une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine*³. Les infractions de droit commun sont alors des actes punissables par la loi pénale et imputables aux particuliers ou aux agents de l'Etat lorsqu'ils agissent en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

En somme, toute violation des droits de l'homme est une infraction mais tous les faits constitutifs d'infractions ne sont pas des violations des droits humains.

c) Disparitions forcées

Au point 9 de l'article 199 du Code pénal burundais de 2017, par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection pendant une période prolongée.

² Haut –Commissariat aux droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n° 7, manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, définition des termes clés, point 31.

³ Loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, article 1

d) Enlèvement et disparitions forcées

L'enlèvement est une atteinte au libre mouvement des personnes consistant à les priver volontairement et de manière illégitime leur liberté d'aller et de venir et/ou à les retenir contre leur gré. L'article 257 du Code pénal burundais de 2017 prescrit que « est pénalement punissable du chef de l'enlèvement, celui ou celle qui, par violences, ruses ou menaces, séquestre et fait séquestrer, enlève ou fait enlever une personne quelconque ».

Les circonstances aggravantes sont :

- ✓ L'auteur agit à l'aide d'un insigne réglementaire ou paraissant tel ;
- ✓ L'auteur utilise un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- ✓ L'auteur utilise un moyen de transport motorisé ou si la victime a subi des menaces de quelque nature que ce soit ;
- ✓ L'auteur est un membre des Corps de défense et de sécurité ;
- ✓ La victime a été soumise à une exigence de rançon, à des actes de barbarie ou lorsque ces actes ont entraîné sa mort.

e) Principes de Paris de 1993

Les Principes de Paris (1993) constituent un texte adopté à Paris par les Nations-Unies en 1993. Ces principes définissent les standards internationaux minimaux pour la création et le fonctionnement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Ils garantissent l'indépendance, le pluralisme et le mandat étendu de ces institutions pour protéger et promouvoir efficacement les droits humains, assurant leur crédibilité.

f) Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies

Le Conseil des Droits de l'Homme est un organe intergouvernemental du système des Nations-Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde et de traiter les situations de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations à leur sujet. Il est en mesure d'examiner toutes les questions et situations en lien avec les droits de l'homme qui nécessitent son attention, et ce tout au long de l'année.

g) Mécanismes conventionnels des droits de l'homme (Organes des Traités)

Les mécanismes conventionnels des droits de l'homme sont des organes institués par certaines conventions principales en matière de droits de l'homme dont le rôle consiste à prévenir, à arrêter des violations, à mener des enquêtes sur ces dernières et à prendre les mesures correctives qui s'imposent⁴.

Il s'agit des Comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre par les États de leurs obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En devenant Parties aux traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs au titre du droit international relatif aux droits de l'homme et s'engagent à respecter et à protéger les droits de l'homme et à en assurer l'exercice⁵.

h) Accréditation d'une Institution nationale des droits de l'homme (INDH)

Il s'agit d'une reconnaissance par l'Alliance Mondiale des Institutions nationales des droits de l'homme de l'indépendance et de la compétence d'une INDH prise dans sa singularité nationale.

Les institutions dotées du statut « A » participent pleinement aux travaux et aux réunions des institutions nationales aux niveaux régional et international en tant que membres votants et peuvent occuper un poste au sein du Bureau du Comité international de coordination ou de tout sous-comité établi par ce dernier.

Elles peuvent également participer aux sessions du CDH et prendre la parole sur n'importe quel point de l'ordre du jour, soumettre des documents et prendre des dispositions distinctes concernant la disposition des places⁶.

⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms>

⁵ <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies>

⁶ <https://www.ohchr.org/fr/countries/nhri/ganhri-sub-committee-accreditation>

i) Examen Périodique Universel (EPU)

L'Examen périodique universel (EPU)⁷ est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme qui, tous les 4 ans et demi, invite chaque Etat Membre à se soumettre à un examen, par les pairs (les Etats) en matière, de droits de l'homme.

L'EPU permet régulièrement à chaque Etat de :

- ✓ Rendre compte des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme à l'échelle nationale et pour surmonter les obstacles à l'exercice des droits de l'homme ; et
- ✓ Recevoir des recommandations d'autres États Membres des Nations-Unies s'appuyant sur des contributions de différentes parties prenantes et des rapports de présession, en vue d'une amélioration continue.

0.8. OPPORTUNITES

Au cours de l'exercice 2025-2026, des opportunités se sont offertes à la CNIDH pour la réalisation de ses missions en plus de l'appui du Gouvernement. Voici la liste des partenaires de la CNIDH :

1. Dans le cadre du Programme conjoint des droits humains au Burundi et à travers le portefeuille "Accès à la justice, Etat de droit et cohésion sociale", le PNUD a notamment financé les activités de monitoring des lieux de détention, les ateliers de restitution des résultats y relatifs, la relance de la Revue des droits de l'homme de la CNIDH. Il a également octroyé à la CNIDH un véhicule, un équipement informatique et cinq groupes électrogènes pour les Antennes régionales. Il a aussi financé une mission d'échange d'expériences des commissaires au Conseil national des droits de l'homme du Maroc.
2. Le HCR, à travers le Projet Coordination des activités de protection, a financé les activités de monitoring des droits de l'homme dans les sites/camps des réfugiés, dans les zones de retour des rapatriés et dans les sites des personnes déplacées internes. Le HCR a également financé des ateliers de renforcement des capacités des acteurs

⁷ Examen périodique universel|OHCHR le 14 avril 2026

locaux et des ateliers de plaidoyer pour la ratification de la convention de Kampala ainsi que le renforcement des capacités d'un cadre du projet.

3. Le Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies (BCR/SNU) s'occupe principalement du renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de la CNIDH.
4. L'Union Européenne finance des activités de la CNIDH dans le cadre du Projet AHEAD. Grâce à ce partenariat, la CNIDH a récemment mis en place son Antenne provinciale à Buhumuza.

Les activités effectivement appuyées par les partenaires ci-haut cités sont décrites dans la partie « réalisations » du présent rapport.

0.9. CONTRAINTES

Les principales contraintes de la CNIDH sont les suivantes :

- ✓ L'insuffisance des ressources financières. Cette contrainte affecte l'accomplissement de sa mission légale notamment l'assistance judiciaire des requérants dans le besoin et le traitement des cas urgents liés aux besoins d'assistance humanitaire.
- ✓ L'insuffisance du capital humain. A titre exemplatif, certains postes de l'organigramme de la CNIDH ne sont pas encore pourvus par des unités. Il s'agit notamment des postes de :
 - Chargé des ressources humaines ;
 - Auditeur interne toujours vacant alors que ce poste a été recommandé par l'audit de la Cour des comptes ;
 - Chargé de planification et du suivi-évaluation des programmes ;
 - Cadres d'appui des Antennes régionales.
- ✓ Le parc automobile vétuste et par conséquent budgétivore.

PREMIERE PARTIE : REALISATIONS DE LA CNIDH

La présente partie décrit les réalisations de la CNIDH relativement à ses missions de protection, de promotion, de rôle consultatif sur des questions des droits de l'homme et de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme. Ces missions sont prévues par les articles 4, 5 et 6 de la loi instituant la CNIDH.

Les missions assignées à la CNIDH ont été réalisées grâce au budget alloué par le Gouvernement et aux appuis des partenaires au développement. Un résumé du rapport financier, qui sera soumis à la Cour des comptes conformément à l'article 31 de la loi régissant la CNIDH, se trouve à la fin de la partie réalisations.

CHAPITRE I. ACTIVITES DE PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 4 de la loi créant la CNIDH lui donne le mandat de réaliser les missions de protection suivantes :

- ✓ Recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- ✓ Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- ✓ Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ; -
- ✓ Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- ✓ Saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;
- ✓ Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- ✓ Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

Les réalisations reprises dans les sections qui suivent s'inscrivent dans ce cadre légal.

Section 1. Plaintes et enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme

1.1. Réception des plaintes (articles 42 à 61 de la loi régissant la CNIDH)

Au cours de l'exercice sous rapport, la CNIDH a reçu et traité **679 saisines** dont les catégories sont reprises dans le tableau ci-après :

Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées

	Violations alléguées	Total	Saisines recevables	Saisines irrecevables ⁸	Saisines clôturées	Saisines en cours
I	DROITS CIVILS ET POLITIQUES	418	415	3	201	217
A	Droit à la vie	57	57	0	14	43
1	Homicide volontaire	16	16	0	10	6
2	Allégation des cas d'enlèvement suivi ou non de disparition	38	38	0	2	36
3	Menaces à la vie	3	3	0	2	1
B	Intégrité physique et/ou morale	25	25	0	17	8
1	Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10	10	0	7	3

⁸ Art.44 de la loi régissant la CNIDH

	Violations alléguées	Total	Saisines recevables	Saisines irrecevables ⁹	Saisines clôturées	Saisines en cours
2	Lésions corporelles volontaires	2	2	0	1	1
3	Viol	5	5	0	4	1
4	Autres formes de violences basées sur le genre	6	6	0	5	1
5	Menaces à la sécurité de sa personne	2	2	0	0	2
C	Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne	231	231	0	102	129
1	Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne : Arrestation et/ou détention arbitraire/ illégale	223	223	0	95	128
2	Liberté de mouvement	1	1	0	0	1
3	Droit à la liberté de religion	3	3	0	3	0
4	Droit à la liberté d'expression/d'opinion	4	4	0	4	0
D	Accès à la justice et procès équitable	105	102	3	68	37
1	Déni de justice ou inertie de la justice	8	8	0	6	2
2	Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	58	58	0	34	24

⁹ Art.44 de la loi régissant la CNIDH

	Violations alléguées	Total	Saisines recevables	Saisines irrecevables ¹⁰	Saisines clôturées	Saisines en cours
3	Lenteur dans l'exécution des jugements	15	15	0	7	8
4	Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	9	6	3	7	2
5	Refus d'octroi des documents judiciaires+ Disparition des dossiers	14	14	0	13	1
6	Refus d'octroi des documents administratifs	1	1	0	1	0
II	DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	26	25	1	20	6
1	Droit à l'éducation	1	1	0	1	0
2	Accès aux soins de santé	12	11	1	10	2
4	Droit à la propriété	5	5	0	3	2
5	Droit au travail	5	5	0	4	1
6	Droit à la protection sociale	3	3	0	2	1

¹⁰ Art.44 de la loi régissant la CNIDH

	Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturées	En cours
III	SERVICES SOLLICITES	101	81	20	96	5
1	Assistance judiciaire	12	9	3	11	1
2	Assistance humanitaire	4	2	2	3	1
3	Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	85	70	15	82	3
IV	DROITS CATEGORIELS					
1	DROITS DE L'ENFANT	19	19	0	16	3
2	DROIT DES PERSONNES RAPATRIEES	1	1	0	0	1
3	DROIT DES REFUGIES	2	2	0	2	0
4	DROIT DES PERSONNES AGEES	1	1	0	1	0
V	AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH	111	0	111	108	3
1	Conflits familiaux	6	0	6	6	0
2	Autres affaires civiles	35	0	35	35	0
3	Infractions de droit commun ne relevant de la compétence de la CNIDH	70	0	70	67	3
	Total	679	544	135	444	235

Aux termes de l'article 44 de la loi créant la CNIDH, celle-ci déclare irrecevables notamment des :

- ✓ Requêtes fondées uniquement sur des rumeurs ;
- ✓ Requêtes ne relevant pas de sa compétence ;
- ✓ Dossiers pendants devant les juridictions.

Sur l'ensemble des saisines reçues, 444 (65,1 %) ont été clôturées contre 235 (34,81 %) en cours de traitement. Certaines saisines ont été clôturées par la saisine du Ministère public, d'autres l'ont été par le plaidoyer et l'accompagnement des requérants auprès des services concernés. D'autres encore ont été clôturées par des conseils prodigués aux requérants.

Au regard des données du tableau ci-dessus, il est dégagé les principales tendances des violations alléguées qui sont relatives aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels et aux services sollicités.

Le nombre de cas d'allégations des droits civils est plus élevé que celui des droits économiques, sociaux et culturels ;

1.1.1. Quelques auteurs des violations des droits humains et intervention de la CNIDH

Durant la période sous rapport, sur les 444 saisines clôturées par la CNIDH, 175 cas impliquent des agents publics.

Ces dossiers concernent principalement certains membres de la Police Nationale, certains Officiers de la Police judiciaire, certains Magistrats, certains Agents du Service National de Renseignement, certaines autorités administratives ainsi que certains responsables pénitentiaires.

Les violations ci-dessus rapportées et clôturées portent notamment sur les arrestations ou détentions irrégulières, les violences et mauvais traitements, les atteintes au droit à la vie, les lenteurs judiciaires, les lenteurs dans l'exécution des décisions et certaines atteintes aux droits sociaux et administratifs.

a) Mauvais traitements impliquant certains membres de la Police nationale

Les dossiers impliquant les policiers et Officiers de police judiciaire sont estimés à plus de 25 cas, **soit au moins** 5,6 % des 444 saisines. Particulièrement :

- ✓ Quatre policiers soupçonnés être responsables des mauvais traitements infligés sur **Bak.Ones**. Ce cas a été suivi avec diligence après une visite au cachot de la PJ de Makamba. La CNIDH a plaidé pour l'ouverture de poursuites contre les présumés responsables des violations et le dossier a été transmis au Parquet de Makamba.
- ✓ Un agent de la Police Nationale a tué par balle **Muk. Eug.** à Muyinga. L'intervention et le suivi de la procédure par la CNIDH ont abouti à la condamnation de l'auteur à la réclusion à perpétuité ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts.
- ✓ Au parking des minibus à Kiriri, des policiers ont injustement agressé à coup de poing et de ceinturons le nommé Maja. Zali, lui causant des blessures et des douleurs graves après lui avoir confisqué ses documents. Grâce au plaidoyer de la CNIDH, les auteurs ont été sanctionnés, la victime a reçu des soins nécessités par son état et ses documents lui ont été restitués.
- ✓ Lors d'un contrôle routier, des agents de la Police Nationale ont profité du refus d'obtempérer du motard Ndik. Sept. pour lui infliger des coups et lui extorquer la moto. A la suite de l'intervention de la CNIDH, une enquête a été ouverte par le Parquet de Ngozi et la moto restituée.
- ✓ Un policier affecté à la position de Winterekwa a volontairement tiré par balle sur F.N, un propriétaire d'une chèvre en date du 18 octobre 2025 non loin de la Route nationale n°1. La CNIDH s'est vite rendu sur le lieu et a trouvé que l'OPJ de Mutimbuzi avait déjà ouvert le dossier suivant la procédure de flagrance.

b) Rétentions illégales à charge de certains membres de la Police Nationale

Au cours de la période sous rapport, la CNIDH a relevé 78 cas liés à la rétention irrégulière. A titre d'exemple, nous citons les cas suivants :

- ✓ Cas **Bar. Bon.** a été retrouvé retenu au cachot de Police sans dossier pénal et dans le cadre d'une affaire civile ; le plaidoyer de la CNIDH a contribué à sa libération.

- ✓ Le cas de **Ndu. J.** retenu au cachot de police dans le cadre d'une dette civile présentée comme une affaire d'abus de confiance, a également été relaxé grâce au plaidoyer de la CNIDH.
- ✓ **Niy. Ber. et Ndik. R.** ont été libérés du cachot de police après l'intervention de la Commission.
- ✓ **Mas. Ja.**, arrêté dans le cadre d'une affaire de nature civile, a été immédiatement relaxé sur ordre du Parquet après l'intervention de la CNIDH.
- ✓ Des agents du Bureau de renseignement militaire non autrement identifiés et sans présentation de pièces judiciaires ont arrêté **Ni. Er.** à son domicile. La CNIDH a procédé à des vérifications auprès des autorités compétentes et la rétention a été confirmée par les responsables du Bureau de service de renseignement militaire. Elle a ensuite relayé l'information à la famille et a plaidé pour le respect de la procédure.
- ✓ Un agent du Service national de renseignement a été dénoncé pour le cas de l'enlèvement de **Ku. Co.** devant son lieu de travail. La CNIDH a contacté les services responsables qui ont confirmé l'arrestation et le transfert à Bujumbura dans le cadre d'une enquête. La Commission a vérifié la situation et assuré le suivi de son dossier.
- ✓ Un agent du Service national de renseignement a été dénoncé pour le cas de l'enlèvement suivi de disparition présumée de **Nt. Bo.**. La CNIDH a effectué une descente sur le terrain et l'a retrouvé à son domicile. Les vérifications ont établi qu'il avait été retenu successivement aux cachots de la Police judiciaire et du Service national de renseignement avant d'être libéré. Cette intervention a permis de vérifier la situation de la personne signalée et de lever l'alerte relative à sa disparition.

c) Détentions illégales à charge de certains magistrats du Parquet

Les Officiers du Ministère public fautifs apparaissent dans 34 saisines. Ces dossiers concernent principalement les détentions prolongées ainsi que des lenteurs dans l'instruction des affaires. Dans plusieurs cas, l'intervention de la CNIDH a consisté à contacter les autorités judiciaires compétentes, à vérifier la situation des personnes détenues et à plaider pour le respect de la loi.

d) Juridictions et autres acteurs judiciaires (Cours et Tribunaux)

Les saisines mettant en cause les Cours et Tribunaux représentent 33 cas identifiés dans les dossiers examinés. Les principales difficultés relevées concernent la lenteur dans l'exécution des jugements, le refus ou le retard dans la délivrance de documents judiciaires ainsi que la disparition de dossiers.

L'intervention de la CNIDH s'est notamment traduite par des entretiens avec les Responsables des juridictions et les greffes, des descentes pour vérifications des dossiers. Ces actions de la CNIDH ont permis le traitement rapide des dossiers.

e) Les responsables pénitentiaires

Dans les prisons, les violations à charge des responsables pénitentiaires sont liées à la protection du droit à la santé des personnes détenues. A titre d'exemple, la CNIDH est intervenue dans deux dossiers :

- ✓ Dans le cas de Ni. Ge., détenue à Mpimba, le plaidoyer de la CNIDH auprès de la Direction de la Prison a permis à la victime de jouir de son droit individuel d'accès aux soins médicaux.
- ✓ Dans le cas du Na. An. souffrant de diabète et d'hypertension, la Commission a plaidé avec succès pour qu'il puisse bénéficier de soins spécialisés.

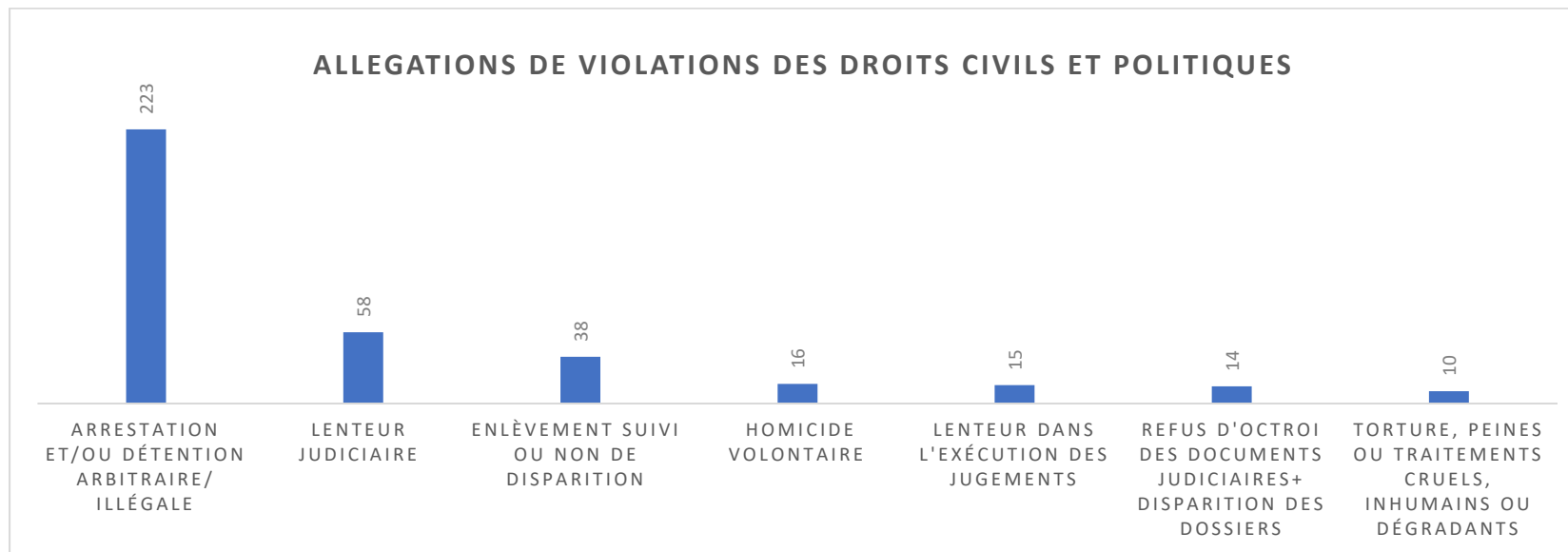
f) Agents administratifs

Les agents administratifs sont concernés par 12 cas. En plus des rétentions ordonnées par des autorités administratives, la CNIDH a enregistré d'autres cas liés au refus d'octroi des documents administratifs. A titre d'exemple, 9 personnes ont été retenues à Busoni sur ordre administratif. La CNIDH est intervenue afin de faire cesser la violation et elles ont été relaxées.

Pour répondre aux allégations, la CNIDH fait généralement recours aux conseils et orientations, au suivi des dossiers pendants devant les juridictions et parquets, aux visites de terrain pour enquêtes et vérifications en vue de mener son plaidoyer.

Enfin, les autres cas clôturés concernent les litiges entre les personnes privées, les demandes de conseils et d'orientations. Il s'agit notamment des cas de conflits familiaux, fonciers et successoraux, des affaires civiles ou pénales pendantes devant les juridictions.

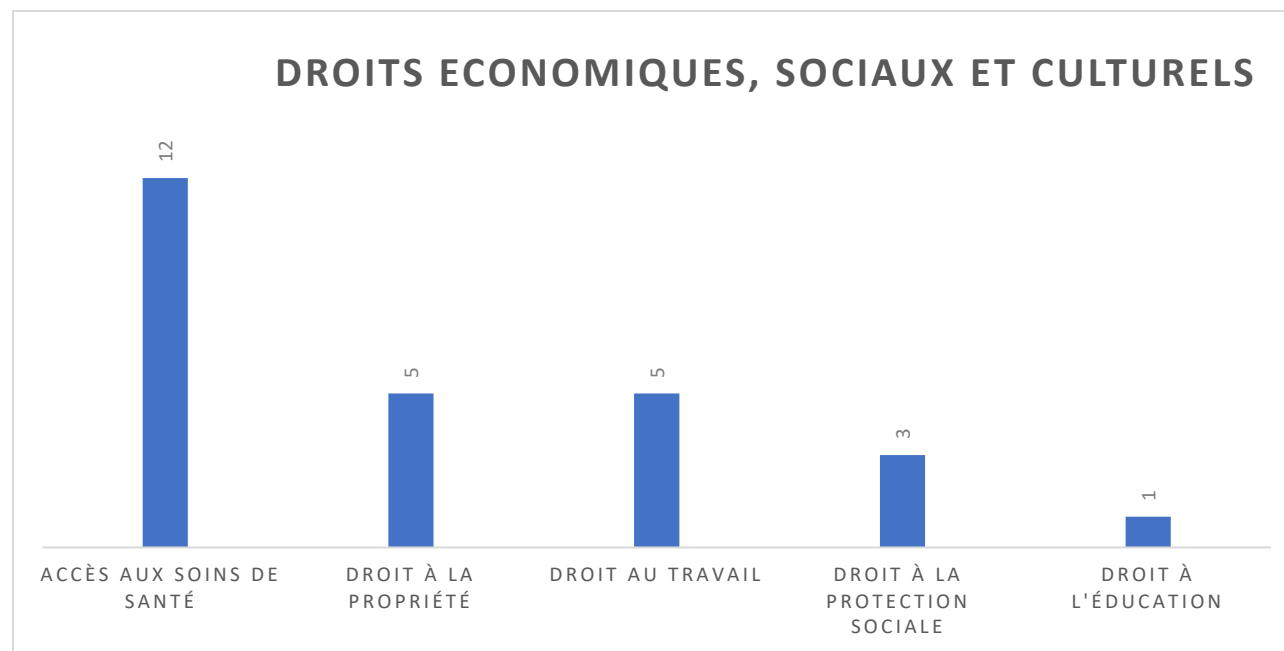
1.1 2. Allégations de violations des droits civils et politiques



- ✓ Les violations des droits humains qui se traduisent en arrestations ou détentions arbitraires/illégales sont environ 1/3 de tous les cas reçus (679). Les cas de lenteur judiciaires sont aussi élevés (environ 13,9%). Cette situation est liée notamment au non-respect des procédures et l'abus du pouvoir de la part de certaines autorités.

Pour relever ce défi, la CNIDH recommande le respect des procédures à tous les niveaux et la répression de tous les actes constitutifs d'abus de pouvoir. Pour rappel, le code pénal burundais réprime, en son article 407 le déni de justice commis intentionnellement par des magistrats ou un officier de police judiciaire. Jusqu'à présent, la CNIDH n'a enregistré aucun cas de répression de déni de justice.

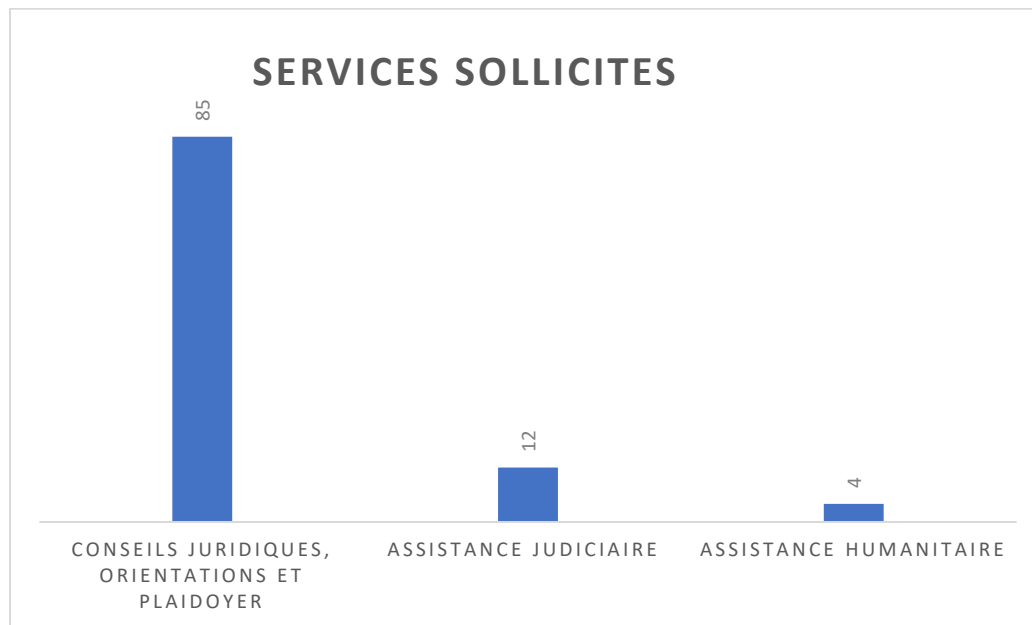
1.1.3. Allégations de violations des droits économiques, sociaux et culturels



Les violations liées à l'accès aux soins de santé se traduisent généralement par le refus aux personnes détenues de se faire soigner, d'accéder aux médicaments prescrits. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques et socio-culturels, que le Burundi a ratifié le 09 mai 1990 et à l'article 55 de la Constitution, la CNIDH recommande aux autorités nationales de faire respecter ce droit inaliénable.

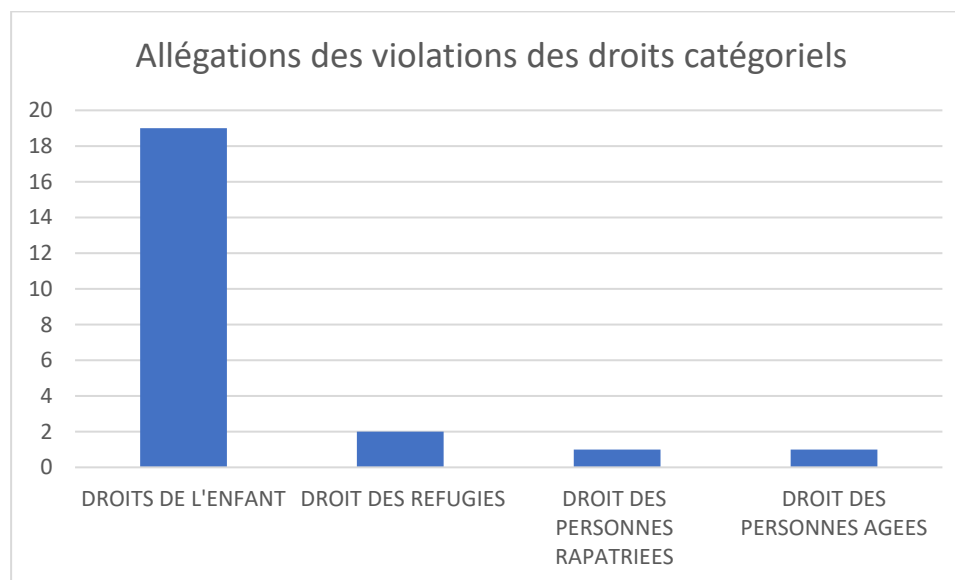
La violation du droit de propriété se traduit généralement en conflits fonciers tandis que les violations du droit au travail se traduisent principalement par l'exploitation économique des employés et l'abus de pouvoir de la part des employeurs.

1.1.4. Services sollicités



La CNIDH a constaté que beaucoup de personnes ne maîtrisent pas la dimension juridique des allégations du fait de l'analphabétisme et de l'ignorance des notions de droit. Pour relever ce défi, il est nécessaire que le service d'assistance juridique et d'orientation soit généralisée dans le pays et accessible aux nécessiteux.

1.1.5. Allégations des violations des droits catégoriels



Parmi les allégations de violations des droits catégoriels reçues, celles liées aux violations des droits de l'enfant sont prédominantes. En effet sur un total de 23 cas, 19 cas sont liés aux violations des droits de l'enfant, soit 82,6%. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs, notamment la dislocation et l'instabilité familiale, la pauvreté, la tradition contraignante envers les grossesses non désirées, la polygamie, etc. Les saisines non encore clôturées (235, soit 34,81% de toutes les saisines). Le non achèvement de ces saisines s'explique notamment par :

- ✓ La résolution des conflits à l'amiable en cas de conflits fonciers ;
- ✓ L'absence d'interlocuteur pour la CNIDH ;
- ✓ Lenteur dans l'exécution des jugements et mesures réglementaires (cas de 101 prisonniers mineurs de Murembwe) ;
- ✓ Manque de moyen pour la CNIDH pour le suivi ;

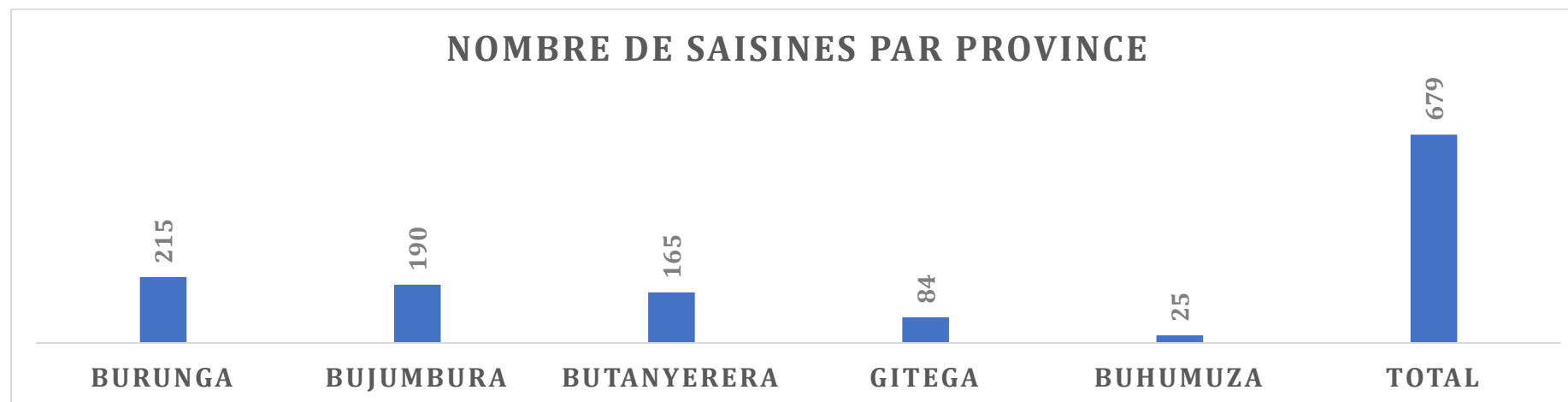
- ✓ L'instabilité des partenaires de mise en œuvre, en l'occurrence les magistrats ;
- ✓ La restructuration des ressorts judiciaires qui implique le transfert des dossiers d'une juridiction à une autre, etc.

35 (34,81 %)

A. Saisines enregistrées par Province

	Provinces	Droits civils et politiques	Droits économiques, soci aux et culturels	Services sollicités	Droits de l'enfant	Droits des PDI	Droit des Rapatriés	Droit des Réfugiés	Droits des personnes âgées	Droit à un environn ement sain	Affaires ne relevant pas de la compétence de la CNIDH	Total
1	Buhumuza	15	1	5	0	0	0	0	0	0	4	25
2	Bujumbura	92	16	28	7	0	0	2	1	0	44	190
3	Burunga	186	3	13	4	0	0	0	0	0	9	215
4	Butanyerera	98	6	23	6	0	1	0	0	0	31	165
5	Gitega	27	0	32	2	0	0	0	0	0	23	84
	Total	418	26	101	19	0	1	2	1	0	111	679

Graphique des saisines par province



Le nombre des saisines s'explique par la proximité/éloignement par rapport à l'antenne provinciale de la CNIDH. En province de Burunga par exemple, ce nombre peut s'expliquer par des saisines liées au maintien en détention de 101 prisonniers à la prison de Murembwe malgré l'acquisition de la grâce présidentielle par le Décret n°100/041 du 5 mars 2021 portant mesure de grâce en faveur de certains détenus. Dans la province de Buhumuza, le petit nombre de saisines est justifié par l'implantation tardive de l'antenne de la CNIDH. La CNIDH considère que ce défi peut être relevé par la décentralisation de ses services notamment l'implantation des antennes communales.

1.2. Enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme (tiret 1 de l'article 4 de la loi de la CNIDH)

Dans le cadre des investigations et en application de l'article 4 précité, la CNIDH a reçu et fait le suivi de 10 cas d'allégations de torture enregistrés par la CNIDH au cours de la période couverte par ce rapport. Elle a en outre recensé 27 dossiers liés à la torture et enregistrés depuis 2020 sous la qualification de torture dans les Parquets, Tribunaux et Cours. Les résultats obtenus sont détaillés dans la section relative à la prévention de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans le cadre de traitement des cas liés aux disparitions forcées, 4 descentes d'investigation ont été menées à travers tout le pays. En somme, ces descentes concernaient 36 cas d'enlèvements suivis ou non de disparitions forcées. Les résultats des descentes sont détaillés dans la partie consacrée à la lutte contre les disparitions forcées.

Section 2. Résultats des visites dans les lieux de détention

2.1. Introduction

Dans le souci de soutenir la conformité aux normes internationales de protection, la CNIDH réalise des visites régulières averties ou inopinées des lieux privés de liberté conformément aux missions lui assignées par la loi. Ces visites permettent à la CNIDH de faire le monitoring des conditions de détention et du respect des dispositions du code de procédure pénale.

Comme les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être commis dans les lieux de détention, la CNIDH organise régulièrement de telles visites pour prévenir ces actes et sensibiliser les acteurs de la chaîne pénale au respect des droits fondamentaux.

En collaboration avec les OPJ et magistrats instructeurs, la CNIDH profite de ces visites pour plaider en vue de la remise en liberté des personnes illégalement retenues/détenues, celles

poursuivies pour des infractions mineures, les personnes à besoins spécifiques et celles souffrant des maladies chroniques.

2.2. Visites des cachots

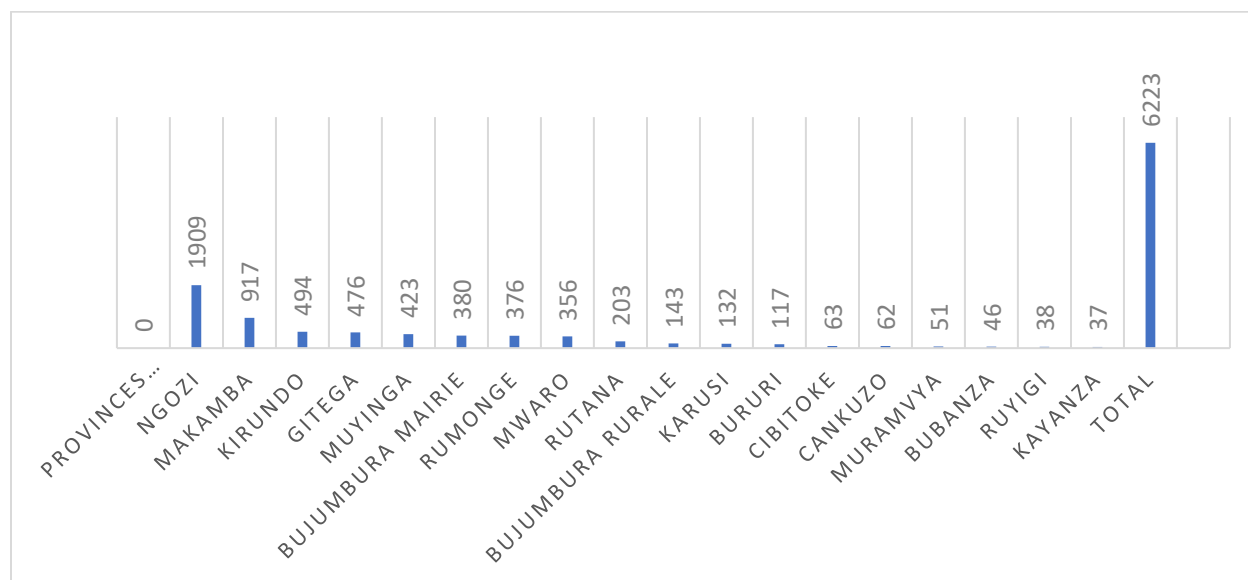
Dans ce cadre, sur 399 visites de cachots réalisées, 40% des visites ont été effectuées grâce au budget alloué par le Gouvernement et 238 visites (soit 60%) réalisées grâce au portefeuille « Appui à l'accès à la justice, Etat de droit et cohésion sociale au Burundi » du PNUD. Les ressorts couverts par ce portefeuille ont été les anciennes provinces de Bururi, Gitega, Karusi, Makamba et Mwaro.

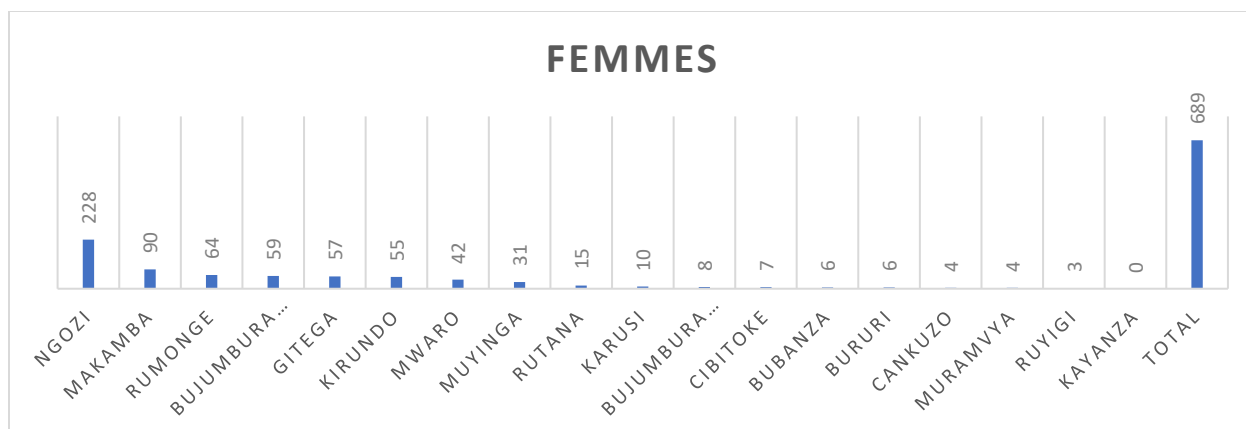
Le tableau ci-dessous montre les résultats des visites de cachots effectuées :

Provinces visitées (avant le nouveau découpage administratif)	Hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	Nourrissons	Nombre total des détenus	hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	Nombre total des libérés	Dépassement de délais	Détention pour faits non infractionnels dont des dettes civiles
BUBANZA	35	6	5	0	0	46	6	3	2	0	11	0	0
BUJUMBURA MAIRIE	262	59	53	6	5	380	35	11	5	4	55	7	0
BUJUMBURA RURALE	119	8	13	3	0	143	40	3	2	0	45	1	2
BURURI	104	6	7	0	1	117	13	1	1	0	15	4	4
CANKUZO	55	4	0	3	1	62	13	2	0	1	16	0	0
CIBITOKÉ	56	7	0	0	0	63	0	1	0	0	1	1	1

GITEGA	400	57	18	1	1	476	68	15	1	0	84	0	4
KARUSI	118	10	4	0	0	132	27	1	0	0	28	0	0
KAYANZA	33	0	3	1	0	37	12	0	2	0	14	0	0
KIRUNDO	429	55	10	0	24	494	81	26	4	1	112	41	2
MAKAMBA	806	90	18	3	3	917	149	23	3	0	175	0	0
MURAMVYA	45	4	2	0	0	51	18	1	1	0	20	2	1
MUYINGA	373	31	15	4	4	423	25	9	5	0	39	0	0
MWARO	310	42	15	0	10	356	17	10	1	0	28	1	0
NGOZI	1598	228	65	14	21	1909	240	52	11	2	302	78	0
RUMONGE	297	64	13	2	3	376	61	12	5	1	79	0	0
RUTANA	183	15	5	0	0	203	47	6	2	0	55	0	0
RUYIGI	35	3	0	1	0	38	6	0	0	0	9	0	0
TOTAL	5258	689	246	38	73	6223	858	176	45	9	1088	135	14

Graphique des visites ci-dessus





Sur un total de 6223 personnes (dont 5258 hommes, 689 femmes, 246 garçons et 38 filles mineurs) qui étaient retenues dans les différents cachots visités à différents moments, 1088 personnes (dont 858 hommes, 178 femmes, 45 garçons et 9 filles mineurs) ont été remises en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH, ce qui représente environ 17,5 % des personnes qui étaient en rétention.

Observations

En consultant les registres d'écrou, la CNIDH constate que la majorité des personnes trouvées aux cachots étaient poursuivies pour des infractions de droit commun dont des lésions corporelles volontaires, les violences domestiques, les vols simples, la fabrication, la vente et la consommation des boissons alcoolisées prohibées, l'abus de confiance, etc.

Les personnes remises en liberté pour irrégularité de détention (dépassement du délai légal de garde à vue ou en détention pour dette civile) sont en général moins nombreuses. La majorité des personnes libérées sont des délinquants suspectés avoir commis des infractions mineures notamment les lésions corporelles légères, le vol de téléphones portables, l'abus de confiance et l'escroquerie.

Durant ces visites, la CNIDH a constaté que certains Officiers de police judiciaire ne dressent pas systématiquement les procès-verbaux de garde à vue et ne transmettent pas par conséquent aux Parquets les dossiers liés à ces délits.

Sur terrain, la CNIDH a constaté que la pratique de ne pas confectionner les dossiers ne dissuade pas nécessairement les délinquants concernés puisque les mêmes suspects retournent au cachot peu de temps après.

Le tableau suivant compare le nombre des visites effectuées et les résultats obtenus durant ces 4 dernières années.

Année	Nombre de visites	Détenus enregistrés						Retenus libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH						Deux irrégularités majeures relevées	
		Hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles	nourrissons	Nombre total des détenus	hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineures filles	Nombre total des libérés	Pourcentage	Dépassement de délais	Faits non infractionnels
2022	477	4793	517	291	36	53	5639	878	162	76	13	1125	19,9 5%	145	200
2023	355	4007	406	277	24	37	4714	1053	142	120	7	1327	28,1 5%	37	321
2024	244	3079	349	171	15	11	3614	595	104	48	11	758	21%	75	6
De janvier 2025 à avril 2026	399	5258	689	246	38	73	6223	858	176	45	9	1088	17,5 %	135	14

Comme le montre le tableau ci-dessus, une moyenne de 21,6% des personnes retenues dans des cachots retrouvent chaque année leur liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH.



Photo : Equipe de la CNIDH (avec gilets) et un magistrat du Parquet Général de la République en train de s'entretenir avec des détenus à la PJ de Kirundo le 3 décembre 2025



Photo : Le Président de la CNIDH en visite du cachot de la PJ Kayogoro, le 3 décembre 2025

A.1. Défis liés aux conditions de rétention

Les défis liés aux conditions de rétention ou au respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont récurrents. En général, la CNIDH constate que certains cachots de police sont insalubres, trop exigus, dépourvus des toilettes, éloignés des robinets d'eau et moins aérés.

S'agissant de l'accès à l'alimentation, la CNIDH a constaté que les proches des personnes retenues se débrouillent pour apporter de quoi manger.

La pratique de l'exigence des frais d'entrée au cachot, appelés aussi « frais de bougie » est généralisée. A défaut de s'en acquitter, les nouveaux entrants sont maltraités par les plus anciens. La CNIDH constate que cette pratique est très mauvaise, inhumaine, dégradante et va à l'encontre du respect des droits des personnes retenues.

Quant à l'obligation de respecter le principe de séparation des adultes et des mineurs, peu de cachots construits obéissent à cette exigence. Ainsi, les mineurs garçons sont, à plusieurs endroits, retenus ensemble avec les hommes et les mineures filles partagent les mêmes cellules que les femmes.

S'agissant du droit individuel d'accéder aux soins de santé prescrit par l'article 55 de la Constitution burundaise, la CNIDH constate que les personnes retenues n'y ont pas facilement accès. Comme pour l'accès à la nourriture, les personnes retenues malades sont par principe secourues par leurs proches et très exceptionnellement par l'administration locale.

A titre d'exemple, le 3 novembre 2025, la CNIDH a constaté un retard de fourniture des soins à une femme en garde à vue à Muramvya alors qu'elle était suspectée d'être auteur d'un avortement volontaire. Dans d'autres cachots, certaines personnes retenues présentaient un état de santé critique, d'autres personnes avaient des blessures non soignées.

Pour tous ces cas liés à la protection du droit individuel d'accéder aux soins de santé, la CNIDH a plaidé en faveur des personnes malades et celles-ci ont été autorisées d'aller se faire soigner.

A.2. Défis liés au respect des règles de rétention

Lors des visites des cachots, la CNIDH constate la récurrence des irrégularités suivantes :

✓ La mauvaise tenue des registres

D'une manière générale, la CNIDH constate que la majorité des cachots disposent des registres alors que d'autres n'en ont pas.

Pour les cachots qui disposent des registres, certains OPJ ont fait des progrès remarquables en ce qui est de la tenue régulière des registres d'écrou. Dans d'autres cachots, les registres ne renseignent pas assez sur l'identification de la personne suspectée, la date et le lieu de l'arrestation, les infractions reprochées, les noms des OPJ responsables de leur rétention, encore moins la raison de l'absence du suspect déjà sorti du cachot. Il arrive même que les personnes passent des jours ou plus dans les cachots sans être enregistrées.

✓ La garde à vue sans interrogatoire et non délivrance des procès-verbaux de garde à vue

Il arrive que certaines personnes passent quelques jours aux cachots sans avoir été interrogées. Cette irrégularité s'observe surtout lorsqu'un poste de police dispose d'un seul OPJ et que celui-ci est momentanément absent au service ou est occupé par un autre travail sur terrain. Cela a été constaté notamment à la police judiciaire de Butaganzwa le 2 novembre 2025, où des détenus venaient de passer quatre jours sans avoir été entendus par l'OPJ.

Sur tout le territoire national, les OPJ ne remettent pas ni aux personnes en garde à vue ni celles remises en liberté les copies des procès-verbaux tenant lieu de ces actes. Des fois, des procès-verbaux tenus sont incomplets et n'indiquent pas le lieu, les dates et la durée de garde à vue, les charges retenues ou abandonnées ou la suite réservée aux dossiers traités . La

CNIDH invite à noter que ce comportement viole l'esprit et la lettre de l'article 35 du code de procédure pénale.

✓ **La rétention des mineurs en conflit avec la loi**

Il n'est pas rare que la CNIDH trouve des mineurs placés en garde à vue dans les cachots en lieu et place des centres de redressement. Interrogés, certains OPJ déclarent à la CNIDH que cette irrégularité est due au fait que certains cachots sont plus ou moins éloignés des parquets. Les enfants les plus exposés au placement en rétention sont surtout les enfants en situation de rue (séparés ou non accompagnés). A titre d'exemples, lors de la visite du 29 décembre 2025, le cachot du commissariat municipal de Bujumbura hébergeait 67 garçons âgés de 10 à 15 ans.

Le 28 janvier 2026, deux garçons pénalement irresponsables étaient détenus dans une cellule du cachot de la police judiciaire de Ngozi.

Dans tous les cachots que la CNIDH a visités, les enfants en conflit avec la loi n'étaient pas séparés des adultes. Cela est dû à la surpopulation des cachots et au fait que certains cachots sont dépourvus de cellules pour mineurs.



Photo. Des enfants mineurs détenus par le Parquet au Commissariat Bururi ; le 5 décembre 2025

✓ **Le dépassement des délais légaux de rétention de sûreté et de garde à vue.**

Pour les rétentions de sûreté, les articles 42 à 44 du Code de procédure pénale prévoient la rétention pour état d'ivresse manifeste, la rétention pour séjour irrégulier au Burundi, la rétention pour contrôle ou vérification d'identité et la rétention pour état mental dangereux.

Vis-à-vis de la loi ci-dessus, la CNIDH est préoccupée par les cas de rétention pour séjour irrégulier sur le territoire burundais des étrangers pendant plusieurs jours, voire des mois. La CNIDH est également préoccupée par la rétention prolongée des concitoyens pour non port de la carte d'identité et le non enregistrement dans des cahiers de ménages.

La CNIDH rappelle que, pour tous ces cas relevés ci-haut, le délai de rétention ne dépasse pas 24 heures pour ivresse publique manifeste et pour le contrôle et la vérification de l'identité. Pour séjour irrégulier au Burundi, le délai de rétention est de 14 jours au maximum. Les cas de rétention de sûreté s'observent surtout à l'issue des opérations de fouille dans les quartiers des centres urbains.

La CNIDH constate cependant des progrès en ce qui concerne le respect du délai légal de garde à vue, c'est-à-dire 7 jours au maximum (14 jours en cas de prolongation accordée par le Procureur). Toutefois, 135 cas de dépassement de ce délai ont été enregistrés par la CNIDH. Les OPJ justifient très souvent cette irrégularité par le manque de moyens de transfert des personnes en garde à vue aux parquets.

La CNIDH note que c'est un vice de procédure et plaide toujours auprès des autorités publiques compétentes pour appuyer les OPJ dans le transfert des détenus aux Parquets.

✓ **Les rétentions opérées par des autorités incompetentes**

En matière de rétention, les autorités incompetentes sont toutes les personnes à qui le Code de procédure pénale et les lois spéciales ne confèrent pas les pouvoirs de police judiciaire. Conformément à l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, sont compétents pour procéder

aux rétentions les OPJ qui exercent leurs missions sous la surveillance du Parquet Général de la République et qui sont des auxiliaires du Ministère public.

Sur le terrain, la CNIDH a constaté que certaines personnes sont souvent arrêtées sur injonction des autorités administratives, policières ou militaires en violation de l'article 32 du code burundais de procédure pénale qui prescrit que « *la garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui assure le contrôle et en assume la responsabilité* ».

Enfin, certains OPJ agissent sans qualité officielle d'habilitation. La CNIDH rappelle que les actes posés dans de telles circonstances sont nuls et de nul effet en droit conformément au dernier alinéa de l'article 5 du Code de procédure pénale.

La CNIDH invite les responsables de l'administration à abandonner ces pratiques arbitraires car illégales.

✓ **La rétention pour dettes civiles ou faits non infractionnels**

Bien que non fréquente, la rétention pour dettes civiles ou faits non infractionnels s'observe encore aujourd'hui. En effet, au cours de la période dont rapport, la CNIDH a enregistré 14 cas de rétention pour dettes civiles ou faits non infractionnels. Les victimes ont été vite remises en liberté grâce à l'intervention de la CNIDH. Celle-ci rappelle aux acteurs de la chaîne pénale le principe de non détention pour dettes civiles et autres faits non infractionnels.

La CNIDH déplore la persistance des cas de garde à vue pour des contraventions aux mesures administratives, alors que les contrevenants sont seulement passibles d'amendes administratives.

Par ailleurs, certains officiers de la police judiciaire conditionnent la remise en liberté des contrevenants au paiement d'une amende administrative de 20.000 FBU pour chaque personne logée mais non enregistrée dans le cahier de ménage.

La CNIDH rappelle qu'en vertu du point 3 de l'article 643 du code pénal burundais, l'amende administrative ne peut dépasser 5.000Fbu pour les pouvoirs locaux, 20.000F pour les ordonnances et 50.000Fbu pour les décrets.

Au regard de tous ces défis en lien avec les conditions de rétention, la CNIDH recommande notamment :

Au Gouvernement :

- ✓ De rendre les cachots conformes aux normes exigées ;
- ✓ De mettre à la disposition des OPJ des moyens de déplacement ;
- ✓ De fournir La fourniture aux OPJ du matériel de bureau nécessaire pour un fonctionnement efficace.

Au Parquet Général de la République :

- ✓ La surveillance régulière des prestations des OPJ conformément à l'article 7 du CPP ;
- ✓ L'octroi des cartes professionnelles aux OPJ qui n'en disposent pas.

Aux Responsables de la Police Judiciaire :

- ✓ Le respect du principe selon lequel la liberté est la règle et la rétention l'exception ;
- ✓ L'établissement systématique des PV de garde à vue avec toutes les mentions légales ;
- ✓ Le respect des délais légaux de garde à vue.

2.2. Visites des prisons et centres de rééducation pour mineurs en conflits avec la loi

Au cours de la période dont rapport, la CNIDH a effectué 30 visites dans les prisons dont 6 dans les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (CRMCL). Ces visites ont été effectuées conjointement avec des représentants des parquets.

▪ **Tableau des visites des établissements pénitentiaires effectuées en 2025**

Prison	Date de visite	Capacité d'accueil	Population pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Bubanza	14/04/2025	200	326	185	16	119	6	0	0	2	160,60%
	11/02/2026	200	424	200	21	186	17	0	0	10	212%
Bururi	15/04/2025	250	242	77	11	144	10	0	0	2	96,80%
	07/08/2025	250	324	94	12	204	14	0	0	2	129,60%
	29/08/2025	250	308	103	12	117	16	0		2	123,20%
Gitega	14/04/2025	400	1182	454	93	563	72	0	0	13	298,75%
	17/09/2025	400	1217	632	93	415	62	0	0	15	309,30%
	19/09/2025	400	1246	651	97	419	64	0	0	15	311,50%
	29/09/2025	400	1222	642	90	412	63	0	0	15	310,15%
	04/12/2025	400	1191	620	85	410	61	0	0	15	308,12%
Mpimba	30/12/2025	800	4165	1509	70	236	21	0	0	8	520,6%
Muramvya	15/04/2025	100	729	341	37	335	16	0	0	4	733%
	03/12/2025	100	956	497	50	374	25	0	0	10	956%
Muyinga	18/03/2025	300	494	357	39	86	12	0	0	7	165%
	01/12/2025	300	570	394	50	111	15	0	0	6	190%
	28/01/2026	300	610	401	51	142	16	0	0	8	203%
Ngozi (Hommes)	24/2/2025	400	1503	1030	0	473	0	0	0	0	376%
	16/04/2025	400	1475	988	0	487	0	0	0	0	369%
	11/09/2025	400	1680	1092	0	590	0	0	0	0	421%
	07/12/2025	250	211	0	99	0	84	0	27	23	93,60%

Ngozi (femmes)	15/04/2025	250	156	0	92	0	48	0	0	12	67%
CRMCL Ngozi (f)		30	16	0	0	0	0	11	5	0	%
Rumonge	14/04/2025	800	1322	857	47	393	25	0	1	0	165,25%
	28/08/2025	800	1400	845	47	477	31	0	0	1	175,00%
CRMCL Rumonge								101 conda mnés et 16 préve nus			162,50%
	28/08/2025	72	117	0	0	0	0		0	0	
								68 conda mnés et 42 préve nus			
	22/12/2025	72	110	0	0	0	0		0		152,77%
Ruyigi	13/04/2025	300	685	311	35	307	32	0	0	8	231,00%
	24/07/2025	300	748	350	42	318	34	0	0	4	225,00%
	25/09/2025	300	786	382	47	317	35	0	0	5	227,00%
	14/11/2025	300	791	384	49	315	37	0	0	6	228,00%
CRMCL Ruyigi (G)	25/09/2025	72	52	0	0	0	0	33 conda mnés + 19 préve nus	0	0	72,20%

▪ **Situation carcérale au 31 décembre 2025**

Prison	Capacité d'accueil	Population pénitentiaire	Prévenus		Condamnés		Mineurs prévenus		Mineurs condamnés		Nourrissons		Taux d'occupation
			H	F	H	F	G	F	G	F	G	F	
Bubanza	200	431	201	221	188	10	0	0	0	0	6	4	215,50%
Bururi	250	270	128	17	113	12	0	0	0	0	0	2	108%
Gitega	400	1340	525	73	648	94	0	0	0	0	5	8	335%
Mpimba	800	4164	2348	210	1534	72	0	0	0	0	8	8	520,50%
Muramvya	100	974	383	31	511	49	0	0	0	0	6	6	974%
Muyinga	300	591	123	13	401	54	0	0	0	0	3	5	197%
Ngozi (F)	250	217	0	88	0	101	0	15	0	13	17	5	86,80%
Ngozi (H)	400	1858	781	0	1077	0	0	0	0	0	0	0	464,50%
Rumonge	800	1465	496	38	882	49	0	0	0	0	3	0	183,13%
Rutana	350	478	227	12	232	7	0	0	0	0	0	0	136,57%
Ruyigi	300	782	315	33	385	49	0	0	0	0	3	3	260 ;67%
CRMCL Ruyigi	72	52	0	0	0	0	19	0	33	0	0	0	72,22%
CRMCL Rumonge	72	11	0	0	0	0	43	0	68	0	0	0	154,17%
Total	4294	12733	5527	537	5971	507	62	15	101	13	51	41	295,53 %
			6064		6478		77		114		92		

Source : Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Ce dernier tableau montre que les prévenus (6478) sont plus nombreux que les condamnés (6064). La CNIDH recommande aux magistrats de fournir plus d'efforts pour renverser la tendance.

2.2.1. Défis liés aux conditions de détention

Au niveau des conditions de détention dans les prisons burundaises, la CNIDH relève que l'état des infrastructures est tolérable. En outre, le principe de séparation des hommes et des femmes est respecté dans les prisons. Il en est de même pour les adultes et les mineurs, lesquels doivent immédiatement être conduits dans les centres de rééducation.

La CNIDH reste préoccupée par certains aspects des conditions de détention notamment la surpopulation carcérale, le non-respect des règles de procédure et le respect, en tout temps, des droits fondamentaux des prisonniers.

Pour tendre vers la conformité aux standards internationaux en matière de détention, la CNIDH invite le Gouvernement à améliorer l'accès des détenus à la nourriture, à l'eau potable, aux soins de santé, à l'habillement des détenus et au matériel de couchage, à leur divertissement, l'accès à l'information et à la formation, l'accès aux activités génératrices de revenus.

a) Le problème récurrent de la surpopulation carcérale

Comme le montre ce tableau ci-dessous, durant les 6 dernières années, la surpopulation carcérale demeure un défi majeur pour le système pénitentiaire burundais. En effet, avec une capacité d'accueil de 4294 personnes, les établissements pénitentiaires hébergeaient 12 733 personnes au 31 décembre 2025, soit un taux d'occupation de 290%. Les prisons de Muramvya, Mpimba, Ngozi (hommes) et Gitega sont les plus surpeuplées.

Le tableau ci-dessous montre la situation carcérale qui a prévalu durant les 6 dernières années :

Capacité d'accueil de toutes les prisons et CRMCL	Population carcérale					
	déc-20	déc-21	déc-22	déc-23	déc-24	déc-25
4294	11464	12761	13002	12143	13565	12733

Face à cette situation préoccupante, la CNIDH recommande aux acteurs de la chaîne pénale d'y remédier en prenant toutes les mesures qui s'imposent notamment le désengorgement des prisons, l'application des peines alternatives à l'emprisonnement et le traitement avec célérité des dossiers des prévenus.

b) L'accès aux soins de santé dans les prisons

Lors des visites menées dans les prisons, la CNIDH a relevé trois (3) catégories de détenus : les détenus en bonne santé, les détenus atteints de maladies chroniques et les détenus malades mentaux.

En matière de protection du droit individuel des détenus d'accéder aux soins de santé, la CNIDH constate que les services de base sont fournis de façon satisfaisante. Néanmoins, elle déplore le manque des services sanitaires spécialisés notamment pour les cas des malades mentaux et les détenus atteints de maladies chroniques ou incurables.

La CNIDH recommande avec insistance l'amélioration et la vulgarisation des services renforcés d'hygiène, la facilitation des transferts des malades mentaux détenus et les détenus atteints de maladies chroniques vers les structures spécialisées de soins.

Le tableau suivant dresse le cas de prisonniers présumés atteints de déficience mentale au mois d'avril 2025.

Prison	Malades mentaux
Mpimba	72 malades mentaux sont à la prison de Mpimba dont 66 en cours de traitement et 7 abandons
Ngozi (hommes)	50
Ngozi (femmes)	3
Bubanza	3
Muyinga	8
Rumonge	16 dont 1 femme
Bururi	3
Gitega	26 dont 3 femmes

c) Défis liés au respect des règles de procédure

L'article 10 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) prescrit que « Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité ». Les articles 138 à 142 du CPP garantissent les droits de l'inculpé et de la partie civile durant la phase pré juridictionnelle. Partant de toutes ces garanties, la CNIDH a plaidé auprès des responsables des lieux de détention pour un traitement humain des détenus, en application de la justice pénale humanisée en vigueur au Burundi.

Sur terrain, la CNIDH a constaté que les droits de l'inculpé et de la partie civile durant la phase d'enquête pénale ne sont pas suffisamment respectés ; en l'occurrence le droit de se choisir et se faire assister par un avocat-conseil au cours des actes d'instruction, le droit de communiquer avec son avocat et en toute confidentialité, le droit de se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à charge, le droit de garder le silence en l'absence d'un avocat-conseil.

Le non-respect des procédures par les responsables de la détention révèle l'ampleur du recours abusif aux détentions illégales et arbitraires que la CNIDH constate sur le terrain. A titre d'exemple, au cours de l'exercice sous rapport, la CNIDH a relevé 223 cas de détention entachés d'irrégularités.

d) Récurrence du maintien en prison des personnes qui ont déjà purgé leurs peines ou qui ont été acquittées

En complément des défis relevés ci-haut, la CNIDH déplore le maintien en détention de certaines personnes qui ont déjà purgé leurs peines ou qui ont été acquittées. A titre d'exemples, l'on peut citer les dossiers RMP 153621, RMP 697 et RMP 1475/23 pendant devant les parquets. Les cas de maintien en détention illégale et de discrimination ont été portés à la connaissance du Parquet Général de la République.

La CNIDH se réjouit du fait que le Ministère Public effectue des inspections dans des prisons et la CNIDH a assisté à la remise en liberté de 498 prisonniers dont 301 à la Prison centrale de Mpimba et 197 à la Prison de Ngozi.

Recommandations

Au regard des défis ci-haut relevés, la CNIDH rappelle aux magistrats des parquets d'appliquer systématiquement le prescrit de l'article 154 du code de procédure pénale qui prescrit que *« la liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits lui reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale »*.

La CNIDH recommande également la mise en liberté des détenus déjà acquittés, des condamnés qui ont purgé leurs peines et ceux ayant bénéficié de la mesure de grâce présidentielle.

Pour garantir la mise en œuvre de la politique de la justice pénale humanisée, la CNIDH recommande également un suivi rigoureux des dossiers des prévenus détenus ayant bénéficié la liberté provisoire.

Section 3. Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Au sens de l'article 206 du Code pénal burundais de 2017, *« est considéré comme torture, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personnes des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite . Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou*

aux souffrances résultant uniquement des sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle ».

Au cours de cet exercice annuel, la CNIDH a fait le suivi des cas de torture qui ont été portés à sa connaissance et ceux enregistrés dans les secrétariats des parquets et greffes des juridictions sous la qualification de torture.

En effet, au cours de l'exercice dont rapport et grâce au financement du Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies au Burundi, la CNIDH a mené une mini-enquête dans les prisons et juridictions pour se rendre compte de l'état de répression des actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants enregistrés depuis 2020. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats de cette enquête :

	JURIDICTION	AUTEUR	N° DU DOSSIER	PEINE	OBSERVATIONS DE LA CNIDH
1	BUBANZA	AGENT DE LA PNB	RMP 21573 /RP 10317/ RPA2376	10 ans de prison, amende de BIF 200 000 et BIF 10 000 000 de DI	L'auteur est en liberté. La CNIDH recommande l'exécution du jugement.
2		AGENT DE LA PNB	RMP 25.149/NA	N/A	L'auteur a été arrêté. La procédure suit son cours.
3	BURURI	Agents administratifs	RMP 32 845/NJB		Le dossier est en cours d'instruction.
4		Agents administratifs	RMP 32 846/NJB		Le dossier est en cours d'instruction.
5		Agents administratifs	RMP 32 847/NJB		Le dossier est en cours d'instruction.
6		Agent du SNR	RMPG 1027/BJP/RP 14	10 ans de prison, 100 000 BIF d'amende et 2 000 000 à titre de dédommagement	Le condamné a interjeté appel.
7		Agent de la FDNB	RMPG 8440/MD. JB / RP 163		Le dossier est en cours d'instruction.
8	GITEGA/CA	Agent administratif	RMPG 9502/ B.J.P /RPA 3736		Le dossier est en cours d'instruction.
9		Agent de la PNB	RMPG 10217/B. E / RP 26078		Le dossier est en cours d'instruction.
10		Agent de la PNB	RMPG 9161/ND.J. D		Le dossier est en cours d'instruction.
11	GITEGA/TGI	Agents de la PNB	RMPG 8039/N.F/ R.P 23344		Le dossier est en cours d'instruction
12			RMPG 8079/ND. O	Le dossier a disparu.	Rechercher le dossier physique.

	JURIDICTION	AUTEUR	N° DU DOSSIER	PEINE	OBSERVATIONS DE LA CNIDH
13	GITEGA/TGI	Agent de la PNB	RMPG 8392/ND.0/ RP 23497	10 ans de prison et BIF 5 millions de DI	L'auteur n'a pas été arrêté.
14			RMP 54308/SE/ RP 23 139	Acquittement	
15			RMP 52769	Dossier disparu	Rechercher le dossier physique
16			RMP 54796/ RP 23646	Le dossier est fixé devant le juge.	
17			RMP 55573	Le dossier est fixé devant le juge.	
18	MURAMVYA	Agent de la PNB	RMP 25879/NZ.Y/RP 12234	15 ans de prison et BIF 1.000.000 d'amende	L'auteur est libre. Pas de condamnation civile. La CNIDH recommande l'exécution du jugement.
19	MUYINGA		RMP 20 200/ND JC	Le dossier est fixé devant le juge.	Le dossier physique manque.
20		Agent de la PNB et un civil	RMP 20 670/BD	Le dossier est toujours pendant devant le Parquet de Muyinga	Les prévenus sont libres et le dossier n'évolue pas . La CNIDH déplore le laxisme et la politisation de certains acteurs judiciaires.
21		Agent de la PNB	Dossier 21193/BA	Le dossier manque	Rechercher le dossier.
22		Auteur non connu	RMP 22 00 4/ BA	Le dossier manque	Rechercher le dossier.
23	MWARO	Agents de la PNB	RMP 13177/NK.J.C /RP 6596	20 ans de prison et BIFe 200.000 BIF d'amende	Le jugement n'est pas encore exécuté.
24	RUYIGI	Non précisé	RMP 22314/H. A/ RP 9815		En cours d'instruction.

	JURIDICTION	AUTEUR	N° DU DOSSIER	PEINE	OBSERVATIONS DE LA CNIDH
25		Agent de la PNB	RMP 28419/B. V/ RP 9754	Acquittement	Acquittement.
26		Agent de la PNB	RMP 25942/B. V/ RP 9729		En cours d'instruction.
27		Agent de la PNB	RMP 29135/B. V/ RP 10005		En cours d'instruction.

Parmi les 27 dossiers enregistrés ci-haut pour cause de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la CNIDH a observé que :

- ✓ 5 dossiers ont été sanctionnés par une condamnation judiciaire d'emprisonnement ;
- ✓ 2 acquittements ont été prononcés par le juge ;
- ✓ 4 dossiers ont disparu au niveau des services judiciaires ;
- ✓ 16 dossiers sont encore en cours d'instruction.

Parallèlement, la CNIDH a constaté que certains dossiers sont enregistrés sous une fausse qualification de torture. En effet, il est connu que les actes exclusivement commis par les civils ne peuvent pas conduire à l'ouverture d'un dossier de torture ; le CPP qualifie de tels actes de lésions corporelles volontaires graves.

Très préoccupée par les violations en lien avec la torture, la CNIDH a mobilisé ses partenaires autour de la problématique de torture au Burundi.

Grâce à l'appui financier du Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies, la CNIDH a animé avec succès des réunions d'échanges sur le phénomène de la torture à l'endroit des membres du mécanisme de redevabilité et de réponse rapide.

Ce mécanisme, composé de 38 Points focaux représentant les institutions de protection dont la Cour Suprême, les Ministères ayant la justice et la sécurité publique dans leurs attributions, le Parquet Général de la République, le Service National des Renseignements, la Cour militaire et son Auditorat général et la société civile, facilite à trouver des réponses rapides aux violations alléguées.

A l'issue de l'atelier, la CNIDH a recommandé aux membres de ce mécanisme de redevabilité et de réponses rapides à faire preuve d'une implication effective pour le suivi de l'évolution des procédures des actes d'instruction des cas déjà identifiés dans les parquets et juridictions.

Pour les dossiers clôturés, la CNIDH recommande aux juridictions compétentes de mettre en œuvre les sanctions prononcées. Pour les dossiers en cours, la CNIDH invite les juridictions saisies à accélérer la procédure et éviter la lenteur préjudiciable aux victimes.

Enfin, la CNIDH plaide pour la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture.

Section 4. Lutte contre les viols et les violences basées sur le genre

En vertu de l'article 4, tiret 4 de la loi régissant la CNIDH, celle-ci a, au cours de l'exercice dont rapport, été saisie de 5 cas de viols dont 4 ont été clôturés par la saisine du Ministère public. Parmi ces dossiers clôturés, un cas a retenu l'attention de la CNIDH : une fille mineure handicapée de 15 ans, présumée victime du viol. L'OPJ responsable du dossier a tenté un règlement à l'amiable en violation de la loi.

La CNIDH invite certaines autorités policières à ne pas être complices dans de tels actes. Elle recommande également au Gouvernement à réviser la loi de 2016 portant prévention et répression des violences basées sur le genre. De même, les frais de 50.000BIF exigés par les autorités sanitaires (médecins) pour octroyer l'attestation médicale sont une charge pour les familles de la victime vulnérable. Cette attestation devrait être délivrée gratuitement.

Les autres formes de VBG dont la CNIDH a été saisies sont liées aux violences domestiques.

En matière de prévention du viol et des VBG, au cours de l'exercice sous rapport, la CNIDH a adopté un code de conduite et un document de politique interne de lutte contre les exploitations et abus sexuels.

**Section 5. Saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme
(tiret 5 de l'article 4 de la loi régissant la CNIDH)**

5.1. Saisines écrites du Ministère Public

0. Saisines écrites				
N°	DESTINATAIRE	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
1	Procureur de la République en Commune Mukaza	Suivi des cas d'allégations de maintien en détention illégale	Le 9/7/2025	
2	Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique	Allégation d'un cas de violation du droit à l'éducation à l'Ecole Technique Secondaire de Kamenge	Le 27/6/2025	
3	PGR	Détention illégale de NDUWIMANA Kenny Claude et MUHOZA Sandra	Le 23/12/2024	La saisine figure dans le rapport 2024 car la CNIDH a poursuivi le plaidoyer en 2026 qui a abouti à sa libération
4	PGR	Cas d'allégation de disparition présumée de MUKAREMERA Chadia.	Le 04/03/2026	

5.2. Saisines verbales du Ministère Public

Pour les saisines verbales et pour donner suite aux recommandations de l'atelier de haut niveau de Gitega du 18 au 21 novembre 2026 sur les détentions illégales et/ou arbitraires, la CNIDH a, dans une séance d'entretien avec le Procureur Général de la Publique, transmis, le 26 mai 2026, les dossiers suivants :

- 1) Un tableau de 154 dossiers dont les détenus étaient toujours maintenus en prison malgré les décisions judiciaires d'acquittement ;
- 2) Un tableau de 67 dossiers dont les détenus étaient toujours en prison alors qu'ils ont déjà purgés leurs peines individuelles ;
- 3) Un tableau de 31 dossiers dont les détenus étaient incarcérés alors qu'ils avaient des ordonnances de mise en liberté provisoire.

CHAPITRE II. ACTIVITES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

La CNIDH a mené des activités de promotion des droits humains. Il s'agit notamment de l'organisation des séminaires et ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme ; la relance et la publication de la revue des droits de l'homme, organisation des activités de promotion des droits de la femme à travers notamment l'éducation, les émissions radio et les déclarations thématiques.

Section 1. Organisation des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme

1. Ateliers à Nyanza, Karusi et Cibitoke

A l'issue des visites des cachots et prisons mentionnées dans le chapitre 2 de la première partie, la CNIDH a organisé trois ateliers d'échange à l'intention des acteurs clés de la chaîne pénale, des représentants d'organisations de la société civile et des médias au sujet des irrégularités qu'elle y avait constatées en matière de détention et du traitement des cas de torture. Les activités s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre du Programme conjoint des droits de l'homme au Burundi.

Il importe de noter que les ateliers de Nyanza Lac et de Karusi ont été réalisés, respectivement au 21 et au 22 août 2025, grâce au portefeuille « Accès à la justice, Etat de droit et cohésion sociale » du PNUD. Quant à l'atelier de Cibitoke tenu en date du 25 août 2025, il a été financé par le Bureau du Coordonnateur Résident des Nations-Unies au Burundi. Les trois ateliers ont réuni 95 participants (dont 16 femmes).

Les irrégularités que la CNIDH a relevées dans les prisons et cachots sont répertoriées dans le tableau ci-après.

Nu	Défis/problèmes ou lacunes	Causes	Solutions réalisables	Responsables
1	Défis liés au respect des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale	1. Certains acteurs de la chaîne pénale ne mettent pas en avant le respect strict de la loi et des droits de l'homme 2. Manque de moyens de déplacement 3. Manque d'empathie de la part de certains acteurs de la chaîne pénale face aux conditions dans lesquelles se trouvent des personnes privées de liberté 4. Communication insuffisante	1. Ateliers de sensibilisation des acteurs de la chaîne pénale, de renforcement de leurs capacités et de partage d'expériences particulièrement en ce qui concerne la prise en compte de la dimension des droits de l'homme dans la procédure pénale 2. Dotation aux magistrats et Officiers de Police Judiciaire des moyens logistiques nécessaires 3. Causeries morales régulières visant particulièrement à susciter la prise de conscience et le rappel de l'éthique et de la déontologie professionnelle des magistrats et des auxiliaires de la justice	1. Ministère de la justice et des droits de la personne humaine et du genre. 2. Les responsables de la police, des parquets et des juridictions 3. La CNIDH 4. Les Organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme

		6. Insuffisance du sens de professionnalisme et d'expérience de la part de certains acteurs	4. Collaboration inter institutions en matière de logistique 5. Inspection régulière des lieux de détention par différentes institutions concernées 6. Redynamisation de la chaîne pénale	
2	Défis en rapport avec le suivi et l'accélération du traitement des dossiers des prisonniers qui ont interjeté appel	1. Déficit de communication entre les responsables des parquets, juridictions et des prisons 2. Insuffisance du personnel judiciaire qualifié 3. Eloignement des juridictions des lieux de détention	1. Digitalisation des services judiciaires 2. Communication des pièces des dossiers par voie électronique 2. Redynamiser le programme de promotion des audiences publiques par vidéo-conférences après adoption d'une loi d'application 3. Augmentation du personnel judiciaire qualifié 4. Dotation des services judiciaires de moyens de transport	1. Le Gouvernement via le Ministère en charge de la Justice 2. Le Parlement qui vote la loi budgétaire 2. Les Partenaires au développement

		4. Manque de moyens de transports		
3	Ne pas faire la priorité des soins pour les malades mentaux.	1. Manque de psychologues compétents parmi le personnel chargé d'assistance ou la prise en charge des cas de maladies mentales 2. Négligence, indifférence ou inertie de la part des responsables judiciaires et pénitentiaires concernés face aux prisonniers présentant une	1. Recrutement du personnel médical et psychologue compétent et renforcement des services sociaux 2. Amélioration des conditions de détention 3. L'équité dans les procédures judiciaires.	1. Ministères en charge de la justice et de la santé

		déficience mentale manifeste 3. Détention arbitraire 4. Mauvaises conditions de détention 5. Causes naturelles		
4	Manquements au niveau du transport des détenus pour des audiences	1. Manque de moyens de déplacement 2. Collaboration insuffisante entre les services publics	1. Dotation des parquets de véhicules 2. Appui des autres institutions publiques locales aux Officiers de police judiciaire et aux parquets pour le transfert des détenus	1. Le Ministère en charge de la justice 2. Le Parlement qui vote la loi budgétaire 3. Les responsables des services publics zonaux, communaux et provinciaux.

5	Défis liés à la communication des pièces entre les services juridiques des prisons et les Parquets	1. Eloignement des juridictions des lieux privatifs de liberté 2. Négligence de certains acteurs de la chaîne pénale 3. Insuffisance de moyens de transport	1. Digitalisation du système judiciaire 2. Causeries morales régulières entre les responsables des parquets, des juridictions et des lieux privatifs de liberté. 3. Dotation de ces différents services de véhicules	1. Le Ministère de la justice 2. Le Parlement
6	Maintien en détention des personnes qui ont bénéficié d'un acquittement définitif et des prisonniers qui ont déjà purgé leurs peines et sans contrainte par corps	Non-respect des règles de procédure pénale	1. La primauté du respect de la loi 2. Inspection régulière des prisons	1. Le Parquet Général de la République 2. La Commission permanente chargée du suivi de la mise en application des mesures de grâce présidentielle, 3. le Bureau de l'Ombudsman 4. La CNIDH
7	Surpopulation carcérale	1. Maintien en détention des prisonniers qui ont déjà purgé leurs peines et	1. Respect de la loi 2. Inspection régulière des lieux des lieux de détention	1. Les acteurs de la chaîne pénale, à la tête le Parquet Général de la République

	ceux qui ont déjà bénéficié d'un acquittement définitif 2. Recours intempestif à la détention en violation du principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception 3. Inadéquation entre la capacité d'accueil des prisons et l'effectif actuel des personnes privées de liberté 5. Absence d'infrastructures pénitentielles suffisantes	3. Respect strict du prescrit de la loi 4. Prise en compte de la dimension droits de la personne humaine dans le traitement des dossiers des personnes privées de liberté 5. Sensibiliser les autorités et la population locales sur l'importance des mesures adoptées pour le désengorgement des prisons	2. Commission permanente chargée de la mise en application des mesures de grâce présidentielle 3. CNIDH
--	---	--	---

8	Recours aux peines de travaux d'intérêt général pourtant non requises par le Ministère public	1. Non-respect de la loi 2. Non sensibilisation des Magistrats 3. Difficultés de faire exécuter les TIG	1. Collaboration entre le Ministère de la justice et les autres Ministères pour examiner les voies et moyens pour l'exécution de la peine de TIG 3. Sensibilisation des magistrats sur la promotion des peines de travaux d'intérêt général.	Le Ministre de la Justice, des droits de la personne humaine et du genre
9	La détention des mineurs	1. Education, lacunaire, dislocation familiale, Victimes des guerres et tueries qu'a connues le Burundi 2. Absence de Centres adéquats / appropriés de rééducation des mineurs en conflit avec la loi	1. Sensibilisation de la population à la mise en avant de l'intérêt supérieur de l'enfant 2. Constructions des CRMCL adéquats / appropriés	Ministère de la justice et tous les autres intervenants dans ce domaine, y compris la CNIDH
10	La torture	1. Faire fi de la loi	1. Respect de la loi 2. Répression des auteurs de la torture ;	1. Les responsables des forces de l'ordre 2. Les acteurs de la chaîne pénale 3. La CNIDH

			3. Réparation au profit des victimes de la torture 3. Prise en charge des victimes de la torture par les services publics	4. Les Organisations de la société civile
--	--	--	---	---

3. Réunion d'échange avec les partenaires-clés de la CNIDH autour de son rapport annuel, exercice 2024

Cette réunion s'est tenue le 8 avril 2025, à Bujumbura. L'objectif de la réunion était de présenter le contenu de son rapport annuel, édition 2024 en vue de recueillir des recommandations pour renforcer les capacités de la Commission dans la mise en œuvre de son mandat légal.

Ainsi, une feuille de route des activités a été adoptée pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport annuel de la CNIDH, exercice 2024.

4. Réunion d'échange sur la feuille de route de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la CNIDH, exercice 2024

Dans le cadre du Programme conjoint des droits de l'Homme au Burundi, la CNIDH a organisé et animé une réunion d'évaluation de l'état des lieux de la mise en œuvre des recommandations contenues dans son rapport annuel, édition 2024.

Les participants étaient des Points Focaux représentant différents ministères, institutions plus concernées par des questions des droits de l'homme et représentants des organisations de la société civile. Cette réunion s'est tenue le 4 septembre 2025, à Bujumbura.

L'objectif était d'échanger sur une stratégie efficace pour la mise en œuvre effective des recommandations de la CNIDH. Une feuille de route a été adoptée.

5. Atelier de renforcement des capacités des membres des mécanismes communautaires de redevabilité et de protection

Animé, les 23 et 24 septembre 2025, à Gitega, par la CNIDH conjointement avec le HCR et le Bureau de la Coordonnatrice Résidente du Système des Nations-Unies, l'atelier visait le renforcement des capacités des membres des mécanismes communautaires de

redevabilité et de protection des Rapatriés, des Personnes Déplacées Internes et des Apatrides.

6. Atelier de renforcement des capacités des chefs des départements communaux chargés des droits de la personne humaine, de la protection sociale et de l'inclusion genre, dans la protection des personnes vulnérables dont les Personnes déplacées internes (PDIs), les rapatriés, les réfugiés et les apatrides

Cet atelier s'est tenu le 10 novembre 2025 à Karusi grâce à l'appui financier du HCR. L'objectif visé était le renforcement des capacités des membres des mécanismes de redevabilité en vue de promouvoir la protection de proximité à base communautaire. Les participants étaient constitués des responsables des services centraux et des services déconcentrés en charge des questions de droits de l'homme au niveau des communes, ainsi que 50 points focaux mis en place par la CNIDH dans des sites des déplacés et 20 autres dans des zones de retour des rapatriés.

7. Atelier d'échange sur l'état d'avancement du processus de ratification de la Convention de Kampala

L'atelier s'est tenu le 12 novembre 2025 à Muramvya avec l'appui financier du HCR. Il visait la promotion du cadre légal de protection des personnes déplacées internes suite aux déplacements involontaires et la nécessité de ratifier la Convention y relative. Les assises avaient également pour but d'évaluer l'état d'avancement du processus de ratification de la Convention de Kampala à la suite de son adoption par le Conseil des Ministres du 26 février 2025.

A la suite de cet atelier, il s'est tenu, à Ngozi, les 25 et 26 novembre 2025, grâce à l'appui du Bureau du Coordonnateur Résident du Système des Nations-Unies et du HCR, un atelier qui a réuni des députés et sénateurs ainsi que des représentants des autres institutions étatiques.

L'atelier avait pour objectif de promouvoir le rôle consultatif de la CNIDH à travers le renforcement de sa coopération avec le Parlement.

A l'issue de l'atelier, la principale recommandation formulée est de formaliser un cadre de concertation permanent entre la CNIDH et le Parlement, incluant la fréquence des rencontres, les mécanismes de collaboration conformément aux Principes de Belgrade et aux Principes de Paris.

2.2. Relance de la revue des droits de l'homme de la CNIDH

En novembre 2025, la Commission a relancé la « *Revue des droits de l'homme de la CNIDH* », suspendue depuis 2011, avec l'appui financier du budget de l'Etat et le PNUD. La Revue se veut être la voix et le miroir de l'engagement de la Commission, un outil stratégique de communication et de plaidoyer pour promouvoir, protéger et conseiller en matière de droits humains, conformément à la loi qui la régit et aux Principes de Paris. Publiée en Kirundi et en Français, la Revue constitue un espace d'expression, de mémoire et de sensibilisation pour faire état et valoriser les droits humains.

En vue de consolider les compétences de l'équipe de production de la revue, un atelier a été organisé en amont, du 3 au 7 novembre 2025 à Gitega.

Section 2. Promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers l'éducation, l'information et la communication

En matière de la promotion des droits de la femme et de l'enfant, la CNIDH a organisé des activités à travers l'information, l'éducation et la communication.

- ✓ Animation d'une émission d'évaluation de l'état des lieux du respect des droits de la femme au Burundi ;
- ✓ Sensibilisation des femmes détenues à la Prison de Muramvya sur la défense de leurs droits, en marge de la célébration de la Journée internationale des droits de la femme ;
- ✓ Déclaration publique sur l'état des lieux du respect des droits de la femme au Burundi ;
- ✓ Déclaration publique sur l'état des lieux du respect des droits de l'enfant au Burundi dans le sillage de la Journée de l'enfant africain célébrée le 16 juin de chaque année ;
- ✓ Visite de soutien à l'éducation inclusive au Lycée Nyabiharage à Gitega ;

- ✓ Visite au centre de Munzenze qui héberge des enfants de la rue rassemblés principalement à Bujumbura en marge de la célébration de la journée de l'enfant africain.



Photo : Assistance en non vivres aux femmes détenues à la Prison Muramvya, le 8 mars 2026



Photo : Vue d'ensemble des femmes détenues à la Prison de Muramvya lors d'une séance de sensibilisation sur leurs droits, le 8 mars 2026

Section 3. Déclarations et conférences de presse

Au cours de l'exercice sous rapport, la CNIDH a sorti des déclarations sur diverses thématiques.

Quelques déclarations faites par la CNIDH au cours de l'exercice 2025-2026 :

- ✓ Communiqué de presse du 24 décembre 2025 sur la situation des réfugiés en provenance du Congo : <https://cnidh.bi/publicationsview.php?article=992>
- ✓ Déclaration de la CNIDH à l'occasion de la Journée Internationale de la Femme, édition 2026 : [Declaration JIF 2026.pdf](#) ;
- ✓ Déclarations écrites faites par la CNIDH dans le cadre de la 61^{ème} session du Conseil des droits de l'homme :
<https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/61/Pages/NHRI%20liaison%20information.aspx> ;
- ✓ Déclaration écrite de la CNIDH relative au dialogue interactif avec l'Experte Indépendante sur l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme :
https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/60/DL_NHRI_Working_Documents/A%20HRC%2060%20NI%204%20AdvanceVersion.pdf ;
- ✓ Déclaration de la CNIDH suite aux réfugiés congolais demandant l'asile au Burundi : [CNIDH |Déclaration de la CNIDH suite au réfugiés congolais demandant l'asile au Burundi](#)
- ✓ Déclaration de la CNIDH à l'occasion du 77^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : [CNIDH |Déclaration de la CNIDH à l'occasion du 77^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme](#)
- ✓ Déclaration de la CNIDH du Burundi du 05 septembre 2025 en réponse à la déclaration de l'ONG Human Rights Defenders (HRD):
<https://cnidh.bi/publicationsview.php?article=973>
- ✓ Déclaration de la CNIDH du Burundi à l'occasion de la Journée de l'Enfant Africain :
<https://cnidh.bi/publicationsview.php?article=972>
- ✓ [Déclaration de la CNIDH sur la tenue des élections communales et législatives du 05 juin 2025 au Burundi](#): <https://cnidh.bi/publicationsview.php?article=971>

CHAPITRE III. ACTIVITES LIEES AU ROLE CONSULTATIF ET COOPERATION DE LA COMMISSION

Section 1 : Avis consultatifs et contributions à l'harmonisation des textes juridiques

Conformément à l'article 6 de la loi qui régit la CNIDH, celle-ci joue le rôle consultatif auprès du Gouvernement et du Parlement pour leur adresser des avis, recommandations et propositions sur toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

C'est ainsi que la CNIDH a officiellement transmis au Sénat une proposition d'amendements au projet de loi initiée par l'Assemblée Nationale. Ces propositions d'amendement visaient la préservation de l'indépendance de la Commission et sa conformité aux standards internationaux.

Section 2. Encourager l'Etat à ratifier les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme

Au cours de cet exercice, la CNIDH a animé des consultations et des séances d'échange sur les avantages qui s'offrent au pays à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, dite « *Convention de Kampala* ».

Dans ces séances tenues à Muramvya et à Ngozi, les participants de la Présidence de la République, du Parlement, du Ministère ayant la Justice dans ses attributions, ont échangé sur l'état des lieux du processus de ratification de la Convention de Kampala, une convention signée par le Burundi depuis le 23 octobre 2009.

Parallèlement, la CNIDH a animé une émission sur la même thématique.

Enfin, la CNIDH a noté que depuis février 2025, le projet de loi visant la ratification de la Convention Kampala a été transmis à l'Assemblée Nationale et encourage l'Etat à poursuivre la procédure de ratification. En effet, la Convention de Kampala favorise la solidarité entre les Etats parties et offre une plateforme pour le partage de solutions

durables. Elle renforce les politiques nationales visant à prévenir et à éliminer les causes profondes des déplacements internes.

Section 3. Inciter l'Etat à soumettre à temps les rapports en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à leur élaboration dans le respect de l'indépendance de la Commission

Instruments juridiques	Rapports correspondants et soumis
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Soumission du 3 ^{ème} rapport en 2020 et son examen en 2023 lors de la 138 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme
Pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels	Soumission du 5 ^{ème} et 6 ^{ème} rapport en 2015, lors de la 56 ^{ème} session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Soumission du 3 ^{ème} Rapport en 2020 et son examen en 2023 lors de la 78 ^{ème} session du Comité contre la torture
Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Aucun rapport n'a encore été soumis
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Soumissions de son 5 ^e et 6 ^e rapport périodique lors de la 65 ^{ème} session du Comité pour l'élimination de toutes les formes à l'égard des femmes, (en 2016)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Soumission de ses 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} , 17 ^{ème} 18 ^{ème} et 19 ^{ème} rapports périodiques 2024 et examen en 2025 lors de la 116 ^{ème} session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Convention relative aux droits de l'enfant	Soumission de ses 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} rapports périodiques en 2024.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Aucun rapport soumis

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Rapport compilé du rapport initial 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} rapports périodiques de la mise en œuvre du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Aucun rapport soumis depuis la ratification le 27 mai 2014
Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples	Soumission de ses 6 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{èmes} et 11 ^{èmes} rapports périodiques en 2024
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Le Burundi devrait avoir soumis son rapport périodique combiné avant le 24 juin 2024. Ce rapport ne figure pas sur le calendrier officiel du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Section 4. Coopération entre la CNIDH, les Organisations de la Société Civile et les mécanismes des droits de l'homme

Conformément à l'article 6 de la loi créant la CNIDH, la CNIDH entretient des relations de coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional, africain et international et les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

4.1. Interaction de la CNIDH avec les acteurs de la société civile et les Défenseurs des Droits de l'Homme

Dans le cadre de la collaboration avec les organisations de la société civile, la CNIDH a réalisé conjointement avec les défenseurs des droits humains des activités de promotion et protection des droits humains.

En matière de protection, certaines requêtes ont été introduites par des victimes ou par des organisations de la Société civile œuvrant dans ce domaine. D'autres requêtes sont

venues de diverses sources provenant notamment de 38 points focaux (19 étatiques et 19 non étatiques) qui agissent comme l'unité d'alerte précoce et de réponse rapide.

Ces points focaux sont des acteurs clés de mise en exécution des activités que la CNIDH réalise dans le cadre du Programme conjoint des droits de l'homme au Burundi.

Les points focaux de la Société civile constituent une source importante d'informations dans le cadre d'une alerte précoce tandis que les points focaux étatiques agissent comme une unité de réponse rapide lors du traitement des plaintes pour violation des droits humains ayant fait l'objet des saisines.

Les renseignements recueillis permettent à la CNIDH de documenter et rapporter des cas de violation des droits de l'homme et d'autres cas n'ayant pas pu être adressées directement à la CNIDH.

Ces acteurs ont contribué dans les activités de plaidoyer et de lobbying de la CNIDH pour l'adoption des normes respectueuses des droits fondamentaux. A titre d'exemple, les médias ont emboité le pas à la CNIDH en menant des activités de plaidoyer pour la promotion du cadre de protection des groupes vulnérables liés aux déplacements involontaires, notamment « la ratification de la Convention de Kampala ».

Toujours, par ce canal, la CNIDH a pu traiter 37 cas d'allégation d'enlèvement suivis ou non de disparitions, 39 d'allégations de détentions abusifs, arbitraires et illégales, 72 cas de non accès aux soins de santé par certains détenus à l'instar de Dr Sahabo Christophe, Butoyi Christian qui devraient recevoir des soins dans une structure sanitaire appropriée.

En matière de protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, la CNIDH s'est investie dans la collaboration et le plaidoyer en synergie en vue de la protection et la promotion des droits de cette catégorie de personnes par notamment :

- ✓ Les descentes de plaidoyer dans les cachots de police et les prisons ;
- ✓ La saisine du Ministère public et des responsables des Cours et Tribunaux ;
- ✓ La descente dans les structures de soins en vue de promouvoir le droit à la santé en leur faveur ;
- ✓ La participation aux émissions publiques.

A cet effet, la CNIDH se réjouit des résultats qui ont abouti à la libération provisoire de certains prisonniers souffrant de maladies chroniques, dont Alain Guillaume Bunyoni, Michel Kazungu et Sandra Muhoza.



Photo : le Président de la CNIDH Mgr Martin Blaise Nyaboho échangeant avec la journaliste Sandra Muhoza à la Prison pour Femmes à Ngozi

Parallèlement, le journaliste indépendant Kenny Claude Nduwimana a obtenu un jugement lui accordant la liberté provisoire.

Pour tous ces cas, la CNIDH demande l'accélération des procédures pour que les dossiers judiciaires correspondants soient définitivement clôturés.

La CNIDH plaide pour que tous les prisonniers ayant des maladies chroniques, sans discrimination aucune, puissent être transférés dans des structures de santé adaptées pour des soins appropriés en leur faveur.

La CNIDH saisit cette occasion pour inviter le Ministère Public de traiter avec diligence les cas similaires de demande d'accès aux soins de santé dont la CNIDH a été saisie à l'instar des prisonniers Ndayisaba Célestin et Nahigombeye Anicet.

4.2. Coopération de la CNIDH avec les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau international

Dans le cadre des activités de coopération entre INDHs dont GANHRI est sensé initier, la CNIDH du Burundi a au mois de mars 2025 pris part aux activités du Programme Technique et de Coopération économique organisées par la CNIDH indienne en faveur

des INDHs francophones. Ces assises avaient pour but le renforcement mutuel des capacités des membres des INDHs, l'échange sur le rôle d'interface des INDHs, l'avantage de leur collaboration avec les mécanismes internationaux des Droits de l'homme dans le cadre de promouvoir une diplomatie des Droits de l'homme. En tout, 54 INDHs représentant l'Afrique, l'Europe et l'Asie ont participé aux activités de ce programme.

4.3. Coopération avec les organisations régionales et internationales des droits de l'homme (CDH, EPU, CERD, Organes de traités)

Dans le cadre de ces activités, la CNIDH du Burundi a interagi avec les mécanismes spéciaux sous l'égide de l'OHCDH et le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) et a contribué aux rapports des Organes des traités en produisant des rapports de contributions ou des rapports alternatifs.

4.3.1. Interaction de la CNIDH avec le Conseil des Droits de l'Homme et les autres Mécanismes Spéciaux des Droits de l'Homme

Conformément au statut régissant les INDHs, les INDHs de « statut A » prennent part aux sessions du Conseil des Droits de l'homme des Nations-Unies (CDH) pour interagir avec les Mécanismes des droits de l'Homme de l'ONU et contribuer dans l'examen de la situation des droits de l'homme de leurs pays respectifs.

Au cours de l'exercice dont rapport, la CNIDH a pris part aux sessions du Conseil des Droits de l'homme des Nations-Unies pendant lesquelles elle a participé aux débats interactifs, aux événements parallèles et aux autres activités organisées en marge du CDH.

4.3.2. Interaction de la CNIDH et la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

Membre affiliée de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (CADHP), la CNIDH, comme toute INDH affiliée à la CADHP a pris part à la 85ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue à Banjul

en octobre 2025. Les participants aux assises ont recommandé d'améliorer la coopération avec ce mécanisme et ont invité les Etats parties à mettre en place le Mécanisme National de Prévention de la torture.

4.3.3. Interaction de la CNIDH avec le Comité chargé de la mise en œuvre de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Du 26 novembre au 5 décembre 2025, le Comité africain des droits et du bien-être de l'enfant a tenu sa 46^{ème} session ordinaire et a procédé à la célébration de son 35^{ème} anniversaire. A cette occasion, ledit Comité a organisé un atelier technique à l'intention des parties prenantes, sur la mise en application des décisions. Du 1^{er} au 4 décembre 2025, la CNIDH a pris part à cet atelier et transmis au Comité son rapport alternatif sur la mise en application de cette charte par le Burundi.

4.3.4. Interaction de la CNIDH avec l'Association Francophone des Commissions des Droits de l'Homme

Dans le cadre de la tenue des réunions statutaires, l'AFCDH se réunit 2 fois l'an. C'est dans ce cadre que la CNIDH a pris part à cette activité. En marge de ces activités l'Association a saisi une opportunité de renouveler ses organes dirigeants.

4.3.5. Interaction du RINADH dans le cadre de la justice climatique

Les 1^{ers} et 2 octobre 2025, le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH), en collaboration avec l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), a organisé un atelier régional d'apprentissage entre pairs INDHs africaines sur le changement climatique et les droits de l'homme à Addis-Abeba, en Ethiopie. L'atelier visait à renforcer l'apprentissage sur l'intégration des droits humains dans l'action contre le changement climatique et à orienter l'élaboration de la stratégie de justice environnementale (2025-2030) du Réseau des institutions nationales Africaine des droits de l'homme (RINADH).

CHAPITRE IV. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

4.0. Introduction

Le renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles consiste à faire acquérir à l'institution bénéficiaire les compétences techniques et stratégiques nécessaires pour atteindre ses objectifs de développement. Pour la CNIDH, le renforcement est dicté par la nature de l'institution et le régime juridique spécial né du fait qu'elle participe activement à la création d'une culture nationale où prospèrent les valeurs de respect mutuel, de tolérance et d'égalité entre les burundais.

Les modalités de ce renforcement varient. Elles vont de la loi de création de la Commission (1), aux moyens financiers, matériels et humains (2), aux compétences individuelles (3), à la structure organisationnelle (4), au rayonnement environnemental et à la transparence (5 et 6).

4.1. La loi portant création de la CNIDH

Par leur nature, les institutions nationales des droits de l'homme sont en général des organes de l'Etat dotés d'un mandat qui peut être constitutionnel ou législatif. C'est ce mandat qui leur donne pour mission de protéger et de promouvoir les droits humains. Les institutions nationales des droits de l'homme font donc partie intégrante de l'appareil de l'Etat et sont financés par les fonds publics.

S'agissant de la nature de la loi portant leur création, les Commissions nationales du Gabon, de la RDC, du Congo, du Niger, du Tchad, du Togo, ... sont prévues par les Constitutions nationales des Etats respectifs tandis que les Commissions du Burundi, du Bénin, du Cameroun, du Mali, de la République Centre Africaine, ... sont régies par une loi spécifique. La CNIDH pourrait également être régie par une disposition constitutionnelle.

Dans l'un comme dans l'autre cas, cette base légale leur assure la stabilité sans laquelle il n'aurait pas de réelle indépendance de fonctionnement. L'indépendance institutionnelle est donc affirmée par une loi et assurée par des garanties liées à la composition de la

Commission, à ses statuts, à son organisation, à son fonctionnement, à ses ressources, à son équipement, etc.

Un régime juridique favorable renforce la Commission puisque celle-ci jouit d'une personnalité juridique et d'une indépendance administrative et financière (article 33) et que « dans son fonctionnement, la Commission n'est soumise qu'à la loi », conformément à l'article 2 de la loi régissant la CNIDH.

Cette indépendance ne saurait être une réalité si elle n'est pas soutenue par des ressources et des fonds de fonctionnement suffisants.

4.2. Moyens matériels et humains

La loi régissant la CNIDH et les Principes de Paris veulent que la Commission dispose des financements suffisants pour assurer son indépendance de fonctionnement et son efficacité. Il est justement noté que si une institution nationale des droits de l'homme n'est pas financièrement indépendante dans son exercice, il est peu probable que l'institution soit à même d'accomplir efficacement ses missions.

Pour prévenir cette situation indésirable et en application des articles 31, 32 et 33 de la loi instituant la CNIDH, le Gouvernement est tenu de mettre à la disposition de la Commission :

- ✓ Des ressources matérielles et financières nécessaires lui permettant d'assumer ses responsabilités, lesquelles ressources proviennent essentiellement de l'Etat ;
- ✓ Un budget propre approuvé selon les règles de la loi budgétaire ;
- ✓ Un budget géré de manière indépendante suivant les normes et procédures de gestion de la comptabilité publique.

Avec le budget de l'Etat, la CNIDH est dans la procédure de digitalisation de ses services.

En termes d'équipements, la CNIDH a, grâce aux fonds publics, acquis parallèlement des équipements informatiques. La CNIDH est réconfortée par ces différentes acquisitions et

s'engage à maintenir un système de management efficace, de transparence, de bonne gouvernance et contractualisation.

Enfin, pour couvrir suffisamment les besoins en matière des ressources humaines par poste et par profil, une augmentation du budget est nécessaire.

Le Budget de l'Etat alloué à la CNIDH est aujourd'hui compensé en partie par l'appui des Partenaires au développement, en l'occurrence le Programme des Nations-Unies pour le Développement à travers le portefeuille PASD (LOA 2026), le Projet du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), le Bureau du Coordinateur Résident du Système des Nations-Unies et le Projet AHEAD financé par l'Union Européenne (UE).

D'une part, l'Union Européenne (UE) finance le Projet AHEAD qui, à son tour, appuie la CNIDH dans ses interventions sur terrain, conformément à l'Accord de Collaboration pour la mise en œuvre du contrat liant les deux parties.

Le projet AHEAD renforce la Commission dans les activités de l'Antenne de Buhumuza, dans l'équipement de l'Antenne en personnel, en meubles de bureau et dans le monitoring en matière électorale.

Le HCR renforce la CNIDH dans la coordination des activités de protection des droits des personnes déplacées internes, des rapatriés, des réfugiés et des apatrides à travers les actions de plaidoyer et la recherche des solutions durables. Les compétences renforcées ici sont liées à la promotion et à la protection des droits individuels des victimes des déplacements involontaires.

Le Bureau de coordination du Système des Nations-Unies au Burundi, renforce la CNIDH notamment dans l'exercice de son rôle consultatif, la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, le renforcement des compétences des acteurs de la chaîne pénale et des organisations de la société civile.

Le PNUD demeure le principal partenaire et l'accompagnateur de la Commission à travers la promotion de l'accès à la justice, des droits humains, cohésion sociale et Etat de droit. Il permet notamment :

- ✓ La production de la Revue des droits de l'homme de la CNIDH ;
- ✓ Les activités régulières de monitoring des lieux de privation de liberté ;
- ✓ L'organisation des ateliers de restitution et de sensibilisation ;
- ✓ Le recrutement des consultants pour les ateliers de formation thématique ;
- ✓ La facilitation des ateliers de haut niveau ;
- ✓ L'appui en équipements.

En somme, les interventions de la CNIDH résultent du concours des moyens financiers publics et des partenaires au développement. Ces moyens aboutissent aux résultats grâce aux compétences individuelles et à l'engagement des ressources humaines disponibles à la CNIDH.

D'où il importe que ces compétences individuelles soient régulièrement renforcées en raison de la dynamique sociale, la particularité et les exigences singulières du domaine des droits humains et des avancées technologiques du moment.

4.3. Renforcement des compétences individuelles (en termes de méthodes, techniques et stratégies de travail)

Au niveau individuel, le renforcement des capacités se matérialise par l'amélioration des méthodes et stratégies de travail pour chacun des Commissaires et chacun des membres du personnel.

Au cours de la période dont rapport, la CNIDH du Burundi a bénéficié des séminaires de formation, de sensibilisation et d'induction organisés dans le cadre de renforcement des capacités des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

Des séances d'induction ont été organisées à l'endroit des Commissaires notamment pendant la session du 19 au 24 mai 2025 à Gitega.

Le renforcement des compétences des Commissaires a porté sur des questions en lien avec les droits humains, les Principes de Paris, les mécanismes des droits de l'homme, l'identification des actions prioritaires et de consolidation de la CNIDH.

A l'issue des sessions, les Commissaires ont renforcé leurs stratégies internes d'exploitation efficace des outils du fonctionnement institutionnel en l'occurrence le Règlement d'Ordre intérieur, l'Organigramme, le Manuel de procédure et le Statut du Personnel.

Parallèlement, ils ont renforcé les compétences à maintenir et développer les relations internes et externes de travail, les relations avec les autres institutions nationales et la coopération avec les Partenaires au développement. Un accent particulier a notamment été mis sur l'importance stratégique du partenariat avec le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et les organisations de la société civile.

Au-delà du renforcement des compétences individuelles, la Commission est renforcée en tant qu'institution qui prend des décisions transparentes. Ce renforcement se caractérise par l'efficacité de la structure organisationnelle.

4.4. Renforcement de la structure organisationnelle de la CNIDH

Pour la période dont rapport, la Commission s'est dotée d'un nouvel Organigramme, d'un nouveau Règlement d'Ordre intérieur, de la Stratégie de communication et de la Politique interne de protection contre les abus et exploitations sexuels. Ces deux outils se sont ajoutés au Manuel de Procédure et au Statut du Personnel.

Parmi les outils stratégiques de visibilité et de communication, la CNIDH exploite notamment la Revue des droits de l'homme, les déclarations publiques, les conférences de presse, les banderoles, les Roll-ups et d'autres canaux de communication.

Quant aux outils de rapportage, la Commission recourt aux ateliers de restitution, aux matrices pour le rapportage de ces activités annuelles, le rapportage sur la situation des droits de l'homme, les rapports alternatifs et l'Examen Périodique Universel. Les séances trimestrielles d'évaluation sont animées dans le cadre du Groupe Sectoriel de Protection.

Des mécanismes efficaces pour les réseaux de collaboration avec les hautes institutions nationales ont été initiés.

Pour l'opérationnalisation de la CNIDH, quatre Antennes régionales sont fonctionnelles et une nouvelle Antenne est opérationnelle depuis juin 2026 dans la Province de Buhumuza, conformément au nouveau découpage administratif.

Un mécanisme de communication rapide via le Call Center et le mécanisme de redevabilité communautaire facilite la réception et le traitement des saisines liées aux violations des droits humains.

4.5. Renforcement de la transparence et du rayonnement de la CNIDH

En vertu des Principes de Paris, toute Institution nationale des droits de l'homme a un caractère unique et singulier. Elle se distingue des autres organes nationaux par le fait qu'elle n'est pas placée sous l'autorité directe de l'exécutif ou du législatif bien qu'elle soit en règle générale responsable devant les superstructures, directement ou indirectement.

Pour sa transparence et son rayonnement, la CNIDH considère que le Burundi a besoin d'être doté des mécanismes nationaux de protection en l'occurrence le Mécanisme national de prévention contre la torture, le Mécanisme national de protection des droits de l'enfant et le Mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

La Commission compte renforcer son rôle consultatif en lien avec les projets de loi en lien avec les droits humains conformément à l'article 6 de la loi portant sa création.

4.6. Echange d'expérience en matière de protection et de promotion des droits humains

Dans le cadre de l'échange d'expériences en matière de protection et de promotion des droits humains entre les Réseaux des INDHs, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les autres mécanismes internationaux, la CNIDH a organisé une visite d'échange d'expériences auprès du Conseil National des Droits de l'Homme du Royaume (CNDH) du Maroc, du 06 au 16 octobre 2025.

Quoique la loi du Royaume du Maroc prévoit la primauté du droit international sur le droit national interne et que la loi nationale burundaise préconise la domestication du droit international après la loi de ratification, la CNIDH a été encouragée par le fait que les deux systèmes étatiques ont deux points communs : l'engagement irréversible sur l'universalité des droits humains et l'engagement à abolir la peine de mort.

Dans les deux Etats, une Institution Nationale chargée de la promotion et la protection des DH a été créée pour accompagner les réformes politico-administratives des Etats respectifs.

Au Burundi par exemple, la CNIDH a été créée dans une période post-conflit en lui accordant une indépendance sans laquelle elle ne peut être ni efficace, ni crédible (articles 2, 31 et 33 de la loi de 2011 portant la création de la Commission).

Sur le plan de la protection et de la promotion des droits humains, la CNIDH a été attirée par le fait que le Maroc assure le lead actuel de la présidence du sous-comité d'accréditation (SCA) et de l'Alliance Globale des INDHs (GANHRI). Par ailleurs, le Maroc a une expérience avérée en matière de protection des droits humains, une solidité de son cadre institutionnel, une expertise dans la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux de protection, une efficacité du monitoring des violations des droits humains, un engagement dans l'éducation aux droits humains et à la paix.

Les résultats de cet échange d'expériences ont permis à la CNIDH de renforcer les mécanismes internes de protection, d'améliorer l'efficacité de ses interventions, d'identifier les bonnes pratiques et de développer des synergies stratégiques de collaboration avec d'autres INDHs africaines.

CHAPITRE V. SITUATION FINANCIERE

Pour mener ses missions, la CNIDH reçoit une allocation budgétaire de l'Etat du BURUNDI et mobilise des compléments auprès des partenaires.

Pour l'exercice, le budget de fonctionnement alloué par l'Etat du BURUNDI a été de 2.673.059.800 FBU. Pour la partie destinée au fonctionnement, le Bureau Exécutif fait une ventilation indicative du budget de l'Etat, par priorités, suivant les missions assignées à la CNIDH. Quant au budget d'équipement, il est géré à la source par le Ministère ayant les finances dans ses attributions. La CNIDH fait la procédure de passation de marché et de réception des biens tandis que la commande et le paiement des factures reviennent audit Ministère.

Pendant la période sous rapport, les marchés sont achevés sauf celui de l'acquisition d'une application web de traitement de saisines dont le contrat n'a pas été validé par l'autorité habilitée à la fin de l'année budgétaire ; le budget y afférent étant de 60.000.000 FBU.

Par rapport à l'exercice 2024-2025, la CNIDH note que la dotation au titre du Budget Ordinaire a connu une réduction de 80.309.370 FBU. Parallèlement, au début de cet exercice budgétaire, le solde de 84.073.922 FBU restant sur le compte de la CNIDH ouvert à la BRB a été reversé sur le compte Général du trésor.

La dotation annuelle disponible ne peut couvrir que les besoins de base de fonctionnement. Certaines dépenses sont incompressibles comme les salaires, impôts et charges sociales, les factures de téléphone, d'eau et d'électricité, les primes d'assurance du charroi, etc. Les activités sont pour la plupart financées par des Partenaires au développement, dans les limites des conventions de financement.

Les transferts du budget de l'Etat ont connu des retards de traitement. Au 30/06/2026, le budget effectivement débloqué s'élève à 2.429.269.575 FBU détaillé comme suit:

Rubrique	Budget prévu	Budget reçu	Budget non versé	Observation
Fonctionnement	1.459.643.255	1.307.375.707	152.267.548	Des tranches n'étaient pas encore versées au 30/06/2026.
Rémunération des commissaires et du personnel	1.112.280.457	1.093.263.318	19.017.139	4 membres du personnel n'ont pas terminé l'année. Par conséquent ; ils n'ont pas été rémunérés
Equipement	101.136.088	28.630.550	72.505.538	Le contrat n'a pas été validé par l'autorité habilitée à la fin de l'année budgétaire.
Total	2.673.059.800	2.429.269.575	243.790.225	

Au cours de la période sous rapport, la CNIDH a encaissé 75.330.000 FBU issus de la cession de 4 véhicules mis hors usage, vente organisée par l'OBR, conformément à l'ordonnance ministérielle n° 540/551 du 15/10/2024 portant modalités de mise en application de l'article 191 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du BURUNDI. Le montant a été affecté à la maintenance du charroi vétuste qui devient de plus en plus budgétivore. De plus, des véhicules reçus en don ont été enregistrés pour leurs valeurs d'expertise, **soit 188.348.431 FBU**.

Quant aux partenaires au développement, ils ont apporté un appui de 817.630.537 FBU.

Les ressources mobilisées ont été affectés aux activités suivant le PTBA approuvé par le Ministère des finances et les conventions de projet signés avec les partenaires. La période s'est soldé par un déficit global de 8.089.978 FBU, en attendant la régularisation du transfert par un partenaire :

Source	Ressources	Dépenses	Solde
Budget de l'Etat	2.706.954.837	2.702.031.107	+4.923.730
Partenaires	865.381.506	878.395.214	-13.013.708
Total	3.572.336.343	3.580.426.321	- 8.089.978

Le déficit global de 8.089.978 sur le financement de l'Etat et des Partenaires au développement est ventilé comme suit :

- Excédent sur le budget de l'Etat :	+4.923.730
- Reliquat acquis sur des projets clôturés :	+5.597.641
- Excédent/projet FCIL-2022 :	+3.462
- Excédent/projet HCR-2025:	+179.482
- Excédent/projet HCR-2026:	+740.672
- Excédent/projet EPD/AHEAD :	-19.534.965
- -----	-----
Total :	-8.089.978

L'affectation des ressources mobilisés est dans le tableau des sources et emplois et le tableau de suivi du PTBA 2025-2026 (en Annexe au présent rapport). Un rapport financier détaillé a été élaboré avec un état de suivi du PTBA.

Tableau des sources et emplois (voir page suivante)

CNIDH		DETAIL DU TABLEAU DES RESSOURCES ET EMPLOIS/EXERCICE 2025-2026-V.30.06.2026													
Désignation	Année	01.BUDGET ORDINAIRE	DETAIL PARTENAIRES										TOTAL	CONTRÔLE	ECART
			02.SOLDES DES PROJETS CLOTURES	05.UE-TDH-2022	07.FCIL-2022	08.RICIT-2022	12.PROJET HCR-2024	14.PROJET HCR-2025	15.PROJET PASD-2025	16.PROJET HCR-2026	15.PROJET PASD-2026	15.PROJET EPD-AHEAD			
SOLDES D'OUVERTURE													0	0	
Banques	155 601 881	81 960 200	3 666 909	617 961	447 933	26 186 171	1 325 683	41 397 024	0	0	0	0	73 641 681	155 601 881	0
Caisses	99 500	99 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	99 500	0
Avances pour Activités	11 424 129	11 159 154	70 000	-27 500	0	-160 000	-41 850	424 325	0	0	0	0	264 975	11 424 129	0
Créances et dettes à Court terme	-27 176 835	-345 256	3 454 524	-612 803	-33 940	-26 269 355	0	-3 370 005	0	0	0	0	-26 831 579	-27 176 835	0
Immobilisations financières	160 000	160 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	160 000	0
Total SOLDES D'OUVERTURE	140 108 675	93 033 598	7 191 433	-22 342	413 993	-243 184	1 283 833	38 451 344	0	0	0	0	47 075 077	140 108 675	0
Sous-Total Solde d'ouverture	140 108 675	93 033 598	7 191 433	-22 342	413 993	-243 184	1 283 833	38 451 344	0	0	0	0	47 075 077	140 108 675	0
RESSOURCES													0	0	
Financements Gouvernement du Burundi	2 533 544 084	2 533 544 084	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 533 544 084	0
Financements autres partenaires	817 630 537	0	768 000	66 342	-366 531	288 684	-1 283 833	138 030 192	419 047 636	47 643 635	189 236 412	24 200 000	817 630 537	817 630 537	0
Produits exceptionnels	80 917 267	80 241 375	675 892	0	0	0	0	0	0	0	0	0	675 892	80 917 267	0
Total RESSOURCES	3 432 091 888	2 613 785 459	1 443 892	66 342	-366 531	288 684	-1 283 833	138 030 192	419 047 636	47 643 635	189 236 412	24 200 000	818 306 429	3 432 091 888	0
Financement Total	3 432 091 888	2 613 785 459	1 443 892	66 342	-366 531	288 684	-1 283 833	138 030 192	419 047 636	47 643 635	189 236 412	24 200 000	818 306 429	3 432 091 888	0
Solde disponible	3 572 200 563	2 706 819 057	8 635 325	44 000	47 462	45 500	0	176 481 536	419 047 636	47 643 635	189 236 412	24 200 000	865 381 506	3 572 200 563	0
EMPLOIS DE FONDS PAR MISSIONS													0		
Protection et défense des droits de l'homme	585 428 279	121 837 003	2 900 000	0	0	0	0	12 176 000	368 754 636	1 570 000	78 190 640	0	463 591 276	585 428 279	0
Promotion des droits de l'homme	237 514 190	86 351 410	0	0	0	0	0	84 364 605	50 293 000	16 505 175	0	0	151 162 780	237 514 190	0
Exercice du Rôle Consultatif	74 651 125	57 354 600	0	0	0	0	0	17 296 525	0	0	0	0	17 296 525	74 651 125	0
Administration et Gestion	2 682 832 727	2 436 488 094	137 684	44 000	44 000	45 500	0	62 464 924	0	28 827 788	111 045 772	43 734 965	246 344 633	2 682 832 727	0
Total EMPLOIS DE FONDS PAR MISSIONS	3 580 426 321	2 702 031 107	3 037 684	44 000	44 000	45 500	0	176 302 054	419 047 636	46 902 963	189 236 412	43 734 965	878 395 214	3 580 426 321	0
Total des dépenses	3 580 426 321	2 702 031 107	3 037 684	44 000	44 000	45 500	0	176 302 054	419 047 636	46 902 963	189 236 412	43 734 965	878 395 214	3 580 426 321	0
Solde disponible moins les dépenses	-8 225 758	4 787 950	5 597 641	0	3 462	0	0	179 482	0	740 672	0	-19 534 965	-13 013 708	-8 225 758	0
DIFFERENCE DE CHANGE													0	0	
Gains de change	135 780	135 780	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	135 780	0
Solde net disponible	-8 089 978	4 923 730	5 597 641	0	3 462	0	0	179 482	0	740 672	0	-19 534 965	-13 013 708	-8 089 978	0
Solde de clôture compte spécial		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Banques	17 957 029	14 235 792	426 767	0	3 462	0	51 150	1 179 005	0	2 060 853	0	0	3 721 237	17 957 029	0
Caisses	200 000	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200 000	0
Avances pour Activités	24 882 705	25 257 680	0	0	0	0	-51 150	-323 825	0	0	0	0	-374 975	24 882 705	0
Créances et dettes à Court terme	-51 289 712	-34 929 742	5 170 874	0	0	0	0	-675 698	0	-1 320 181	0	-19 534 965	-16 359 970	-51 289 712	0
Immobilisations financières	160 000	160 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	160 000	0
Total des soldes de clôture	-8 089 978	4 923 730	5 597 641	0	3 462	0	0	179 482	0	740 672	0	-19 534 965	-13 013 708	-8 089 978	0
CONTRÔLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE

0. Situation politique

La période dont rapport a été marquée par des élections collinaires, communales et législatives. Ce triple scrutin s'est déroulé dans un contexte politico-sécuritaire apaisé. La CNIDH en est témoin puisqu'elle a activement participé au monitoring de ces élections sur l'ensemble du territoire national, contribuant ainsi à l'observation et à la promotion des principes démocratiques et du respect des droits humains. La transparence et la sérénité qui ont caractérisé ce processus électoral ont permis de limiter les violences et les contestations. La réussite de ce processus électoral de 2025 est sans doute le fruit des appels du Gouvernement à la cohésion sociale.

Parallèlement, la CENI, la CNIDH et d'autres intervenants en matière électorale avaient pris soin d'animer d'avance des séances de formation et de sensibilisation de toutes les parties prenantes. De plus, ils ont animé des séances sur le comportement responsable des acteurs politiques et la cohabitation pacifique.

A l'issue de ces élections, de nouvelles institutions ont été mises en place, notamment l'Assemblée Nationale, le Sénat, les Administrateurs communaux et les responsables collinaires ou de quartiers suivant le nouveau découpage administratif.

En matière de coopération internationale, l'exercice sous rapport a été marqué par des visites de plusieurs émissaires étrangers. Sans être exhaustif, il y a lieu de citer une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples effectuée au Burundi du 18 au 21 mars 2025 et le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Étrangères Belge, Maxime Prévot, le 26 avril 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le Burundi est membre du Conseil économique et social des Nations-Unies (ECOSOC) pour un mandat de trois ans. Enfin, depuis février 2025, la présidence de l'Union africaine est assurée par le Burundi.

1. Situation sécuritaire

Au cours de la période couverte par ce rapport, la situation sécuritaire a été calme sur l'ensemble du territoire national.

Malgré cette accalmie, certains défis internes relevés sont liés notamment à l'accueil de l'afflux massif des réfugiés congolais, le rapatriement forcé des burundais réfugiés en Tanzanie et les déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles.

En raison de l'escalade du conflit armé à l'Est de la RDC Congo, des dizaines de milliers de réfugiés congolais ont afflué vers le Burundi entraînant une importante pression humanitaire, sociale et sécuritaire sur le pays. La CNIDH félicite le Gouvernement pour son hospitalité légendaire et pour son engagement à protéger dans toutes les circonstances les droits des demandeurs d'asile.

La CNIDH est fière de cette attitude de portes ouvertes pour les réfugiés car elle rejoint la position de l'ancien Président ivoirien Félix Houphouët-Boigny qui préférait le concept de « frère africain » en lieu et place de « réfugié africain ». En somme, la vision partagée entre le peuple burundais et les ivoiriens repose sur la fraternité en Afrique où la libre circulation des personnes en difficulté est une valeur fondamentale.

La CNIDH constate que parmi les sources d'insécurité figurent les litiges fonciers, les jugements contestés, l'insatisfaction liée aux décisions judiciaires qui alimentent le sentiment de vengeance et de règlements de comptes qui se soldent souvent par des assassinats/meurtres.

La CNIDH note également avec inquiétude les meurtres isolés dont les corps sont retrouvés tardivement, rendant leur identification difficile.

Comme le Burundi ne dispose pas de compétence en matière de médecine légale pour faire l'autopsie, la CNIDH propose au Gouvernement d'initier des formations en la matière.

2. Situation judiciaire

La justice est un pilier fondamental de tout Etat de droit et elle est rendue par les Cours et tribunaux au nom du peuple Burundais. Le système judiciaire joue donc un rôle crucial dans la protection des droits fondamentaux, la résolution des conflits et le maintien de l'ordre public.

La période dont rapport a été marquée par les réformes au niveau du découpage administratif ayant entraîné un nouveau découpage judiciaire. En effet, le Décret n°100/022 du 12 mars 2026 porte la création, la dénomination et la détermination des sièges et délimitation des juridictions et parquets au Burundi.

Par ce nouveau découpage judiciaire, la CNIDH constate que le Gouvernement met en œuvre son engagement à rapprocher la justice des justiciables, à réduire le coût des procès et à désengorger les juridictions. En effet, le nombre des tribunaux de résidence a passé de 252 à 451, les parquets et les TGI de 22 à 42 et une Cour d'Appel de commerce a été créée avec la volonté ferme de rendre les nouvelles juridictions directement opérationnelles.

La CNIDH a relevé avec intérêt que la Province de Buhumuza a 4 nouveaux parquets, celle de Bujumbura en a 7, Burunga en a 3, Butanyerera en a 5 et la Province de Gitega en compte 5 puisque chaque commune administrative est dotée d'un parquet.

Au niveau de la promotion et sensibilisation, la CNIDH apprécie positivement les prestations de la radio justice "Ijwi Ry'ubutungane" qui diffuse des informations sur la protection des droits individuels, oriente les justiciables, facilite le dialogue entre citoyen et acteurs judiciaires et favorise une meilleure compréhension du système judiciaire burundais.

La CNIDH estime que la numérisation du système judiciaire burundais améliore l'accès à l'information juridico judiciaire par le biais des projets pilotes introduisant des bibliothèques juridiques virtuelles. A cela s'ajoute l'introduction du projet des audiences à distance (visioconférence) en vue de faciliter l'accès à la justice, réduire le volume des dossiers pendants devant les juridictions.

Partant de ces réformes, la CNIDH invite le Gouvernement à prendre des mesures d'accompagnement notamment les ressources humaines, financières et logistiques adéquates pour atteindre des résultats escomptés.

3. Situation socio-économique

Durant la période dont rapport, le contexte économique du Burundi demeure particulièrement caractérisé par l'inflation de la monnaie burundaise, le manque criant de devises et la pénurie du carburant.

La CNIDH observe que ce phénomène a des répercussions négatives directes et significatives sur la jouissance effective des droits économiques et sociaux, en particulier pour les populations à faibles revenus et la dignité des vulnérables.

Aujourd'hui, la CNIDH constate que les vendeurs et les commerçants spéculent librement sur les prix des denrées alimentaires, font monter les prix de transport et, comme si cela ne suffisait pas, rehaussent même les prix des médicaments au niveau des officines pharmaceutiques.

La hausse des prix des biens de première nécessité, conjuguée à des revenus globalement faibles, limite l'accès effectif des ménages à l'alimentation, aux soins de santé, au logement et à l'éducation, compromettant ainsi l'exercice de plusieurs droits fondamentaux.

La CNIDH invite l'autorité nationale habilitée à mettre plus d'énergie dans le contrôle « quantité, qualité et prix. »

La CNIDH constate également que le chômage et le sous-emploi de la population active demeurent des défis majeurs. L'insuffisance des opportunités économiques durables dans le secteur formel pousse une grande partie de la population vers des activités informelles, souvent précaires et dépourvues de mécanismes de protection sociale adéquats. Cette situation fragilise davantage les droits au travail décent et à la sécurité sociale.

La dépendance à l'agriculture de subsistance, combinée à la variabilité climatique et à la dégradation des terres, limite les revenus des ménages ruraux et accentue l'insécurité alimentaire. Ces facteurs constituent des obstacles structurels à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant.

Au regard de ces constats, la CNIDH estime que le contexte économique actuel continue de peser lourdement sur l'effectivité des droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Si certaines politiques visent à renforcer la résilience économique et à promouvoir le développement, leur impact reste encore insuffisant pour réduire durablement la pauvreté/la précarité.

Suite à cette précarité persistante, la CNIDH trouve que le renforcement du régime des incompatibilités peut améliorer le renflouement des caisses de l'Etat et partant, la situation économique en général et la vie des ménages. De même, la CNIDH invite à rendre effectivement opérationnelle la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 réglementant l'action récursoire et directe de l'État et des communes contre leurs mandataires et préposés.

4. Droit à la justice transitionnelle

Dans un contexte national post-conflit, le mécanisme de justice transitionnelle est un mécanisme institué pour jouer un rôle central dans la résolution des conflits. Ce mécanisme met en œuvre des mesures judiciaires et non judiciaires pour surmonter durablement les violations massives des droits de l'homme vécues. Ses piliers caractérisent la justice transitionnelle :

- ✓ Les réformes institutionnelles ;
- ✓ Les enquêtes, la recherche de la vérité et la réconciliation ;

✓ Les réparations et la garantie de non-répétition.

Au Burundi, le droit à la justice transitionnelle se caractérise par une approche ancrée sur la recherche de la vérité et la réconciliation des Burundais.

Depuis 2024, la CNIDH note que la CVR est compétente pour recevoir les dossiers des litiges relatifs aux terres et autres biens antérieurement enregistrés à la CNTB et à la CSTB.

Dans le cadre du cheminement vers la Vision du Burundi « Burundi Pays émergent 2040 et Pays développé 2060 », la CNIDH propose l’instauration des mesures d’accompagnement du mécanisme transitionnel existant. Ces mesures d’accompagnement porteraient notamment sur l’effectivité des mesures législatives garantissant le non-retour aux conflits.

CHAPITRE II. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Protection du droit à la vie

Au Burundi, le droit à la vie est un droit fondamental garanti par la Constitution burundaise de 2018, le Code pénal de 2017 et les instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés par le Burundi qui font partie intégrante de la Constitution en vertu de son article 19. En plus de ce cadre légal, le Burundi dispose des mécanismes institutionnels qui protègent le droit à la vie à l'instar de la Police, la Justice de proximité, la CNIDH, l'institution de l'Ombudsman et la CVR.

Malgré l'existence de ce cadre légal et institutionnel et les efforts du Gouvernement pour éradiquer les violations portant atteinte au droit à la vie, la CNIDH a noté la persistance des cas de violation du droit à la vie. Au cours de la période couverte par ce rapport, 11 cas d'atteinte au droit à la vie ont été enregistrés :

1. Sur la Colline Nyabigina, Commune Makamba, Province de Burunga, NTE a été assassinée la nuit du 5 février 2025. Elle avait passé la soirée avec son époux NIJP. Après l'enquête, l'époux de la défunte a été suspecté, arrêté et condamné à 5 ans de prison par le Parquet de Makamba sous le RMP 25 794/NL.
2. En date du 19 avril 2025, vers 17h 30, un corps sans vie de dame BUN a été trouvé par les habitants de la Colline de Bihororo, Commune Giheta, dans la rivière Ruvyironza. Il s'est avéré que la défunte était une jeune dame qui, après avoir mis au monde par césarienne un bébé prématuré à l'Hôpital Régional de Gitega, était sortie dudit hôpital la nuit du 17 avril 2025, laissant son bébé au service de la néonatalogie. Trois jours après, l'époux de la victime et son complice ont été arrêtés. Le dossier pénal enregistré sous le RMPG 10321 a été ouvert au Parquet de Gitega. Le 2 juillet 2025, les trois suspects ont été transférés à la Prison de Mpimba.

3. En date du 2 juin 2025, un corps sans vie du nommé SU a été trouvé sur la Colline Gasave, Commune Ntega. La victime avait été libérée de la Prison centrale de Ngozi six mois auparavant suite à la mesure de grâce présidentielle. Après avoir mené des investigations, la CNIDH a constaté qu'aucun dossier pénal n'a été ouvert.
4. En date du 18 juin 2025, le corps sans vie de BuL native de la Colline Kididiri, Commune Busoni, a été découvert dans sa maison sur la Colline Karambo de la même Commune. Elle aurait été étranglée et tuée par des personnes non identifiées. A l'instar des deux cas précédents, la CNIDH a constaté qu'aucun dossier pénal n'a été ouvert.
5. En date du 2 juillet 2025, six corps sans vie d'hommes non identifiés ont été découverts dans la rivière de Kanyaru dans la localité de Nyamurenza. Ces corps sans vie présentaient des traces de balles. L'administration a procédé à leur enterrement. Après avoir mené des investigations, la CNIDH a constaté qu'aucun dossier pénal n'a été ouvert.
6. Le 29 juillet 2025, deux corps sans vie des nommés NIG et NYJ ont été découverts dans la forêt de NYAMUGARI sur la Colline Gitara dans l'ancienne Commune de Mabanda. Les défunt(e)s étaient à la recherche du bois de chauffage et ont été attaquées par un groupe de jeunes criminels. Les renseignements recueillis attestent que les deux victimes avaient été violées, étranglées et tuées. Trois suspects dénommés NDL, NDE et HAJC ont pris fuite. Par contre, les complices NYN et NIC ont été arrêtés et mis en détention par le Parquet de Makamba sous le dossier RMP 26405/NL.
7. En date du 16 avril 2026, la CNIDH a appris le décès inopiné du Ministre de la Communication et des Médias M. Gabby BUGAGA. La CNIDH estime qu'il est toujours nécessaire que des enquêtes approfondies soient menées par les services habilités pour élucider les circonstances de ce décès.
8. Dans la nuit du 20 mars 2025, sur la colline Kinyota (province de Muyinga), l'agent de police MIBURO Adidja a assassiné Madame MUKAWERA Eugénie, avec qui elle avait passé

plusieurs heures à boire de la bière, en lui tirant dessus avec son arme après une dispute sur le chemin du retour. La victime est décédée devant ses enfants ; la policière s'est ensuite rendue au commissariat de Muyinga et a avoué les faits. Un dossier pénal (RMP 27 802) a été ouvert, et le 23 mars 2025 le tribunal a condamné MIBURO Adidja à la réclusion à perpétuité ainsi qu'au paiement de 20 000 000 F de dommages-intérêts.

9. Le 19 juillet 2025, la CNIDH a été alertée d'un cas survenu à Tangara où le président du tribunal BUTOYI J. Pierre et deux policiers, BIZIMANA Emmanuel et NIJIMBERE J. Baptiste, auraient battu NDUWIMANA Donatien, serveur, qui est décédé le 18 juillet à l'hôpital de Ngozi des suites de ses blessures. Les trois suspects ont été arrêtés le jour même, placés en détention, et un dossier pénal (RMPG 78 43/BE) a été ouvert. Après une concertation de la CNIDH, du Procureur et du gouverneur, il a été ordonné la prise en charge des frais funéraires par la commune. A travers l'arrêt RP111 du 22 octobre 2025, la Cour d'appel de Ngozi a condamné les auteurs à 2 ans de servitude pénale et 20 millions de dommage et intérêt.

10. Le 11 novembre 2025, au bistrot « Mogas » de Rumonge, les policiers NDIKUMANA Amani Emery et UWIMANA Blaise ont battu à mort IRAKOZE Eric, un conducteur de taxi de 36 ans. La CNIDH s'est saisie d'office du dossier et a suivi la procédure ; une audience de flagrance s'est tenue le 15 novembre 2025 en présence de l'épouse de la victime assistée d'un avocat. Le même jour, le TGI de Rumonge a condamné NDIKUMANA à 10 ans de servitude pénale principale et 50 000 F d'amende, UWIMANA à 20 ans et 100 000 F d'amende, chacun devant en outre verser 20 millions de francs de dommages-intérêts à la veuve.

11. En date du 31 mars 2026, une explosion est survenue à la base militaire de Bujumbura provoquant un incendie qui a ravagé un dépôt de munitions. La CNIDH déplore cet accident tragique qui a emporté des vies humaines. Elle invite l'Etat à renforcer les mécanismes de prévention existants et à instaurer un fonds public spécial destiné à la réparation effective pour dommages causés dans telles situations.

Pendant la période sous rapport, les renseignements fournis par l'Inspection Générale de la Police Nationale indiquent que les Agents de la Police identifiés comme auteurs des violations diverses ont été individuellement sanctionnés conformément à l'article 18 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal burundais.

En effet, la CNIDH a donc relevé que parmi 148 agents de Police révoqués, 6 agents avaient été respectivement condamnés pour vol qualifié, vol à main armée, extorsion, usage abusif de l'arme, escroquerie, viol et assassinat (voir les services administratifs de l'Inspection Générale de la Police).

Observations

Pour la plupart de ces cas, les auteurs sont les agents publics (autorités administratives et les forces de sécurité). Ensuite, il y a la vengeance populaire alimentée souvent par l'intolérance politique, l'intoxication des relations socio-familiales sur fond de sorcellerie, les conflits fonciers.

Face à cette situation, la CNIDH recommande aux instances habilitées de:

- ✓ Renforcer les mesures légales et administratives de lutte contre l'impunité et le recours à la vengeance ;
- ✓ Renforcer le cadre légal régissant la protection du domaine foncier familial ;
- ✓ Sensibiliser les administratifs à la base sur le respect de la vie humaine et les valeurs sociales positives ;
- ✓ Mettre en place des mécanismes modernes de recherche des preuves par une expertise multidisciplinaire ;
- ✓ Mettre sur pied des mécanismes efficaces de protection contre les représailles en faveur des témoins oculaires des crimes ;
- ✓ Instaurer un mécanisme de réparation en faveur des victimes ou des ayants droit par la mise en place d'un fonds spécial d'indemnisation ;

- ✓ Intensifier les actions de prévention contre les violences basées sur des croyances traditionnelles négatives.

2. Du droit à ne pas être détenu arbitrairement et/ou illégalement

A l'instar de la protection du droit individuel à la vie, le droit de ne pas être détenu arbitrairement et/ou illégalement est également protégé par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.

- Au niveau international, l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent les arrestations et/ou les détentions arbitraires ou illégales.
- De même, au niveau africain, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit la même protection.
- Au Burundi, la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale garantissent le droit de ne pas être détenu arbitrairement et/ou illégalement.

L'article 8 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant régime pénitentiaire précise les conditions dans lesquelles une personne peut être admise dans un établissement pénitentiaire : un titre légal de détention est obligatoire.

Malgré l'existence de tous ces instruments juridiques, la CNIDH constate que le droit à ne pas être arbitrairement et/ou illégalement détenu est dans certains cas bafoué. En effet, au cours de la période couverte par le rapport, la CNIDH a documenté 223 cas d'arrestation et/ou détention arbitraire/illégale.

Certaines personnes demeurent en prison alors qu'elles ont déjà purgé leurs peines, ont été acquittées ou ont bénéficié de la grâce présidentielle. A ceux-ci s'ajoutent des détenus arrêtés et détenus illégalement.

En effet, au cours de la période couverte par le rapport, la CNIDH a documenté 223 cas d'arrestation et/ou détention arbitraire/illégale. Tous les dossiers documentés ont été déclarés recevables, 90 ont été clôturés et 124 sont en cours. Les résultats obtenus par la

CNIDH montrent que les victimes de la violation sont principalement les détenus acquittés, ceux qui ont purgé leurs peines, les détenus bénéficiaires de la grâce présidentielle et les malades mentaux.

La CNIDH a pris acte de la campagne de désengorgement et visites d'inspection effectuées par le Parquet Général de la République dans différents établissements pénitentiaires, lesquelles ont abouti à la libération d'un nombre important de personnes détenues.

Elle encourage le Parquet Général de la République à continuer de libérer toutes les personnes détenues illégalement.

A titre d'exemple :

1. En date du 28 mars 2024, la CNIDH a été saisie du cas de M. G, B.JM et H.A poursuivis par le Parquet Mukaza pour détention illégale d'armes à feu et usurpation des fonctions (dossier RMP 11114/JCl-RP4829). Le TGI de Mukaza a ordonné la liberté provisoire de ces codétenus en date du 23/10/2023 et le parquet a émis une ordonnance de mise en liberté provisoire en date du 23/10/2023. En plus, un mandat d'élargissement a été émis en date du 13/02/2024 par le Parquet de Mukaza et une attestation de non-appel était émise par la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie en date du 28/02/2024. Jusqu'au 14 janvier 2026, ils étaient encore en détention ; soit deux ans et trois mois en prison et sans aucune base légale.
2. Le 23/6/2025, la CNIDH a été saisie par les nommés D.H, B.E, N.C, H.J et N.JDD qui étaient retenus au cachot du Parquet de Makamba alors qu'ils avaient bénéficié de la liberté provisoire en exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Makamba le 18/6/2025 dans le dossier RMP 26067/NL. A la suite du plaidoyer de la CNIDH, ils ont été libérés.
3. Le 26/6/2025, la CNIDH s'est saisie d'office du cas de M.A, une personne atteinte de troubles mentaux retenue au cachot de police de Makamba. Elle était poursuivie pour viol avec violence. La CNIDH a plaidé, la personne malade a été relaxée et conduite vers le centre neuropsychiatrique de Kamenge.

4. Le 15 juillet 2025, la CNIDH a été saisie du cas de 10 adeptes d'Eusébie qui étaient encore détenus à la Prison centrale de Mpimba alors qu'ils avaient bénéficié de la liberté provisoire. Le Ministère public leur a exigé de signer un acte d'engagement de ne plus participer au culte en tant qu'adeptes d'Eusébie, ce qu'ils ont refusé. Jusqu'au 14 janvier 2026, ils étaient en détention. La CNIDH considère qu'il y a une détention irrégulière par le simple fait que la liberté de culte est garantie par la Constitution burundaise.
5. En date du 12 août 2025 la CNIDH a été saisie du cas des détenus qui ont été acquittés, d'autres qui ont purgé leurs peines mais qui restent en détention à la Prison de Gitega. Ces détenus avaient été poursuivis pour des crimes présumés en lien avec l'atteinte contre l'autorité de l'Etat, l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, la détention illégale d'armes à feu, la participation à des bandes armées et les actes de terrorisme. Certains ont été respectivement arrêtés en 2015, en 2016 et en 2021. La CNIDH relève que certains dossiers ont été ouverts dans un contexte politique tendu, un contexte de violences généralisées et propose l'exécution des mesures prises par les instances judiciaires.
6. En date du 28 août 2025, la CNIDH a enregistré à la Prison Rumonge, 101 mineurs qui ont été poursuivis et condamnés pour participation à des bandes armées en **2015**. Les détenus condamnés ont bénéficié de la grâce présidentielle mais ils restent en détention à la Prison de Rumonge. La CNIDH propose la mise en application effective de la mesure de clémence du Président de la République.
7. Lors de la visite effectuée à la Prison de Ngozi, dans la cellule Hommes, en date du 30 décembre 2024, des irrégularités de procédure ont été relevées dans le traitement des dossiers des 11 détenus acquittés (B.M.A, M. T, N.J, B. E, M.J.C, M.P.C, H.E, N.B, N.I, N.E, N.F) et qui sont du ressort judiciaire de Kirundo. Le plaidoyer de la CNIDH a abouti à la libération de 8 de ces personnes et propose la libération des 3 autres.

3. Du droit à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée

Au Burundi, le droit à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée est un droit fondamental conformément à la loi nationale et aux instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés. L'article 257 du Code pénal burundais de 2017 en est explicite et stipule que : *Est pénalement punissable : Celui ou celle qui, par violences, ruses ou menaces, a séquestré ou fait séquestrer, a enlevé ou fait enlever une personne quelconque.*

Au regard de ce qui précède, la CNIDH a fait le monitoring des cas d'allégations d'enlèvement suivi ou non de disparitions forcées et trouvé 37 dossiers. Ainsi au cours de la période dont rapport et dans le cadre du traitement des cas liés au droit individuel à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée, 4 descentes ont été menées à travers tout le pays et ont abouti aux résultats suivants :

**SYNTHESE DES CAS D'ALLEGATIONS D'ENLEVEMENTS/ DISPARITIONS FORCEES SOUS LA PERIODE DONT
RAPPORT DE L'ANNEE 2025 A AVRIL 2026.**

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENEES OU À MENER
1	N/A	Allégation d'enlèvement	NdP	La CNIDH a mené des enquêtes de recherche sur le cas et s'est informée auprès du chef de quartier asiatique. Celui-ci a indiqué qu'il ne détenait aucune information sur le cas. La CNIDH n'a pu ni accéder à l'identité complète du disparu, ni identifier sa famille ou sa résidence, etc....	La CNIDH a contacté l'autorité administrative de la commune natale pour obtenir les renseignements nécessaires pour le retrouver sans succès
2	Parquet Ntakangwa	Allégation d'enlèvement	CiC	Un membre de la famille de CiC a saisi la CNIDH par rapport à la disparition présumée de ce dernier. La CNIDH a mené des investigations et s'est entretenue avec un de ses collègues qui travaille à l'Ozone Galaxy. Celui-ci a confirmé la disparition de CiC La CNIDH a demandé au Procureur	Dossier en cours de suivi

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				Ntakangwa d'ouvrir un dossier pénal relatif à ce cas. Jusqu'à la date de rédaction de ce rapport, la présumée victime n'a pas encore été retrouvée.	
3	N/A	Allégation d'enlèvement	BiE	Après investigations, la CNIDH a trouvé que BiE n'a pas été enlevé et la Commission a eu même l'occasion de s'entretenir avec lui, chez lui dans la zone Buterere.	Dossier clôturé, la présumée victime a été retrouvée
4	N/A	Allégation d'enlèvement	HaJ	Dans ses enquêtes, la CNIDH n'a pas pu avoir l'identité complète de la présumée victime, ni de sa famille, ni de sa résidence, etc...	La CNIDH n'a pas d'éléments pour continuer le dossier.
5	Parquet Mukaza	Allégation d'enlèvement	NkA	La CNIDH s'est entretenue ce 17 février 2026 avec la requérante NdE épouse de la victime qui affirme n'avoir pas de nouvelles.	Dossier à transmettre au Parquet Mukaza
6	N/A	Allégation d'enlèvement	NsE	Selon son épouse, la présumée victime a été retrouvée et aurait même regagné son poste de service.	Dossier clôturé, la présumée victime a été retrouvée

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
7	Parquet Mukaza	Allégation d'enlèvement	Nd GA	L'épouse de la victime a informé la Commission qu'un dossier pénal relatif à ce cas d'enlèvement présumé a été ouvert au Parquet de la République de Mukaza, sous le RP5591, RMP12496/N. P	Dossier ouvert auprès du Parquet Mukaza sous le numéro RP5591, RMP12496/N.P. Faire le suivi du dossier.
8	Parquet Ntahangwa	Allégation d'enlèvement	SeR	Le Commissaire chargé de la Recherche criminelle a indiqué qu'il avait reçu la plainte de la famille de SeR et qu'il avait immédiatement entamé des enquêtes. Cependant, à ce jour, ils n'ont pas encore obtenu de nouvelles concernant	Dossier à transmettre au Parquet Ntahangwa
9			Nd JC	La présumée victime a été retrouvée à la Prison de Mpimba.	Dossier clôturé, la présumée victime a été retrouvée
10			NIG	Contacté par la CNIDH au sujet de ce dossier, le Sous-Commissariat Municipal en charge de la Police judiciaire a indiqué qu'il n'avait pas été informé du cas. Toutefois, il a précisé que la police allait entamer les	Dossier à transmettre au Parquet Ntahangwa

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				enquêtes relatives à cette affaire et qu'il communiquera ultérieurement les résultats issus des investigations.	
11	Parquet Général de la République	Allégation d'enlèvement	M.C	La CNIDH s'est autosaisie du cas de disparition de MC, membre de son personnel, survenue le 25 février 2026.	La CNIDH a saisi la Police judiciaire et le Parquet Général de la République. L'affaire a été classée sans suite par le Parquet Général de la République. La Commission continue d'en faire le suivi.

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
12	Parquet Mukaza	Allégation d'enlèvement	NdD	En date du 18 février 2026, une équipe de la Commission a effectué une descente au domicile de Madame ND C afin de lui demander si elle avait des nouvelles de son époux, NDD, disparu depuis le 22 mars 2025 alors qu'il se rendait au Centre-Ville. Le fils aîné de la famille, sieur NDF, présent au domicile, a informé la CNIDH qu'ils n'avaient pas de nouvelles de leur membre de famille. Recommandation : ouvrir un dossier d'enquête au Parquet Mukaza	Dossier transmis au Parquet Mukaza
13	N/A		NsP	Dans ses enquêtes, la CNIDH n'a pas pu avoir l'identité complète, notamment sa famille, sa résidence, etc....	La CNIDH n'a pas d'éléments pour continuer le dossier.
13			RiN	Dans ses enquêtes, la CNIDH n'a pas pu avoir l'identité complète, notamment sa famille, sa résidence, etc....	La CNIDH n'a pas d'éléments pour continuer le dossier.

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
14	Parquet Cibitoke	Allégation d'enlèvement	SII	Une autorité administrative locale a confirmé cette disparition.	Dossier à transmettre au Parquet Cibitoke
15	Parquet Cibitoke	Allégation d'enlèvement	NIC	Une autorité administrative locale a confirmé cette disparition.	Dossier à transmettre au Parquet Cibitoke
16			NiT	Selon le réseau social, Monsieur T.N. a été enlevé par 3 personnes en tenue policière à Gikoto -Musaga le 26 septembre 2025 vers 5h du matin. Dans ses enquêtes, la CNIDH n'a pas pu avoir l'identité complète, notamment sa famille, sa résidence, etc.	La CNIDH n'a pas d'éléments pour continuer le dossier.
17	Parquet Mukaza	Allégation d'enlèvement	NzB	Selon le réseau social X, (Chauffeur de police à Mitakataka) et (pensionné du FDNB et oeuvrant à l'hôpital chez Binagana) ont été enlevés le 21 septembre 2025 tout près du pont Nyabagere vers Mutakura par des policiers en tenue et un véhicule à vitre teintée sans plaque.	Dossier à transmettre au Parquet Mukaza

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
18	Parquet Mukaza	Allégation d'enlèvement	IcA	Selon le réseau social X, M.B.N , chauffeur de police à Mitakataka et A. I., pensionné du FDNB et œuvrant à l'hôpital chez Binagana ; ont été enlevés le 21 septembre 2025 tout près du pont Nyabagere vers Mutakura par des policiers en tenue et un véhicule à vitre teintée sans plaque.	Dossier transmis au Parquet Mukaza. Suivi en cours.
19			NTC	Selon le réseau social,Mme C.N. a été enlevée le 9 décembre 2025 près du Stade Intwari à 20h. Dans ses enquêtes, la CNIDH l'a retrouvée à son poste de travail. Elle a indiqué qu'elle a été effectivement enlevée par des personnes qu'elle n'a pas pu identifier.	Dossier clôturé, la présumée victime a été retrouvée
20	Parquet Muyinga	Allégation d'enlèvement	Nd V	Le 09 octobre 2025, un proche de (résidant à Musaga) a informé la CNIDH de la disparition de ce dernier et d'un certain depuis le 28 août 2025 juste après leur arrivée au Burundi en provenance du Rwanda.	Dossier à transmettre au Parquet Muyinga

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
21	N/A		NsB	Le 16 décembre 2025, la requérante BN a informé la CNIDH de la disparition de son fils X (à chercher son identification) depuis 2018. Le 17 février 2026, la CNIDH a contacté la requérante mais en vain, l'administration communale de Ntakangwa a indiqué que personne ne la connaît.	La CNIDH n'a pas d'éléments pour continuer le dossier.
22	Parquet Bujumbura	Allégation d'enlèvement	NZC	Selon le requérant, N. C a été enlevé le 19 septembre 2025, vers 19h dans le quartier Tenga par six hommes en tenue civile non autrement identifiés. La requérante a indiqué à la CNIDH qu'un OPJ qui était en charge du dossier au Commissariat central de la Recherche criminelle a été dessaisi de ce dossier par le SNR et la CNIDH n'a pas été informée de la suite du dossier. Jusqu'à la rédaction de ce rapport, N. C. n'est pas encore retrouvé.	Dossier à transmettre au Parquet Bujumbura
23	Parquet Gitega	Allégation d'enlèvement	MfE	Le 24 mars 2025 vers 11h, la famille de M. E. a saisi la CNIDH alléguant l'enlèvement de ce dernier. Il aurait été enlevé tout près	Dossier à transmis au Parquet Gitega

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				de son domicile, en face du Centre nommé American Corner.	
24	Parquet Ruyigi	Allégation d'enlèvement	TwJB	Le 23 septembre 2025, K. C. a saisi la CNIDH pour signaler l'enlèvement et la disparition de son fils, T.J. B. et consorts, survenu le 31 juillet 2025. Dans ses enquêtes, la CNIDH a été informée par les familles de ces derniers, de même que les différentes autorités qu'ils n'ont pas des nouvelles relatives à la situation des présumées victimes. Un dossier qui porte le numéro RMP 29555/B. S a été ouvert au Parquet Ruyigi mais le Magistrat Instructeur souligne qu'il n'a pas encore eu des pistes leur permettant d'aboutir à la réalité des faits.	Dossier ouvert auprès du Parquet Ruyigi RMP 29555/B. S

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
25	Parquet Ruyigi	Allégation d'enlèvement	NiB	Le 23 septembre 2025, K. C. a saisi la CNIDH pour signaler l'enlèvement et la disparition de son fils, T.J.B et consorts, survenu le 31 juillet 2025. Dans ses enquêtes, la CNIDH a été informée par les familles de ces derniers, de même que les différentes autorités qu'ils n'ont pas des nouvelles relatives à la situation des présumées victimes. Un dossier qui porte le numéro RMP 29555/B. S a été ouvert au Parquet Ruyigi mais le Magistrat Instructeur souligne qu'il n'a pas encore eu des pistes leur permettant d'aboutir à la réalité des faits.	Dossier ouvert auprès du Parquet Ruyigi RMP 29555/B. S
26	Parquet Ruyigi	Allégation d'enlèvement	NiF	Le 23 septembre 2025, K.C. a saisi la CNIDH pour signaler l'enlèvement et la disparition de son fils, T.J.B. et consorts, survenu le 31 juillet 2025. Dans ses enquêtes, la CNIDH a été informée par les familles de ces derniers, de même que les différentes autorités qu'ils n'ont pas des nouvelles	Dossier ouvert auprès du Parquet Ruyigi RMP 29555/B. S

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				relatives à la situation des présumées victimes. Un dossier qui porte le numéro RMP 29555/B. S a été ouvert au Parquet Ruyigi mais le Magistrat Instructeur souligne qu'il n'a pas encore eu des pistes leur permettant d'aboutir à la réalité des faits.	
27	N/A		BeN	En date du 27 septembre 2025, la CNIDH s'est autosaisie sur un cas de disparition de l'adjudant-chef BeN survenu le 9 août 2025 à Mwaro. Les informations indiquent qu'il était instructeur au Centre d'instruction de Mwaro comme sous-officier armurier. Dans ses enquêtes, la CNIDH a été informée auprès du bureau du Commandant de la 2ème division militaire, compétent pour donner la situation de ses troupes, il indique que ce dernier avec un autre (identification à fournir) , sont classés parmi les déserteurs et leur absence a été	La CNIDH a saisi les autorités habilitées pour faire des enquêtes judiciaires. La CNIDH a appris par la suite que la personne présumée disparue aurait été retrouvée

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				constatée le même jour, au camp de formation de Mwaro.	
28	N/A		BaA	Selon le réseau social BaA a été arrêté le 1er avril 2024 au moment où il venait de l'Ouganda, après 11 ans de séjour dans ce pays. La CNIDH a effectué une descente au Poste de Police de Kobero et Rugari de la Commune Muyinga. Le registre d'écrou des OPJ et celui du Parquet ne mentionnaient nulle part son nom. Ces derniers ont indiqué qu'ils n'ont jamais vu Apollinaire Bashirahishize. Dans ses enquêtes, l'équipe de la CNIDH n'a reçu aucune information complémentaire, notamment concernant l'identification précise de la victime, l'adresse de sa famille ou tout autre élément susceptible d'éclairer les circonstances de sa disparition.	La CNIDH n'a pas d'éléments pour continuer le dossier.
29	Parquet Ngozi	Allégation d'enlèvement	NDE	Selon le réseau social X, un cas d'enlèvement a été rapporté sur la colline	Dossier pénal ouvert auprès du

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE E OU À MENER
				Mpondogoto de la commune Busiga et Province NGOZI. Il s'agit d'une personne du nom de N.D qui a disparu en date du 15/2/2025. Dans ses enquêtes, l'équipe en mission s'est entretenue avec le procureur de la République à Ngozi et le magistrat instructeur du dossier. Ces autorités informent que des enquêtes ont commencées. Des personnes suspectes ont été arrêtées, il s'agit de : N. G., R. N., N. S., N. J., I. J., B. D., N. A., N. E. et M. S.. Un dossier pénal RMP44136/BPI a été ouvert. Aucune trace sur l'existence de la personne disparue.	Parquet Ngozi RMP44136/BPI, RP 16540, RPA 3650

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
30	Parquet Kayanza	Allégation d'enlèvement	NDD	La CNIDH a reçu des informations indiquant qu'en date du 27 juillet 2025, N.D., militaire en retraite, résident sur la colline Kirema, (zone et commune Kayanza, Province de Butanyerera), aurait été enlevé par des agents du Service National de Renseignements. Lors d'un entretien avec le Premier Substitut du Procureur de la République à Kayanza, la CNIDH a été informée de l'ouverture du dossier pénal RMP 20 181/NA. Un suspect, MN, a été placé en détention préventive. La procédure suit son cours.	Dossier ouvert auprès du Parquet Kayanza sous le numéro RMP 20 181/NA
31	Parquet Rutana	Allégation d'enlèvement	BU N	Lors d'une visite au cachot à Rutana, la CNIDH a été informée que depuis le 31 décembre 2024, B. N. est introuvable. Des investigations ont été entreprises. L'ARCT a montré que c'est le nommé FM qui a appelé à maintes reprises la victime. Il a été arrêté et conduit au cachot pour des enquêtes. L'équipe de la CNIDH a donc saisi	Dossier ouvert auprès du Parquet Rutana RMP 25 868/RC

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				le Procureur de Rutana exhortant un suivi particulier de ce dossier. Cette autorité a promis de communiquer le numéro du dossier à la CNIDH aussitôt transmis au Parquet. L'équipe de la CNIDH a donc saisi le Procureur de Rutana exhortant un suivi de ce dossier.	
32	Parquet de Rutana	Allégation d'enlèvement	Nd S	La CNIDH a été informée que Nd. S. a disparu depuis le 20/1/2025. Cette dernière vivait sur la colline Gatakazi dans l'ancienne commune de Musongati. Selon les enquêtes menées par des autorités judiciaires et administratives, un règlement de comptes fondés sur des conflits fonciers serait à la base de ce forfait. Le suspect RN a été arrêté. Un dossier RMP 25 914/NGL a été ouvert au Parquet de Rutana.	Dossier ouvert au Parquet de Rutana RMP 25 914/NGL, RPC 620.

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
	N/A		NkE	En date du 25 septembre 2025, la CNIDH s'est autosaisie sur un cas dénonçant l'enlèvement de deux personnes à NYANZA : N. E. (âgé de 31 ans et rapatrié en provenance du Rwanda en février 2025) et N. J. D. (âgé de 35 ans, Ex combattant démobilisé du Palipehutu FNL).	
34	N/A		NiJD	En date du 25 septembre 2025, la CNIDH s'est autosaisie sur un cas dénonçant l'enlèvement de deux personnes à NYANZA, Il s'agit de Nk. E. (âgé de 31 ans et rapatrié en provenance du Rwanda en février 2025) et N. J. D. (âgé de 35 ans, Ex combattant démobilisé du Palipehutu FNL).	
35	N/A		NTB	Le Bureau du Coordinateur Résident des Nations-Unies au Burundi a saisi la CNIDH alléguant la disparition forcée de N. B., ancien militaire démobilisé de la FDN et responsable du parti CDP dans l'ancienne Commune Kibago. La CNIDH a vérifié les	Dossier clôturé, la présumée victime a été retrouvée

N°	JURIDICTION	ALLEGATION	VICTIME/ PRESUMEE VICTIME	RENSEIGNEMENTS	ACTION MENE OU À MENER
				informations jusque sur la colline de résidence de la victime. Le présumé disparu a été retrouvé à son domicile	
36	N/A		NKK	En date du 15 janvier 2025, un message a circulé sur des réseaux sociaux alléguant l'enlèvement de N. K.. Selon cette source, N. K.. est parti en date du 4 janvier 2025 pour une visite familiale à MWARO. Il était en communication avec ses amis jusqu'en date du 9 janvier 2025, jour de son retour sur Bujumbura. Le présumé disparu a été retrouvé à Ngozi.	Dossier clôturé, la présumée victime a été retrouvée

Pour les cas identifiés par la CNIDH comme enlèvements suivis ou non de disparitions, la Commission a saisi le Ministère public conformément à l'article 4 de la loi la régissant¹¹. La CNIDH continue le suivi des cas pour le rétablissement des victimes dans leurs droits.

En plus, la CNIDH plaide pour le renforcement du cadre légal en matière de lutte contre les enlèvements suivis ou non de disparitions. Pour rappel, le Burundi a, depuis le 6 février 2007, signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Même si le Code pénal de 2017 considère que « *les disparitions forcées des personnes constituent un crime contre l'Humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* », la ratification de la Convention permettrait de renforcer la protection en l'étendant à toute personne victime de la disparition forcée et en garantissant aux victimes le droit de recours en réparation.

4. Du droit à un procès équitable

Au Burundi, le droit à un procès équitable est garanti par la Constitution et les traités internationaux régulièrement ratifiés. Son application concrète reste souvent limitée par des dysfonctionnements structurels. En pratique, les justiciables font souvent face à des violations de garanties procédurales, notamment lors de l'instruction et de la détention préventive.

En matière du droit au procès-équitable, les défis suivants demeurent une préoccupation pour la CNIDH :

¹¹ Lettre de transmission des cas emblématiques au PGR

1. Les droits fondamentaux de la défense, le principe du contradictoire, la présomption d'innocence et le droit d'être jugé par un tribunal impartial dans un délai raisonnable sont souvent lacunaires.
2. Des fois, des violations des droits du suspect et de l'inculpé, notamment la présomption d'innocence, la communication libre avec leur conseil ou leur famille avant le procès, etc., sont fréquemment signalées lors des procédures pénales de la garde à vue et de l'instruction.
3. La lenteur judiciaire, le manque de moyens logistiques et humains, et le besoin d'une plus grande indépendance fonctionnelle du pouvoir judiciaire sont dénoncées par les acteurs de la justice et les justiciables.

Tous ces éléments, mettent en cause l'équité des procès.

Sur un total de 43 saisines, la CNIDH en a trouvé 9 liés à la lenteur judiciaire, soit 21% des cas.

Pour assurer le droit à un procès équitable, la CNIDH trouve également nécessaire de renforcer les garanties suivantes :

- ✓ L'indépendance de fonctionnement des juges ;
- ✓ La présomption d'innocence ;
- ✓ Le respect des droits de la défense.

5. De la traite des êtres humains et trafic des migrants

La loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite permet de poursuivre les auteurs avec des sanctions pénales, et assure un droit aux victimes de demander une réparation pour dommages et intérêts.

Le Burundi utilise désormais des Procédures Opérationnelles Standard (POS) pour l'identification et le référencement des victimes, bien que l'accès effectif aux services de protection reste limité en milieu rural.

Pour la période dont rapport, la CNIDH a monitoré certains cas liés au phénomène de la traite des personnes. Parmi ces cas, la CNIDH a identifié des cas de vol d'enfants et félicite les autorités judiciaires pour les dossiers instruits.

La CNIDH note le recrutement des femmes burundaises par certaines agences burundaises de recrutement pour travailler dans les Etats du Golfe.

Dans le souci de renforcer la prévention, la protection et la répression de la traite des personnes, la CNIDH recommande au Gouvernement de :

- ✓ Promouvoir un cadre légal de protection des travailleurs migrants en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- ✓ Renforcer le cadre contractuel et institutionnel en incluant dans les contrats une assurance maladie, assurance-vie et une assurance relative aux risques professionnels.

CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS

Section 1. Droit à l'éducation

Au cours de la période couverte par ce rapport, la CNIDH note que l'Etat du Burundi poursuit ses efforts visant à garantir le droit à l'éducation, un droit fondamental protégé par l'article 53 de la Constitution ainsi que les instruments internationaux et régionaux régulièrement ratifiés.

Sous l'impulsion de l'Etat, la mise en œuvre du Plan sectoriel de l'éducation 2022–2030 s'est poursuivie, traduisant une volonté de renforcer la gouvernance du système éducatif et d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Des efforts ont été consentis pour améliorer les conditions d'apprentissage, notamment par la distribution d'équipements scolaires et la mise en place d'actions en faveur des enfants issus de milieux vulnérables.

Cependant, en dépit de ces progrès, le droit à l'éducation fait face à des défis structurels persistants. L'accès à une éducation pour tous demeure limité en raison notamment de l'insuffisance des infrastructures scolaires, des ressources humaines insuffisantes, du matériel didactique insuffisant et inadapté. La qualité des apprentissages reste préoccupante, caractérisée par de faibles performances scolaires.

Se référant aux rapports officiels, le système éducatif burundais continue de présenter des insuffisances en termes d'adéquation entre les formations dispensées et les besoins réels du marché du travail.

S'agissant de la jouissance du droit à l'éducation par les enfants rapatriés, leur intégration dans le système éducatif demeure une préoccupation. La réintégration scolaire des enfants rapatriés mérite un encadrement renforcé en raison de la

discontinuité des programmes scolaires. A cela s'ajoutent les conditions socio-économiques précaires des ménages concernés.

Par ailleurs, la CNIDH observe que l'afflux des rapatriés dans certaines localités accentue la pression sur des infrastructures scolaires déjà insuffisantes, contribuant à la surcharge des classes et à la dégradation des conditions d'apprentissage.

Quant à la jouissance du droit à l'éducation par les personnes en situation de handicap, la CNIDH constate que le Burundi est doté, depuis 2018, d'un cadre légal de protection et fournit déjà des efforts pour se conformer aux standards internationaux. Toutefois, les infrastructures scolaires restent largement inadaptées aux personnes vivant avec le handicap (les personnes à mobilité réduites, les aveugles, ...), le matériel didactique spécialisé est insuffisant pour les enfants sourds-muets et aveugles et le personnel enseignant n'est pas suffisamment formé aux approches inclusives.

Face à ce constat, la CNIDH recommande au Gouvernement de renforcer les investissements dans les infrastructures dédiées à l'éducation, d'améliorer la formation et les conditions de travail des enseignants, d'adapter les programmes aux besoins du marché de l'emploi et de mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur des groupes vulnérables.

La CNIDH invite également le Gouvernement à renforcer les mécanismes d'intégration scolaire des enfants rapatriés, afin de garantir une éducation pour tous.

Section 2. Droit au logement convenable

Selon le programme des Nations-Unies « ONU-Habitat », l'habitat ou le logement convenable est un abri humain qui offre à ses occupants une sécurité d'occupation, un accès aux services de base et qui garantit la dignité, la salubrité et le bien-être. L'accès au logement convenable est donc un droit fondamental consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) que le Burundi a régulièrement ratifié en 1990.

Conformément à cette définition, la CNIDH salue l'existence d'un cadre institutionnel et réglementaire relatif à la politique nationale en matière d'abris et de logements convenables, pilotée par le Ministère ayant les Logements Sociaux dans ses attributions. De plus, la CNIDH note l'existence notamment de la Banque pour la promotion de l'habitat, de l'Office Burundais de l'Habitat et de la Direction Générale des logements sociaux.

Malgré ce cadre, la CNIDH estime qu'il y a encore beaucoup à faire dans le but de doter les logements convenables aux individus si nous considérons les défis suivants et qui sont cités en les groupant par catégorie :

2.1. Les défis généraux

- ✓ L'ineffectivité des programmes nationaux de promotion des logements sociaux en faveur des citoyens à faibles revenus ;
- ✓ L'incompatibilité des missions de l'OBuha : conception/études, exécution, suivi, contrôle et réception des travaux ;
- ✓ Les défis liés aux plans d'aménagement urbain, l'assainissement des bassins versants et aux constructions anarchiques ;
- ✓ Les intérêts bancaires très élevés appliqués aux crédits contractés qui ne permettent pas à la population, en général, aux fonctionnaires et autres salariés, en particulier, d'accéder au logement convenable ;
- ✓ La cherté des matériaux de construction due à l'inflation et à la spéculation ;
- ✓ Le mauvais état des infrastructures routières vers les coins les plus reculés et la mauvaise gestion de la politique de viabilisation ;
- ✓ L'insuffisance et les coupures intempestives d'eau et d'électricité ;

2.2. Les défis particuliers

- ✓ La difficulté de relocalisation des victimes des catastrophes naturelles dues aux changements climatiques et de gestion des propriétés foncières laissées derrière elles ;
- ✓ Les difficultés d'accès au logement pour les personnes retournées à la suite du programme de rapatriement accéléré des Burundais réfugiés en Tanzanie.

Au regard de l'ensemble de ces défis, la CNIDH note que les critères d'habitabilité, d'accessibilité et de sécurité relatifs au droit au logement ne sont pas remplis surtout pour les personnes victimes des déplacements involontaires et recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ Renforcer les politiques et programmes nationaux de promotion des logements sociaux en faveur des citoyens à faibles revenus ;
- ✓ Restructurer les missions allouées à l'OBUHA et écarter les incompatibilités pour son efficacité ;
- ✓ Respecter les plans d'aménagement urbains et d'assainissement des bassins versants ;
- ✓ Améliorer les conditions d'accès aux crédits en réduisant le taux directeur appliqué par la Banque centrale et les taux commerciaux appliqués par les établissements financiers ;
- ✓ Instituer un Fonds spécial pour les logements sociaux ;
- ✓ Réguler les prix des matériaux de construction ;
- ✓ Mettre en place des mécanismes de régulation des loyers des maisons par quartier et par ville afin de contenir la hausse excessive du coût des loyers ;
- ✓ Renforcer les politiques de prévention et de gestion des catastrophes naturelles affectant l'habitat ;
- ✓ Poursuivre et étendre le processus de digitalisation des certificats fonciers afin de renforcer la sécurité juridique et de réduire les conflits liés à la terre ;

- ✓ Améliorer l'aménagement urbain et l'accès aux services de base ;
- ✓ Mettre en œuvre la stratégie nationale de réintégration et de réinsertion des personnes sinistrées.

Section 3. Droit d'accès aux soins de santé

La santé est reconnue comme un droit inaliénable. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25) établissent que la possession du meilleur état de santé possible est un droit inhérent à tout être humain, quelles que soient ses caractéristiques ou sa situation socio-économique.

Depuis 2005, le Gouvernement du Burundi a mis en place des mesures visant l'accès pour tous à la santé à travers les mesures d'assurer des soins médicaux gratuits aux enfants de moins de cinq ans, aux femmes enceintes et celles qui accouchent.

Malgré ces mesures, des défis subsistent dans la mise en œuvre effective :

- ✓ Le non-paiement dans les délais par les services compétents des factures des structures de santé ayant fourni des prestations gratuites en faveur de ces deux catégories ;
- ✓ La prise en charge gratuite se limite aux consultations médicales mais l'accès aux médicaments devient problématique en raison des faibles moyens financiers des catégories concernées ;
- ✓ Les prestations de la Mutuelle de la Fonction publique sont en deçà des attentes des personnes affiliés notamment en matière d'accès aux médicaments.
- ✓ La Carte d'Assurance Maladie n'est plus une garantie d'accès aux soins de santé pour ses détenteurs ;
- ✓ Pour certaines catégories de la population, l'accès aux soins de santé en temps utile reste une préoccupation majeure, notamment pour les personnes privées de liberté. Les raisons principales avancées par ces catégories de personnes sont les retards

des autorisations de transfert médical et l'absence de structures sanitaires spécialisées à proximité des prisons.

Durant l'exercice sous observation, la CNIDH a déjà enregistré 12 allégations de violations du droit à la santé, dont 11 recevables, concernant principalement des détenus atteints de maladies chroniques nécessitant des soins spécialisés.

La CNIDH recommande au Gouvernement :

- ✓ Revoir à la hausse le budget alloué au secteur de la santé et améliorer l'approvisionnement en médicaments et en équipements médicaux dans toutes les structures sanitaires du pays ;
- ✓ Faciliter l'accès aux soins de santé au profit des personnes privées de liberté et leur transfert vers les structures spécialisées le cas échéant ;
- ✓ Initier une politique nationale visant à freiner la fuite des cerveaux du domaine médical ;
- ✓ Moderniser et promouvoir la médecine burundaise dite « traditionnelle » ;
- ✓ Renforcer la médecine légale pour élucider, sur réquisition des autorités compétentes, les circonstances des décès suspects ou criminels (autopsie).

Section 4. Droit au travail

Conformément aux instruments internationaux en matière de travail, le Burundi dispose d'un Code du travail et d'un Code de protection sociale qui prévoient principalement la liberté de travailler, l'interdiction du travail des enfants, la rémunération suffisante, la non-discrimination, le non harcèlement en milieu professionnel, la liberté syndicale, la liberté d'association et la négociation collective, la liberté d'expression et d'opinion.

La CNIDH note qu'il y a beaucoup de défis en matière du droit au travail. Les plus importants sont :

- ✓ Le chômage en hausse. Les personnes en âge de travailler, disponibles, à la recherche de l'emploi et qui ne l'ont pas encore trouvé (BIT) en accroissement ;
- ✓ Les conditions précaires de travail entraînant la fuite des cerveaux ;
- ✓ Le contrôle ou le suivi non rigoureux par les services publics des conditions de travail dans le secteur privé ;
- ✓ La non-jouissance effective de la liberté syndicale ;
- ✓ La violation des droits sociaux des travailleurs migrants burundais : dépossession des documents de voyage (Passeports), interdiction de communiquer avec leurs familles, rétention illégale des rémunérations, prestations dures, dépassement des heures normales de travail, etc. ;
- ✓ L'accès limité des personnes vivant avec handicap au matériel de mobilité adapté à leur handicap.

Au cours de la période sous rapport, la CNIDH a été saisie de cinq cas d'allégations de violation du droit au travail. Tous les cas ont été jugés recevables : un cas concerne la violation du Code du travail (articles 161 et 162), un autre concerne le licenciement abusif et trois concernent le refus de délivrance de documents légaux. Quatre cas ont été clôturés et un est encore en cours de traitement.

Pour garantir le droit individuel au travail, la CNIDH recommande au Gouvernement de :

- ✓ Multiplier des opportunités d'emplois et promouvoir l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et privés ;
- ✓ Renforcer l'inspection de l'Etat dans les entreprises et structures publiques et privées afin d'assurer le suivi de la protection effective des droits des travailleurs ;
- ✓ Renforcer la protection du statut des travailleurs migrants burundais à l'étranger et des travailleurs étrangers au Burundi ;
- ✓ Renforcer la protection du droit à la liberté d'expression des organisations syndicales en milieu de travail ;
- ✓ Promouvoir de bonnes conditions de travail et la sécurité sociale au travail ;
- ✓ Exonérer le matériel de mobilité en faveur des personnes vivant avec le handicap à l'importation.

Section 5. Droit à la protection sociale

L'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme définit le droit à la protection sociale comme un droit humain fondamental qui garantit aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux et économiques de la vie (maladie, vieillesse, chômage, invalidité). Il repose sur la solidarité nationale pour prévenir l'exclusion et assurer un niveau de vie décent.

En interne, la révision du Code de protection sociale de 2020 en avril 2026 préconise la revalorisation et le plafonnement des pensions de retraite, la garantie du pouvoir d'achat minimal et le réajustement des modes de calcul de pension des cadres et des mandataires publics.

Toutefois, de nombreux défis s'observent dans le domaine du droit à la protection sociale. A titre d'exemple :

- ✓ La couverture du risque maladie n'est globalement assurée qu'aux affiliés de la Mutuelle de la Fonction publique ;
- ✓ Le risque de vieillesse est couvert uniquement pour les personnes retraitées ;
- ✓ La couverture contre le chômage n'est pratiquement pas assurée ;
- ✓ La couverture contre l'invalidité physique n'est assurée que pour les personnes affiliées à l'INSS ; à l'ONPR et en cas d'accidents ;
- ✓ La couverture familiale qui octroie 1000Fbu par enfant et 1500F pour un conjoint par mois est très dérisoire et non adaptée aux réalités d'aujourd'hui. A titre d'exemple, les indemnités familiales pour un enfant d'un parent travailleur était de 50Fbu par enfant et 100FBU par personne adulte en 1971 conformément au Décret-loi N°1/145 du 21 octobre 1971. A cette époque le taux de change du dollar USD en Monnaie burundaise en 1971 entre le 25 avril et le 5 mai était comme suit: 0,66USD pour 1Fbu.
- ✓ L'indemnité familiale par mois et par enfant était donc : $0,66\text{USD} \times 50 = 33\text{USD}$
- ✓ L'indemnité familiale par mois et par conjoint était : $0,66\text{USD} \times 100 = 66\text{USD}$

- ✓ Compte tenu du taux de change du dollar USD en monnaie burundaise, ces indemnités équivaldraient aujourd'hui respectivement à: 33USD x 2 983,27 Fbu= 98 447, 91 Fbu et de 196 895, 82 Fbu pour un adulte.

Au regard de ces défis, la CNIDH recommande au Gouvernement du Burundi de :

- ✓ Mettre en œuvre les engagements internationaux et régionaux qu'il a pris en matière de droit à la protection sociale notamment par la couverture universelle ;
- ✓ Rendre effective la mise en œuvre de la Loi n^o1/05 du 30 avril 2026 portant modification de certaines dispositions de la loi n^o 1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n^o1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ainsi que la Politique nationale de protection sociale (2024-2033).

Section 6. Droit de propriété et droit à la propriété

Le droit à la propriété constitue un droit fondamental prévu par l'article 36 de la Constitution du Burundi ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le pays.

Que ce soit en matière immobilière et mobilière, la CNIDH reconnaît le rôle central de ce droit dans le renforcement de la stabilité sociale, du développement économique et de la cohésion nationale.

Parmi les défis que constate la CNIDH, les plus importants sont :

- ✓ L'accès limité à la propriété pour certains membres de la communauté des Batwa et les personnes rapatriées ;
- ✓ La problématique de la gestion des propriétés foncières des victimes des catastrophes naturelles ; notamment dans des zones affectées comme Gatumba.

La CNIDH recommande au Gouvernement de :

- ✓ Octroyer des terres aux membres de la communauté Batwa et aux personnes rapatriées ;
- ✓ Renforcer les mécanismes existants de gestion des propriétés foncières des victimes des déplacements causés par les catastrophes naturelles ;
- ✓ Adopter des stratégies efficaces de réinstallation des rapatriés et des victimes des catastrophes naturelles dans leurs biens.

CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS

Dans ce chapitre, il est mis en évidence les avancées et les défis en matière de promotion et de protection des droits des groupes catégoriels. Les « droits catégoriels » sont des droits reconnus à des groupes spécifiques de personnes en raison de leur situation particulière de leur vulnérabilité ou des discriminations qu'ils subissent. Ils concernent particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples autochtones Batwa, les rapatriés, les réfugiés, les déplacés internes, les apatrides, les personnes en situation de handicap et les personnes atteintes d'albinisme.

1. Situation des droits de la femme

Le Burundi a ratifié et intégré dans son ordre juridique interne les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, en vertu de l'article 19 de la Constitution. A cet égard, la CNIDH constate que le cadre légal burundais promeut notamment la protection des droits de la femme et sa participation dans la gestion des affaires publiques.

Par exemple, la CNIDH note que la Constitution de 2018 réserve un quota d'au moins 30% pour les femmes à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement, aux Conseils communaux et aux postes d'administrateurs. Au moment de la rédaction de ce rapport, les postes politiques sont occupés de la manière suivante :

- ✓ A l'Assemblée Nationale, 44 députés sur 111 sont des femmes, soit 39,6% ;
- ✓ Au Sénat, 6 sur 13 sénateurs sont des femmes, soit 46,15% ;
- ✓ Au Gouvernement, 3 sur 13 Ministres sont des femmes, soit 23% ;
- ✓ Parmi les Administrateurs communaux, 13 sur 42 sont des femmes, soit 30,9%.

Au regard des données statistiques ci-dessus, la CNIDH estime que la représentativité des femmes au Gouvernement et dans l'administration provinciale peut encore être améliorée pour atteindre le quota minimum de 30% fixée par le texte constitutionnel.

Vis-à-vis de la gestion des biens des époux, la CNIDH constate que l'égalité des droits des époux garantie par l'article 7 de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre n'est pas encore effective.

S'agissant de la protection et la promotion des droits individuels des femmes divorcées, des veuves, des filles, des mères célibataires et des orphelines, la CNIDH constate que la situation devient plus préoccupante et mérite l'intervention technique des autorités compétentes. Le Code des personnes et de la famille devrait, de façon détaillée, intégrer cette préoccupation.

Sur le plan de la protection des droits à la nationalité, la CNIDH constate que certaines dispositions de la Constitution de 2018 ne sont pas en harmonie avec la loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité. L'article 12 de la Constitution de 2018 prescrit que « les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité ». La CNIDH observe que le constituant burundais consacre que les nationaux hommes et femmes ont les mêmes droits vis-à-vis de la nationalité.

La CNIDH estime que le Code de la nationalité devrait être révisé et harmonisé avec la constitution burundaise. En effet, d'une part, l'article 2 de la loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité prévoit que « est burundais de naissance, l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ». D'autre part, l'article 4 de la même loi sur la nationalité prescrit que « devient burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette qualité par option ».

Au niveau politique, la CNIDH constate que plusieurs programmes politiques ont été mis en place, notamment la Politique Nationale Genre (2012-2025), la Stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre, et la Stratégie nationale de promotion de la participation effective et inclusive des femmes et des filles dans les instances de prise de décision (2023-2030).

Au niveau de la décentralisation des interventions, la CNIDH note avec satisfaction l'opérationnalisation des Points focaux genre, la création des Directions provinciales pour le développement familial et social (DPDFS), la nomination des assistants sociaux au niveau de chaque commune ainsi que l'instauration des départements communaux chargés des droits de la personne humaine, de la protection sociale et de l'inclusion genre.

Pour promouvoir l'autonomisation économique et financière de la femme burundaise, la CNIDH note avec satisfaction la création de la Banque d'investissement et de développement de la femme (BIDF).

La politique nationale de santé 2016-2025 intègre le respect des droits de la femme. De ce fait, la CNIDH note que l'intégration du genre dans les prestations de soins a permis de répondre aux besoins spécifiques des femmes y compris le dépistage des cancers féminins et la planification familiale.

Malgré ces avancées dans la protection des droits de la femme, des défis subsistent notamment la persistance du phénomène de VBG, l'insolvabilité de la plupart des auteurs condamnés pour violences basées sur le genre limitant l'indemnisation des victimes ainsi que l'accès limité des femmes à la terre et aux crédits des institutions financières.

Par ailleurs, la CNIDH note que les successions familiales, les legs et les libéralités familiaux sont largement influencés par le droit coutumier burundais.

La CNIDH recommande au Gouvernement du Burundi de :

- ✓ Revoir à la hausse ou à défaut respecter le quota de participation des femmes au niveau des entités locales et dans les postes de prise de décision non électifs ;
- ✓ Harmoniser le contenu des dispositions du Code des personnes et de la famille en y intégrant des dispositions définissant et garantissant les droits du Conseil de famille, des femmes divorcées et des veuves, des filles, des mères célibataires et des orphelines ;
- ✓ Réviser le contenu des dispositions du Code de la nationalité de 2000 pour l'harmoniser avec l'article 12 de la Constitution de 2018 ;
- ✓ Renforcer le cadre de protection des victimes de violences basées sur le genre par la promotion de l'accès à la justice et mettre en place un fonds public pour soutenir, accompagner et indemniser les victimes des violences basées sur le genre ;
- ✓ Promouvoir la liberté d'expression des femmes sur les questions les concernant ;
- ✓ Promouvoir l'amélioration de la condition de la femme rurale ;
- ✓ Poursuivre la politique d'autonomisation économique par l'accès au crédit auprès des institutions financières et renforcer l'accès individuel de la femme à la terre (l'acquisition des immeubles enregistrés) ;
- ✓ Créer un fonds public pour soutenir la femme rurale.

2. Situation des droits de l'enfant

Les droits de l'enfant sont un ensemble de droits fondamentaux reconnus aux enfants de moins de 18 ans, visant à protéger leur bien-être, leur développement et leur dignité.

La CNIDH note que le Burundi a ratifié divers instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'enfant dont :

- ✓ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 28 juin 2004 ;
- ✓ La Convention sur les pires formes de travail des enfants le 11 juin 2002 ;
- ✓ La Convention relative aux droits de l'enfant le 19 octobre 1990 ;
- ✓ Le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- ✓ Le Protocole facultatif concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Sur le plan politique, la CNIDH salue les efforts déjà déployés par le Gouvernement du Burundi par la mise en place des mesures législatives et institutionnelles pour donner effet aux dispositions pertinentes de ces instruments en vue de renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant. Elle salue les avancées enregistrées en matière de coopération avec les mécanismes des droits de l'enfant au niveau régional, notamment avec la CAEDBE.

Toutefois, la CNIDH note que certains rapports de l'Etat du Burundi accusent quelque fois un retard dans leur production et leur publication. Il s'agit entre autres :

- ✓ Le rapport au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 31 octobre 2020 ;
- ✓ Le rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis le 24 juillet 2010 ;
- ✓ Le rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis le 6 décembre 2009.

Sur le plan institutionnel, l'Etat a mis en place des institutions ayant dans leurs attributions la protection et la promotion des droits de l'enfant : la Cellule des droits de l'enfant au sein du Ministère de la justice, la CNIDH, les départements communaux en charge des droits humains et du genre, le Bureau de l'Ombudsman, le Forum des enfants du Burundi (FONEB), etc.

a) Education inclusive

La CNIDH note la mise en œuvre de la politique d'inclusion en matière d'éducation dans les milieux scolaires. En date du 20 juin 2025, la Commission a, dans le cadre de la commémoration de la Journée de l'enfant africain, célébrée le 16 juin de chaque année, mené une visite au Lycée Notre Dame de la Sagesse de Gitega, une école inclusive pilote depuis 2012.

Sur 914 élèves inscrits, la CNIDH a noté que l'école intègre 145 élèves vivant avec handicap dont 76 filles et 69 garçons souffrant de handicaps divers : 36 sourds-muets ; 26 aveugles et malvoyants, 68 ayant un handicap physique, 11 élèves avec des infirmités motrices et cérébrales et 4 élèves atteints d'albinisme.

La CNIDH a constaté les défis suivants :

- ✓ Le manque d'infrastructures adaptées et inaccessibles (salles de classe, latrines, etc) ;
- ✓ L'insuffisance d'enseignants qualifiés ;
- ✓ L'insuffisance du matériel didactique approprié,
- ✓ Les difficultés d'accès à l'eau potable en cas de pénurie ;
- ✓ L'inéquité dans la passation des tests d'accès au permis de conduire ;
- ✓ etc.

La CNIDH a fait un plaidoyer auprès de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO pour un éventuel financement du projet proposé par le Lycée par l'UNESCO dans le cadre des Projets de Participation au cours du Biennium 2026-2027. Le Directeur dudit Lycée y a été orienté par la CNIDH.

La CNIDH recommande au Gouvernement d'appuyer davantage le programme d'inclusion scolaire et aux partenaires d'emboîter le pas du Gouvernement pour relever les défis ci-haut cités.

b) Les enfants en situation de rue hébergés au Centre de Munzenze

Dans le même cadre, la CNIDH a mené, le 21 juin 2025, une visite au Centre d'accueil des enfants en situation de rue de Munzenze (Cankuzo) qui hébergeait 60 enfants âgés de 6 à 17 ans dont 46 garçons et 14 filles.

La CNIDH a relevé les défis suivants :

- ✓ La promiscuité ;
- ✓ L'accès limité à l'eau et à la nourriture ;
- ✓ L'absence d'activités récréatives pour les enfants ;
- ✓ Les risques liés à la santé de ces enfants ; etc.

Au regard de ce qui précède, la CNIDH estime que ledit Centre ne réunit pas les conditions nécessaires pour garantir le bien-être de l'enfant.

La CNIDH recommande à l'Etat de :

- ✓ Améliorer les conditions de vie des enfants hébergés au Centre de Munzenze ;
- ✓ Entreprendre des actions durables visant l'autonomisation et la stabilisation des ménages pour lutter contre le phénomène des enfants en situation de rue en amont.

La CNIDH a produit un rapport alternatif sur la mise en application des dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et a participé à la célébration de la Journée de l'Enfant Africain.

c) Les enfants migrants à la quête du travail saisonnier

Les provinces frontalières avec la République-Unie de Tanzanie (Burunga et Buhumuza) enregistrent des cas d'enfants mineurs migrants vers ce pays à la recherche d'un emploi mieux rémunéré.

La CNIDH constate que les droits fondamentaux de ces enfants sont violés : le droit à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, au logement, à la protection spéciale ainsi que le droit d'être protégé contre toute exploitation économique ou de toute autre nature.

La CNIDH encourage les autorités administratives, policières et judiciaires à agir en synergie pour mettre en place des mesures d'atténuation du phénomène qui devient de plus en plus préoccupant.

d) Du droit d'accès aux soins de santé

La CNIDH note que l'Etat du Burundi a mis en place, depuis 2005, une politique de gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de cinq ans, un traitement gratuit des femmes enceintes, au moment de l'accouchement et pendant la période post-natale. Cette politique est à la base d'une réduction considérable du taux de mortalité maternelle et infantile et permet de promouvoir l'accès équitable aux soins de santé.

e) Du droit à la non-discrimination

La CNIDH salue les initiatives de l'Etat pour avoir créé des écoles inclusives (pour les personnes atteintes d'albinisme, les aveugles et malvoyants, les personnes vivant avec handicap physique, les sourds-muets, les personnes ayant des infirmités motrices et cérébrales). Cependant, des défis persistent notamment le manque de matériel approprié pour la mobilité, de matériel didactique pour l'apprentissage et de formateurs qualifiés.

En outre, la CNIDH salue les initiatives de l'Etat pour encourager les enfants autochtones batwa à accéder au cycle post-fondamental (secondaire) en appliquant le principe de la discrimination positive avec un pourcentage d'admission inférieur à celui appliqué aux autres enfants burundais, l'exemption du minerval et des frais de séjour à l'internat ainsi que l'octroi du matériel scolaire.

3. Situation des droits des personnes âgées

Par la loi n°1/13 du 28 avril 2022, le Burundi a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées. Au niveau local, il a adopté la Politique nationale de protection sociale et mis en place des mécanismes de sa mise en œuvre dont la Commission Nationale de Protection Sociale.

Les personnes âgées constituent une catégorie sociale particulièrement vulnérable, nécessitant une attention spécifique en matière de protection et d'assistance. Conscient de cette réalité, le Gouvernement du Burundi a entrepris des initiatives visant à améliorer leurs conditions de vie.

Cependant, les ressources financières allouées à la protection de cette catégorie sociale restent limitées. Ce qui entrave l'efficacité des programmes mis en œuvre.

La CNIDH plaide pour la mise en œuvre effective du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées. Parallèlement, la CNIDH recommande la création d'un Fonds spécial en faveur des personnes âgées.

4. Situation des peuples autochtones

Au Burundi, les peuples autochtones, communément appelés Batwa, constituent une composante de la population burundaise. A l'instar des autres citoyens, ils jouissent naturellement des droits et devoirs consacrés par la Constitution de la République du Burundi, notamment en ses articles 13 et 16 relatifs à l'égalité de tous devant la loi et à la non-discrimination.

Dans le souci de renforcer leur intégration, la Constitution et le Code électoral prévoient la cooptation de trois députés issus de l'ethnie Twa aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat. Actuellement, ces quotas sont respectés.

La CNIDH note la mise en place des programmes de protection sociale et de développement économique, notamment les filets sociaux dits « Merankabandi » destinés à améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables.

Malgré les efforts consentis par l'Etat, la CNIDH note que les Batwa continuent de faire face à de nombreux défis dans la jouissance effective de leurs droits. La CNIDH observe notamment des difficultés d'accès à la documentation administrative, condition préalable à l'enregistrement des actes d'état civil, à l'exercice des droits politiques et à l'accès aux services publics.

Bien que des progrès aient été réalisés, la CNIDH note que l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels reste limitée en raison de facteurs historiques, économiques, structurels et socioculturels. La CNIDH est d'avis que l'accès individuel à la terre et à la propriété foncière par les Batwa demeure un défi majeur.

Pour relever ce défi, la CNIDH propose le renforcement des programmes de relèvement communautaire à l'endroit des Batwa et l'octroi des terres.

5. Situation des droits des rapatriés, des déplacés internes, des apatrides et des réfugiés

a) Les rapatriés

Durant l'exercice dont rapport, la situation des rapatriés est marquée par un retour massif et accéléré des rapatriés burundais venus de la République Unie de Tanzanie.

La CNIDH a mené une visite conjointe avec le HCR et l'ONU Droits humains et les membres du groupe sectoriel de protection, du 20 au 23 avril 2026 à Ruyigi, Makamba, Rutana et Kirundo, pour identifier les besoins de protection.

Les résultats de l'évaluation mettent en évidence les risques de protection et les difficultés socio-économiques des rapatriés dans leurs zones de retour dont voici les plus préoccupants :

- ✓ L'accès aux documents administratifs ;
- ✓ L'accès à la terre et au logement ;
- ✓ La sécurité alimentaire et les moyens de subsistance ;
- ✓ Le matériel de ménage;
- ✓ L'accès à l'eau, à l'hygiène et assainissement ;
- ✓ L'accès aux soins de santé ;
- ✓ L'accès à l'éducation ;
- ✓ La protection de l'enfant ;
- ✓ L'accès à la justice;

La CNIDH encourage l'Etat du Burundi à mobiliser les moyens nécessaires pour leur réintégration rapide et effective.

b) Les réfugiés Congolais au Burundi

Depuis octobre 2025, le Burundi a accueilli plus de 109.000 réfugiés congolais selon les chiffres fournis par ONPRA.

La CNIDH a effectué, au cours de la période sous rapport, des visites d'évaluation des besoins de cette catégorie de personnes vulnérables. Les résultats de l'évaluation des besoins de protection menées par la CNIDH ont mis en évidence des risques de protection et des difficultés socio-économiques des réfugiés dans leurs camps/sites dont voici les plus préoccupants :

- ✓ La lenteur d'octroi des documents ;
- ✓ L'insécurité alimentaire et l'insuffisance des moyens de subsistance ;
- ✓ L'accès limité à l'eau, à l'hygiène et assainissement ;
- ✓ L'accès limité aux soins de santé ;

- ✓ Les risques de violences basées sur le genre ;
- ✓ L'accès à l'éducation ;
- ✓ Le matériel de couchage ;
- ✓ La protection de l'enfant.

Les différents rapports d'évaluation montrent que ces réfugiés ont besoin d'une protection spécifique.

Malgré la mobilisation et l'implication de plusieurs acteurs humanitaires, ces réfugiés font toujours face à de nombreux défis liés à la jouissance des droits fondamentaux notamment l'accès limité à la nourriture, le non accès à l'éducation pour les enfants en âge de scolarité, l'accès limité aux soins de santé et la promiscuité.

La CNIDH note avec satisfaction le lancement officiel du retour volontaire des réfugiés congolais dans leur Pays d'origine. En effet, lors de ce lancement, la CNIDH a monitoré le respect des droits humains durant le processus de retour de 466 congolais en date du 23 avril 2026.

La CNIDH encourage l'Etat du Burundi à mobiliser plus de moyens pour garantir et protéger les droits susmentionnés.

c) Les personnes déplacées internes (PDI)

Au 30 avril 2026, le Burundi comptait plus de 78 000 personnes déplacées internes identifiées dans 18 000 ménages réparties dans cinq provinces du pays pour cause de catastrophes naturelles.

La CNIDH constate que les besoins de protection sont plus ressentis dans les sites récemment établis notamment dans les zones de Gatumba, Cibitoke, Rumonge et Nyanza Lac. Ces besoins sont notamment liés aux abris convenables, à l'accès à la terre, à l'alimentation suffisante, aux soins de santé, à l'eau, à l'hygiène et assainissement.

La CNIDH encourage le Gouvernement et ses partenaires à renforcer les stratégies de protection, de mobilisation de fonds, de responsabilisation, de communication coordonnée et des programmes de résilience en vue d'avoir des solutions durables en leur faveur.

Parallèlement, la CNIDH encourage le Gouvernement à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

6. Situation des droits des personnes vivant avec handicap et les personnes atteintes d'albinisme

Relativement à la protection des droits des personnes vivant avec handicap, le Burundi dispose d'un cadre juridique de protection et de promotion des droits de cette catégorie de personnes. A titre d'exemple, il y a lieu de citer :

- ✓ La Loi N°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes vivant avec handicap ;
- ✓ Le Décret-loi N°100/125 du 9 août 2019 créant le Comité National en charge des droits des personnes vivant avec handicap.

La CNIDH se réjouit de la mise en place du Plan National de Développement révisé (PND 2018- 2027) et de la politique nationale de protection sociale 2024-2033 qui met l'accent sur les groupes vulnérables, y compris les personnes vivant avec handicap.

La CNIDH salue la mise en place du Comité des droits des personnes handicapées, l'octroi du matériel de mobilité et de formation en métiers divers, l'appui aux activités génératrices de revenus, l'appui aux centres de réadaptation et de rééducation des personnes vivant avec handicap, l'appui aux écoles pilotes dans le cadre de l'éducation inclusive.

En dépit de ces réalisations, la CNIDH invite le Gouvernement à renforcer l'accès à l'information universelle en faveur des personnes vivant avec handicap, l'accès à la

formation adaptée, la construction des bâtiments publics adaptés à leur mobilité réduite et à exonérer les matériaux destinés aux personnes vivant avec handicap.

La CNIDH encourage les partenaires bilatéraux et multilatéraux à appuyer davantage le Burundi en vue de répondre à ces préoccupations.

Concernant les personnes vivant avec albinisme, la CNIDH note que leur nombre s'élève à 1240 en 2026 contre 863 en 2011¹². Durant la période sous rapport, la CNIDH se réjouit que 510 enfants albinos fréquentent l'école et que le matériel scolaire leur est distribué¹³.

Les personnes atteintes d'albinisme sont plus exposées aux maladies de la peau, aux épreuves superstitieuses et des pratiques barbares et subissent une grande discrimination dans leurs milieux de vie. Face à ces menaces, la CNIDH recommande :

- ✓ Au Ministère ayant la santé publique dans ses attributions de leur fournir régulièrement un kit complet de protection individuelle et de leur faciliter l'accès aux soins de santé appropriés ;
- ✓ Au Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions de sensibiliser la population au respect de leurs droits.

La CNIDH considère que toutes ces mesures s'ajoutent aux autres mesures générales de protection de l'ensemble de la population.

¹³ Association Albinos Sans Frontières (ASF), 2025-2026

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE

CHAPITRE I. EVALUATION DES RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU GOUVERNEMENT ET A L'ASSEMBLEE NATIONALE EN 2024

1. Evaluation des recommandations de 2024 concernant la mise en œuvre des droits civils et politiques

A. Au Gouvernement

1.1 Produire des rapports en souffrance et les soumettre aux mécanismes internationaux et régionaux pour mieux coopérer avec eux

Concernant la recommandation ci-haut citée, le Burundi a produit et soumis le premier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la mise en œuvre effective des dispositions inscrites dans la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ainsi que le protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

La CNIDH recommande au Ministère de tutelle et au Comité interministériel de rédaction des rapports de soumettre régulièrement les rapports et de collaborer avec les Organes des Traités.

1.2. Procéder à la libération des personnes détenues illégalement et/ou arbitrairement.

En effet, durant la période sous rapport, la CNIDH note également la poursuite des actions initiées par les mécanismes de protection notamment les libérations par le Ministère public, les Cours et Tribunaux.

La CNIDH encourage le Ministère ayant la Justice dans ses attributions à poursuivre et renforcer les mesures de libération des prisonniers, une activité qui contribue au désengorgement carcéral.

La recommandation y relative continue à être mise en œuvre.

1.3. Poursuivre les mesures visant à améliorer les conditions de détention et à réduire la surpopulation carcérale

La CNIDH encourage le Gouvernement à renforcer les mesures visant l'amélioration des conditions de détention, notamment en garantissant le droit d'accès à l'eau, aux soins de santé, à l'hygiène et à la nourriture, etc.

La CNIDH note que les autorités judiciaires habilitées poursuivent la mise en œuvre des mesures de désengorgement des prisons à travers notamment par la libération des personnes âgées et des personnes souffrant de maladies chroniques.

La CNIDH note également la mesure de décentralisation des services judiciaires à travers le Décret n°100/022 du 12 mars 2026 portant création, dénomination ; détermination des sièges et délimitation des juridictions et Parquets de la République du Burundi.

La recommandation reste applicable.

1.4. Mettre en place le mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture déjà ratifiée par le Burundi.

La CNIDH recommande au Gouvernement d'apprécier la nécessité d'intégrer le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) au sein de la CNIDH conformément aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ratifiée par le Burundi le 18/10/2013.

La recommandation n'a pas été mise en œuvre. La recommandation est reconduite.

1.5. Promouvoir le recrutement et la formation des femmes policières qui interviendraient dans le cadre de la chaîne pénale comme Officiers de police judiciaire en vue de lutter contre toute violation qui serait perpétrée contre les femmes détenues dans les cachots ou en prisons.

La CNIDH apprécie les efforts du Gouvernement visant le recrutement des femmes policières. Néanmoins, la Commission trouve que les effectifs sont insuffisants. Elle recommande l'adoption d'un budget subséquent pour que tous les cachots et prisons soient dotés des unités suffisantes de policières femmes.

La recommandation est reconduite.

1.6. Procéder à la rénovation des établissements pénitentiaires afin de mettre à niveau ceux qui ne sont pas conformes aux normes internationales (Règles minima).

Les Prisons de la Région Nord ont été rénovées avec l'appui d'Enabel.

La CNIDH recommande au Gouvernement de chercher d'autres Partenaires au développement pour réhabiliter les autres Prisons et Cachots du Pays.

1.7. Poursuivre le renforcement des capacités des Magistrats et des auxiliaires de la justice, des Membres de la Commission Vérité Réconciliation et d'autres structures existantes au niveau local (notables collinaires, les femmes et les jeunes leaders) et préserver la bonne pratique de dialogue entre les dirigeants et la population.

Par référence au Décret n° 100/022 du 12 mars 2026 instituant la nouvelle carte judiciaire, la CNIDH recommande en outre au Gouvernement de multiplier les formations en faveur des intervenants de toute la chaîne de la justice, en particulier les médiateurs de collines (Abahuza), les magistrats, les membres de la CNIDH, les membres de la CVR, etc.

La recommandation est toujours de mise et elle est reconduite.

B . A l'Assemblée Nationale

A travers le contrôle de l'action gouvernementale, la CNIDH avait émis les recommandations suivantes à l'Assemblée Nationale d'inviter le Gouvernement à initier :

1.1. La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La recommandation est reconduite.

1. 2. La ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

La recommandation est reconduite.

1.3. La ratification du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La recommandation est reconduite.

1.4. La ratification de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

La recommandation est reconduite.

1.5. La ratification de la Convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique de 2009(Convention de Kampala).

La CNIDH apprécie les efforts déjà consentis par le Gouvernement qui a analysé en son Conseil des Ministres du 26 février 2025 du projet de loi portant ratification de la Convention de Kampala et la CNIDH recommande sa ratification.

1.6. La ratification des conventions internationales des droits de l'homme en vue de se conformer aux normes internationales en la matière.

La CNIDH constate que le Burundi a déjà ratifié 8 sur 11 Conventions fondamentales signées et qui sont liées aux droits de l'homme. Ce faisant, la CNIDH encourage l'Etat à poursuivre la procédure de ratification des Conventions signées et non encore ratifiées. Il s'agit des Conventions ci-dessous :

- ✓ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- ✓ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- ✓ Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

2. Evaluation des recommandations concernant la mise en œuvre des droits économiques sociaux et culturels émises dans le rapport 2024

A. Au Gouvernement

2.1. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La recommandation est reconduite.

2.2. Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de 1960, conformément à la recommandation de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

La recommandation n'a pas encore été mise en œuvre ; elle est reconduite.

2.3. Continuer à mobiliser le soutien international pour faire progresser la mise en œuvre du plan de développement national 2018-2027.

La CNIDH invite le Gouvernement à continuer à mobiliser les partenaires qui fournissent des appuis multiformes pour la mise en œuvre du Plan National de Développement révisé 2018-2027, lequel plan est accompagné de son plan d'actions prioritaires 2023-2027.

La recommandation est reconduite.

2.4. Mettre en œuvre les programmes nationaux visant à atteindre les objectifs de la stratégie nationale de protection sociale et la réintégration effective des sinistrés.

La CNIDH note les mesures déjà prises en matière de protection sociale notamment l'adoption de la loi du 30 avril 2026 sur la protection sociale et les mesures d'accompagnement. La CNIDH salue également les efforts qui ont été fournis notamment au profit des victimes des catastrophes naturels et des rapatriés.

2.5. Renforcer la coopération internationale en vue de poursuivre les efforts de promouvoir les droits sociaux et économiques, tels que le droit à l'éducation, à la santé et à l'emploi ainsi que la lutte contre la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition.

La CNIDH apprécie positivement la mise en œuvre de la politique de cantine scolaire qui se poursuit grâce au soutien des partenaires multiformes. La recommandation est reconduite sur d'autres aspects.

2.6. Poursuivre les efforts de lutte contre la corruption et demander des comptes à ceux qui ont abusé d'une fonction publique à des fins privées.

La CNIDH salue les efforts déjà fournis dans ce domaine, notamment le recouvrement des fonds publics y afférents. Toutefois, la CNIDH reconduit la recommandation et recommande en même temps la mise en application de la loi portant action récursoire.

2.7. Etablir l'état des lieux des conditions des Batwa pour améliorer leur accès à l'éducation, à la santé, à un logement décent, à la justice et à la terre.

La CNIDH apprécie positivement les efforts déjà fournis par le Gouvernement pour l'amélioration des conditions de vie des Batwa. La CNIDH encourage la poursuite de la mise en œuvre de la politique générale de gratuité de l'enseignement fondamental et l'admission aux écoles à régime d'internat.

La CNIDH recommande par la même occasion la mise en œuvre effective de la promesse du Chef de l'Etat de leur octroyer les terres cultivables.

2.8. Poursuivre la mise en œuvre des programmes de construction de logements sociaux ainsi que des mesures d'accès à un logement décent pour les personnes vulnérables dans le cadre de la politique "zéro maison en chaume".

La recommandation est reconduite. Poursuivre la mise en œuvre de la politique vu le contexte humanitaire auquel fait face le Burundi.

2.9. Prendre des mesures nécessaires pour réduire la fuite des cerveaux et les départs vers l'étranger en entreprenant des mesures de rétention du personnel.

La CNIDH note les mesures déjà prises par le Gouvernement. La recommandation n'a pas encore été totalement mise en œuvre ; la CNIDH reconduit cette recommandation notamment en créant des conditions tenant compte du coût actuel de la vie.

2.10. Doubler d'efforts pour la promotion de la formation des formateurs spécialisés en faveur des écoles inclusives.

La CNIDH note avec intérêt que des écoles pilotes d'éducation inclusive ont été créées mais le personnel qualifié laisse à désirer. La recommandation est reconduite par la CNIDH.

2.11. Renforcer les mécanismes visant à atténuer les effets du changement climatique tout en mettant en œuvre des mesures efficaces pour réintégrer les victimes de catastrophes naturelles notamment par la délimitation des zones d'habitation pour réduire les risques de catastrophes naturels et la création d'un fonds destiné à délocaliser et à la résilience des victimes.

La CNIDH se réjouit de l'existence de la Plateforme nationale de prévention des risques et de la gestion des catastrophes. Toutefois, elle recommande la création d'un fonds consistant destiné à délocaliser les victimes et à renforcer leur résilience.

2.12. Droit à la propriété et au logement

2.12.1. Droit à la propriété

La CNIDH avait recommandé au Gouvernement à :

1. Accroître les capacités des mécanismes et juridictions foncières pour une résolution rapide et équitable des litiges.

La CNIDH constate que le Conseil des notables collinaires ou de quartiers a encore besoin de renforcement des capacités et des outils de travail pour son efficacité.

Par conséquent, **la recommandation est reconduite.**

2. Réviser le Code foncier afin de clarifier les droits de propriété et harmoniser son contenu aux normes internationales.

Un projet de révision du Code foncier existe. La CNIDH recommande la poursuite de la procédure.

La recommandation est reconduite.

3. Intensifier la sensibilisation sur l'importance du droit individuel à la propriété et lutter contre les discriminations.

La CNIDH estime que le droit à la propriété devrait rester en harmonie avec la Constitution.

4. Mettre en œuvre des politiques résilientes pour protéger les terres agricoles contre les impacts environnementaux.

La CNIDH apprécie la poursuite de la politique de traçage des courbes de niveau et le programme de reboisement. La CNIDH recommande à l'Etat de délimiter et protéger par une loi les superficies allouées à l'agriculture et celles destinées aux zones urbaines.

5. Accélérer la régularisation des titres fonciers pour sécuriser les droits des occupants légitimes et éviter les conflits.

La CNIDH se réjouit du pas déjà franchi dans l'enregistrement des propriétés foncières et recommande l'accélération de la numérisation des titres de propriété.

2.12.2. Droit au logement

Concernant la protection du droit individuel à avoir un logement convenable, la CNIDH avait recommandé au Gouvernement de :

1. Renforcer la politique de logement social et l'inclusion des groupes marginalisés dans les programmes de logement.

La CNIDH encourage le Gouvernement à mettre en place des stratégies efficaces de mise en œuvre de la politique de logement.

2. Rétablir dans leurs droits les acquéreurs de bonne foi dans les sites de Kizingwe-Bihara et Nkenga Busoro, ainsi que Gasenyi.

La recommandation est reconduite. Il en est de même pour le cas du site de Gatumba.

3. Encourager la construction de logements sociaux adaptés aux revenus des populations à faibles revenus.

La CNIDH note l'existence des banques de promotion de l'habitat. Toutefois, l'accès des ménages à faibles revenus aux crédits laisse encore à désirer. La Recommandation est donc reconduite.

4. Mettre en place des subventions ou des mécanismes de financement pour faciliter l'accès à la propriété ou à la location pour les ménages les plus pauvres

La recommandation est reconduite.

5. Elaborer des plans d'urbanisation durable pour éviter les constructions anarchiques et l'occupation des zones à risque (zones inondables, pentes instables, etc.).

La CNIDH observe encore des constructions anarchiques, particulièrement dans des zones à risques. La recommandation est reconduite.

6 Développer des infrastructures urbaines de base (eau, électricité, routes, écoles, hôpitaux) pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers défavorisés.

La CNIDH est témoin des efforts déjà fournis dans ce domaine. Elle encourage le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre.

7. Promouvoir l'investissement étranger dans le domaine de la construction de logements à coûts modérés et accessibles aux classes moyennes à faibles revenus.

La CNIDH est témoin des efforts déjà fournis dans ce domaine. La CNIDH encourage le Gouvernement à mobiliser les investisseurs par l'amélioration de la loi, des stratégies et du climat des affaires.

3. Evaluation des recommandations concernant la mise en œuvre des droits catégoriels :

3.1. Droits de la femme

1. Poursuivre les efforts de lutte contre les violences faites aux femmes. Pour y arriver, il faut : accélérer la révision de la loi sur les VSBG, élaborer la stratégie nationale de lutte contre les VSBG et mettre en place l'observatoire national de lutte contre les VSBG.

La recommandation est reconduite.

2. Etendre sur le territoire national le système d'alerte rapide sur les cas de VSBG et renforcer la protection à base communautaire.

Une fois mis en place, l'observatoire national de lutte contre les VSBG jouera le rôle de système d'alerte rapide.

La recommandation est reconduite.

3. Modifier le Code des personnes et de la famille et le code de la nationalité afin de supprimer les dispositions discriminatoires qui y sont contraires.

La CNIDH se réjouit du fait qu'il existe déjà un projet de révision du code des personnes et de la famille. Pour la loi sur la nationalité, il n'y en a pas encore. La recommandation est reconduite pour les deux textes de loi.

4. Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale genre et entreprendre toute mesure visant l'autonomisation économique de la femme.

La CNIDH note avec intérêt l'existence des institutions financières qui appuient les femmes dans la réalisation des projets d'autonomisation socioéconomique des femmes. Toutefois ces institutions ont commencé à revoir en hausse les taux d'intérêt. Ainsi, la recommandation est reconduite.

5. Renforcer la participation de la femme dans les décisions de la vie politique, administrative et économique par le respect des quotas de leurs représentations dans des structures de prises de décisions depuis le niveau plus bas jusqu'au sommet tels prescrits par la Constitution, la loi électorale et communale en vigueur au Burundi.

La CNIDH note que les quotas constitutionnels sont respectés.

3.2. Droits des personnes vulnérables et / ou sinistrées

1. Adopter des lois garantissant l'accès à un logement convenable pour les personnes vulnérables (personnes déplacées, réfugiés, personnes vivant dans la pauvreté).

La CNIDH encourage le Gouvernement à faire tout ce qui est possible pour faciliter l'accès des ménages vulnérables au logement convenable.

2. Mettre en place des programmes spécifiques pour réinsérer les réfugiés et les rapatriés en leur offrant des solutions de logements durables

La CNIDH encourage le Gouvernement à solliciter ses partenaires techniques et financiers pour l'appui dans la mise en œuvre de ces programmes.

La recommandation est reconduite.

3. Susciter l'engagement des acteurs multisectoriels pour adopter une approche commune de développement, de l'assistance humanitaire et de protection des rapatriés et toute personne victime des déplacements involontaires.

La CNIDH constate que le Gouvernement a mobilisé plusieurs acteurs œuvrant dans l'humanitaire pour venir en aide aux sinistrés, notamment les victimes des inondations et les réfugiés congolais.

4. Renforcer le cadre normatif spécifique de protection des personnes déplacées internes en procédant à la ratification et domestication de la Convention de Kampala.

La CNIDH note qu'un projet de loi y relatif est en cours d'adoption.

5. Mettre en place des politiques spécifiques pour les personnes en situation de handicap et de vulnérabilité, afin de garantir leur accès équitable à un logement décent.

Voir ce qui vient d'être dit au point 1.

6. Améliorer les conditions de vie de la population Batwa par l'accès à l'éducation, à la santé, à un logement décent et à la justice, ainsi que par l'accès à la terre.

Le Gouvernement fournit déjà des efforts pour l'amélioration des conditions de vie des Batwa. La CNIDH encourage la poursuite de la mise en œuvre de la politique générale de gratuité de l'enseignement fondamental et l'admission aux écoles à régime d'internat ; la gratuité des frais de soins de santé pour les enfants de moins de 5ans. La CNIDH encourage la poursuite des initiatives liées aux facilités d'accès à l'éducation accordées aux Batwa. La CNIDH recommande par la même occasion la mise en œuvre effective de la promesse du Chef de l'Etat de leur octroyer les terres cultivables. La recommandation est reconduite en matière d'accès à la terre.

3.3. Droits de l'enfant

1. Promouvoir le cadre normatif pour la protection spécifique de l'enfant contre toute violation des droits de l'homme par l'adoption d'un Code unique des droits des enfants.

La CNIDH note qu'il n'existe pas encore de Code unique de protection des droits de l'enfant.

La recommandation est reconduite.

2. Entreprendre des mesures visant la protection des droits de l'enfant.

La CNIDH note qu'il existe un cadre légal et des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'enfant. Toutefois, l'efficacité de ces mécanismes est à améliorer.

La Recommandation est reconduite.

3. Mettre en place une stratégie de coordination des efforts en vue de la lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue.

La CNIDH trouve que le phénomène des enfants de la rue est préoccupant et semble ne pas trouver une solution durable. La recommandation est reconduite.

4. Poursuivre la lutte contre le phénomène de la maltraitance, la traite des enfants et mettre fins au trafic des mineurs migrants.

La CNIDH trouve que ce phénomène est très préoccupant en dépit des efforts fournis. La recommandation est reconduite.

5. Renforcer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue et promouvoir leur intégration dans les familles.

La CNIDH estime que ledit Centre ne réunit pas les conditions pour garantir le bien-être de l'enfant. La CNIDH recommande à l'Etat de :

- ✓ Améliorer les conditions de vie des enfants hébergés dans le Centre de Munzenze ;
- ✓ Entreprendre des actions durables visant l'autonomisation et la stabilisation des ménages pour lutter contre le phénomène des enfants en situation de rue en amont.

La recommandation est reconduite.

4. Interaction avec les Mécanismes Régionaux et Internationaux des droits de l'homme

La CNIDH avait demandé à ses partenaires régionaux et internationaux de/d' :

- ✓ Renforcer les capacités de la CNIDH en vue de l'aider à remplir efficacement ses missions respectives tout en préservant son indépendance ;
- ✓ Soutenir la CNIDH pour jouer son rôle consultatif et d'interface entre les mécanismes des Nations-Unies, les acteurs de la société civile en charge de surveillance des droits de l'homme au Burundi ;
- ✓ Fournir à la CNIDH l'expertise nécessaire pour interagir efficacement avec les Mécanismes spéciaux des Nations-Unies et contribuer à la production de leurs rapports

5. Recommandations aux partenaires au développement

Continuer à soutenir les efforts du Burundi visant à améliorer et à promouvoir les droits de l'homme.

La CNIDH apprécie les appuis techniques et financiers des Partenaires au Développement et recommande de continuer à soutenir les efforts du Burundi visant à améliorer et à promouvoir les droits de l'homme.

La recommandation est reconduite.

CHAPITRE II. RECOMMANDATIONS DE 2025-2026

1. Droits civils et politiques

Pour garantir la mise en œuvre de la politique pénale validée en avril 2026 par le Groupe Sectoriel du Ministère ayant la justice dans ses attributions, la CNIDH recommande :

➤ **Au Gouvernement de** poursuivre et renforcer la politique nationale de désengorgement des prisons.

➤ **A l'Assemblée Nationale**

A travers le contrôle de l'action gouvernementale,

- ✓ S'assurer de la mise en œuvre effective de la Politique du Gouvernement de désengorgement des prisons ;
- ✓ S'assurer que les Conventions signées par le Gouvernement sont ratifiées ;

➤ **Au Parquet Général de la République**

- ✓ Poursuivre le désengorgement des prisons ;
- ✓ Eradiquer la pratique des rétentions et des détentions illégales et/ou arbitraires ;
- ✓ Mettre en liberté les détenus acquittés et les condamnés qui ont déjà purgé leurs peines ;
- ✓ Mettre en liberté les condamnés ayant bénéficié de la mesure de la libération conditionnelle en vertu des articles 129 à 136 du Code pénal ;

- ✓ Poursuivre la mise en œuvre de la politique de remise des peines par la grâce présidentielle en application des articles 163 à 172 du Code pénal en vigueur au Burundi.

➤ **Aux Responsables de la Police Judiciaire :**

- ✓ Etablir systématiquement des procès-verbaux de garde à vue avec toutes les mentions légales ;
- ✓ Respecter les délais légaux de garde à vue.

➤ **Aux Cours et Tribunaux siégeant en matière pénale :**

- ✓ Appliquer les peines alternatives à l'emprisonnement et traiter avec célérité les dossiers des prévenus ;
- ✓ Faire le suivi rigoureux des dossiers des prévenus détenus ayant bénéficié la liberté provisoire.

1.1. Pour la protection du droit à la vie :

La CNIDH recommande aux instances habilitées de l'Etat de :

- ✓ Renforcer les mesures préventives légales et administratives de lutte contre l'impunité et le recours à la justice populaire ;
- ✓ Renforcer le cadre légal régissant la protection du domaine foncier familial ;
- ✓ Sensibiliser les administratifs à la base sur leur rôle dans le respect de la vie humaine et les valeurs sociales positives ;
- ✓ Instaurer un mécanisme de réparation en faveur des victimes ou des ayants droit par la mise en place d'un fonds spécial d'indemnisation.

1.2. Lutte contre la torture

- ✓ Pour les dossiers clôturés (attestation de non appel), la CNIDH recommande aux juridictions compétentes de mettre en œuvre les décisions et que les auteurs subissent les peines prononcées ;
- ✓ Pour les dossiers en cours, la CNIDH invite les juridictions saisies à accélérer la procédure et éviter les lenteurs préjudiciables aux victimes.

1.3. Lutte contre la traite des personnes

Dans le souci de renforcer la prévention, la protection et la répression de la traite des personnes, la CNIDH recommande au Gouvernement de :

- ✓ Promouvoir un cadre légal de protection des travailleurs migrants en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- ✓ Renforcer le cadre contractuel et institutionnel en incluant dans les contrats une assurance maladie, assurance-vie et une assurance relative aux risques professionnels.

1.4. Droit à la protection contre l'enlèvement et la disparition forcée

La CNIDH recommande au Gouvernement de renforcer le cadre légal de protection en ratifiant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

1.5. Droit à un procès équitable

La CNIDH recommande de :

- ✓ Renforcer l'indépendance des juges ;
- ✓ Respecter et renforcer en tout temps les droits de la défense ;

1.6. Droit d'accès à la justice

La CNIDH recommande au Gouvernement de prendre des mesures d'accompagnement à la suite de la nouvelle carte judiciaire (Décret N°100/022 du 12 mars 2026), notamment en affectant les ressources humaines, financières et logistiques adéquates pour atteindre des résultats escomptés.

2. Droits économiques sociaux et culturels

2.1. Droits d'accès aux soins de santé

La CNIDH recommande au Gouvernement de /d' :

- ✓ Améliorer l'approvisionnement en médicaments et équipements médicaux dans toutes les structures sanitaires du pays, y compris dans les coins les plus reculés ;
- ✓ Faciliter l'accès aux soins au profit des personnes privées de liberté et les transferts médicaux vers les structures spécialisées ;
- ✓ Initier une politique nationale visant à freiner la fuite des cerveaux dans le domaine médical ;
- ✓ Moderniser la médecine burundaise dite « traditionnelle » ;
- ✓ Instaurer la médecine légale pour élucider, sur réquisition des autorités compétentes, les circonstances des décès suspects ou criminels (autopsie).

2.2. Droit à l'éducation

La CNIDH recommande au Gouvernement d' :

- ✓ Améliorer les conditions de vie des enfants hébergés dans le Centre de Munzenze ;
- ✓ Entreprendre des actions durables visant l'autonomisation et la stabilisation des ménages pour lutter contre le phénomène des enfants en situation de rue en amont. ;
- ✓ Appuyer davantage le programme d'éducation inclusive en mobilisant les partenaires au développement.

2.3. Droit de propriété et le droit à la propriété

La CNIDH recommande au Gouvernement de/d' :

- ✓ S'assurer que toute famille ait droit de propriété foncière, en particulier les Batwa et les personnes rapatriées ;
- ✓ Adopter des stratégies efficaces de réinstallation des rapatriés et des victimes des catastrophes naturelles dans leurs biens.

2.4. Accès aux services socio-économiques de base

La CNIDH recommande au Gouvernement de/d' :

- ✓ Renforcer la résilience économique pour réduire la pauvreté et promouvoir le développement durable ;

- ✓ Appliquer le régime des incompatibilités pour améliorer la bonne gouvernance ;
- ✓ Rendre opérationnelle la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'État et des communes contre leurs mandataires et préposés.

3. Droits catégoriels

3.1. Droits de la femme

La CNIDH recommande au Gouvernement du Burundi de/d' :

- ✓ Revoir à la hausse et/ou observer le quota de participation des femmes au niveau des entités locales et dans les postes de prise de décision non électifs ;
- ✓ Moderniser et harmoniser le contenu des dispositions du Code des personnes et de la famille en y intégrant des dispositions protégeant les droits du conseil de famille, les droits des femmes divorcées et des veuves, des filles non mariées, des mères célibataires et des orphelines ;
- ✓ Harmoniser le contenu des dispositions du Code de nationalité avec le contenu de l'article 12 de Constitution de 2018 ;
- ✓ Renforcer le cadre de protection des victimes de violences basées sur le genre par la promotion d'accès à la justice et mettre en place un fonds public pour soutenir, accompagner et indemniser les victimes des violences basées sur le genre ;
- ✓ Promouvoir l'amélioration de la condition de la femme rurale, l'autonomisation économique par l'accès au crédit auprès des institutions financières et l'accès individuel de chaque femme à la terre (l'acquisition des immeubles enregistrés).

3.2. Droits des personnes âgées

La CNIDH plaide pour :

- ✓ La mise en œuvre effective du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées.
- ✓ La création d'un Fonds spécial en faveur des personnes âgées.

3.3. Droits des peuples autochtones

La CNIDH recommande au Gouvernement :

- ✓ Le renforcement des programmes de relèvement communautaire à l'endroit des Batwa ;

- ✓ L'octroi des terres aux membres de la communauté batwa.

3.4. Droits des réfugiés

La CNIDH recommande au Gouvernement de mobiliser plus de moyens pour garantir et protéger les droits des réfugiés.

3.5. Droits des personnes déplacées internes (PDI)

- ✓ Renforcer les stratégies de protection, de mobilisation de fonds, de responsabilisation, de communication coordonnée et des programmes de résilience en vue des solutions durables en leur faveur ;
- ✓ Ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

CONCLUSION GENERALE

Ce rapport annuel 2025-2026 est le support des actions de la CNIDH dans sa mission de protection et promotion des droits de l'homme. Il est produit en application de l'article 35 de la loi N°1/04 du 05 janvier 2011 qui invite la Commission à présenter à l'Assemblée Nationale et au Président de la République un rapport annuel sur ses activités et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

Au niveau des activités de protection des droits de l'homme, la Commission a fait le monitoring des lieux de privation de liberté et a traité les saisines qui lui ont été adressées. Grâce au budget alloué par le Gouvernement et au portefeuille « Appui à l'accès à la justice, Etat de droit et cohésion sociale au Burundi » du PNUD, la CNIDH a mené 399 visites de cachots. Ces visites ont permis d'observer les conditions de rétention d'un total de 6223 personnes (dont 5258 hommes, 689 femmes, 246 garçons et 38 filles mineurs) qui étaient principalement retenues dans les anciennes provinces de Mwaro, Bururi, Gitega et Makamba.

Comme impact, 1088 personnes dont 858 hommes, 178 femmes, 45 garçons et 9 filles mineurs ont été remises en liberté grâce au plaidoyer de la CNIDH devant l'autorité responsable, ce qui représente environ 17,5 % des personnes qui étaient en rétention. Le plaidoyer de la CNIDH a eu aussi un impact sur la prise de conscience des acteurs de la chaîne pénale en ce qui concerne le respect des procédures et des droits des suspects. L'impact positif aurait été de grande portée si les moyens financiers avaient permis à la CNIDH de couvrir aussi régulièrement les 18 anciennes provinces.

En général, la CNIDH a constaté que les cachots de police sont insalubres, trop exigus, dépourvus des toilettes, éloignés des robinets d'eau et moins aérés.

Par ailleurs, les visites effectuées dans les prisons ont permis à la CNIDH de constater la récurrence du maintien en prisons des personnes qui ont déjà purgé leurs peines et celles qui ont été acquittées. Ces cas de maintien en détention illégale et/ou arbitraires ont été portés à la connaissance du Parquet Général de la République.

Conformément à l'article 4 de la loi portant création de la CNIDH, celle-ci a saisi le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme qu'elle a identifiés pour compétence.

A travers cette saisine, la CNIDH se réjouit du fait que le Ministère Public effectue régulièrement des inspections dans les prisons et a assisté à la remise en liberté de 498 prisonniers dont 301 à la Prison centrale de Mpimba et 197 à la Prison de Ngozi.

Dans le cadre du suivi des cas d'irrégularités, la CNIDH a monitoré 31 dossiers enregistrés aux parquets sous la qualification de torture sur une période de 6 ans (2020-2025). Les résultats du suivi montrent une lenteur dans le traitement de ces cas et parfois des fausses qualifications. La CNIDH attire l'attention des acteurs de la chaîne pénale pour respecter, en tout temps, la loi, les droits de la défense et de la partie civile/victime.

En vue de promouvoir la culture des droits de l'homme et en ligne avec les articles 5 et 6 de la loi régissant la CNIDH, la Commission a mené des activités de promotion des droits humains. Il s'agit notamment de l'organisation des séminaires et ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme ; la relance et la publication de la revue des droits de l'homme, organisation des activités de promotion des droits de la femme à travers notamment l'éducation, les émissions radio ainsi que les déclarations publiques et thématiques.

Son rôle consultatif se traduit par des avis motivés par la suite remis aux institutions, ainsi que par des missions de dialogue direct avec les autorités administratives et les acteurs de la chaîne pénale. Ces échanges constructifs ont permis d'aborder les obstacles persistants à la pleine jouissance des droits fondamentaux et de proposer des pistes d'amélioration.

Au-delà de ses propres réalisations, la Commission a dressé un état des lieux de la situation des droits de l'homme au Burundi durant l'exercice sous rapport. Ce diagnostic, étayé par une analyse des principaux manquements et de leurs causes profondes, éclaire les voies à emprunter pour consolider les progrès réalisés et corriger les insuffisances observées.

Dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme est relativement bonne. Toutefois, la CNIDH déplore les cas isolés de non-respect des règles de procédure judiciaire, les cas isolés d'impunité des auteurs des crimes, le recours abusif aux détentions illégales et/ou arbitraires ainsi que les cas d'enlèvements suivis ou non de disparitions forcées.

Au niveau des droits catégoriels, la CNIDH apprécie les avancées en matière de protection des femmes, des filles, des enfants, des rapatriés, des réfugiés et autres personnes vulnérables. Cependant, certains défis subsistent, en l'occurrence la pression exercée sur le Burundi par l'afflux massif des réfugiés congolais et le rapatriement accéléré des Burundais réfugiés en Tanzanie.

Certaines recommandations antérieurement formulées par la CNIDH sont reconduites. Elles visent la mise en œuvre effective par le Burundi de ses engagements contenus dans les instruments régionaux, continentaux et internationaux régulièrement ratifiés.

Dans sa perspective d'avenir, la CNIDH a entamé un chantier pour consolider sa coopération stratégique et opérationnelle son parrain institutionnel conformément aux Principes de Paris et aux Principes de Belgrade. Elle envisage également de poursuivre son ambition de décentralisation de ses services en vue de maintenir sa proximité avec les victimes des violations des droits de l'homme. Par ailleurs, la Commission ambitionne aussi d'acquérir ses propres locaux abritant l'Institut des droits de l'homme pour maintenir son alignement à la vision 2040-2060 et renforcer son rayonnement.

La CNIDH réitère sa profonde gratitude au Gouvernement du Burundi pour son soutien constant dans la réalisation des missions de protection et de promotions des droits humains. Une mention particulière est aussi adressée à l'ensemble des partenaires au développement, en sus de tout au PNUD, le Bureau de la Coordinatrice Résidente du Système des Nations-Unies, au HCR, l'Union Européenne à travers EPD-Projet AHEAD dont l'appui a rendu possible la production de ce rapport.

Que ce rapport puisse susciter un élan de solidarité nationale et un engagement résolu en faveur de la cause des droits humains au Burundi. C'est ensemble, dans l'unité et la détermination, que nous ferons véritablement avancer la cause de la dignité et de la justice pour tous.

" La dignité des victimes des violations des droits de l'homme au cœur des préoccupations de la CNIDH "